9e ANNÉE — T. 17 N° 372 — 12 MARS 1927

LA DOCUMENTATION CATHOLIQUE



Adveniat Regnum Tuum

PARAIT LE SAMEDI *(46 fascicules par an; tables semestrielles)*
PRIX DU NUMÉRO : 0 FR. 75
ABONNEMENTS : six mois, 16 fr. ; un an, 30 fr. Etranger, variables selon les pays.

BUREAUX : 5, RUE BAYARD, PARIS-VIIIe
(Chèques postaux : *Maison de la Bonne Presse, Paris,* Cte N° 1668.)

Les Questions Actuelles — Chronique de la Presse — L'Action Catholique — Rev. d'Organisation et de Défense Religieuse

Sommaire analytique

« LES QUESTIONS ACTUELLES » et « CHRONIQUE DE LA PRESSE »

ACADÉMIE FRANÇAISE

Réception de M. le duc de La Force, successeur du comte d'Haussonville

La** Documentation Catholique a publié (t. 17, col. 515-530) le discours de réception de M. le duc de La Force.* M. MAURICE DONNAY ***lui a répondu en ces termes :

RÉPONSE de M. Maurice Donnay

MONSIEUR,

Le 12e duc de La Force (1).

Une longue généalogie.

Celui d'entre nous à qui échoit l'automatique prérogative de recevoir en ce lieu un nouveau confrère se complaît d'ordinaire à lui raconter ses enfances, ses travaux et ses jours, depuis le jour de sa naissance jusqu'au jour de sa réception ; il feint de lui révéler sa généalogie, comme si le principal intéressé ne la connaissait point. Hypothèse commode, ingénieux artifice et par quoi, si le récipiendaire n'apprend rien qu'il ne sache admirablement, l'assistance est mise au courant de certaines circonstances qu'elle pouvait ignorer. Le plus souvent cette généalogie est courte : les parents, les grands-parents et puis la nuit des temps. Il n'en va pas de même avec vous, Monsieur. En 1692, quand Lauzun fut créé par le roi duc héréditaire, Louis XIV, dans les lettres patentes, considérait « la grandeur et la noblesse de l'ancienne Maison de Caumont, divisée depuis plusieurs siècles en deux branches, dont l'une a pris le nom de la terre de Lauzun, et l'autre branche a fait celle des ducs de La Force ».

Sans remonter au déluge, comme vous le dites vous-même dans l'avant-propos de votre dernier ouvrage, qui a pour titre *Le Maréchal de La Force*, sans nous arrêter « à ce compagnon d'Hercule débarquant en Espagne avec le demi-dieu, cinquante ans avant l'embrasement de Troie, franchissant les Pyrénées et fondant la ville de Caumont-sur-Garonne », passons tout de suite au XVIe siècle ; nous arrivons au maréchal de La Force, échappé par miracle au massacre de la Saint-Barthélemy, compagnon d'armes et ami de Henri IV, huguenot rebelle, condamné à mort par Louis XIII, nommé maréchal de France lorsqu'il eut fait sa soumission et, pour ses victoires, créé duc et pair. Celui-là fut le premier duc de La Force ; vous, Monsieur, êtes le douzième.

(1) Les sous-titres sont ajoutés par la *D. C.*

Un Parisien né à Dieppe.

Vous êtes né à Dieppe, le 18 août 1878, de Bertrand de Caumont et de Blanche de Maillé. Votre père avait longtemps vécu à Londres, où il était premier secrétaire à l'ambassade de France. Il aimait les chevaux et la chasse, c'était un cavalier remarquable et « un grand fusil », nonobstant un causeur délicieux. Votre mère était d'une grande piété et ne vivait que pour ses enfants.

Vous êtes né à Dieppe, mais vous n'êtes point Normand pour cela. Quelques vieux Parisiens se rappellent avoir vu pendant assez longtemps, à l'angle de la rue de Presbourg et des Champs-Elysées, un bel hôtel avec, au-dessus du premier étage, des combles garnis de balustres de pierre. C'est là que vous avez passé votre enfance et une partie de votre jeunesse. Cet hôtel, votre grand-père paternel l'avait fait bâtir en 1856 et, pour avoir choisi, aux fins de construction, un terrain à cette époque aussi éloigné du centre, on avait surnommé M. de La Force le portier de Paris. Le portier de Paris ! Voilà qui en dit long sur la tendance qu'ont les villes à s'étendre vers l'Ouest. L'élégante demeure fut démolie en 1905 et, sur son emplacement, s'est élevé cet hôtel Astoria où l'empereur Guillaume II pensait descendre, en septembre 1914. Vous devez trouver d'autres changements aux Champs-Elysées de votre enfance et de votre jeunesse.

Un milieu familial tout baigné d'histoire.

Toute la famille se transportait, l'été, au château de La Jumellière, en Anjou, la plus douce province de la douce France, chez votre grand-père maternel, le comte Armand de Maillé. Il était né en 1816 et avait failli assister au sacre de Charles X, à Reims ; mais la duchesse de Maillé, sa mère, l'en avait dissuadé par ces mots, devenus légendaires dans la famille : « Tu auras bien le temps de voir des sacres. » On ne peut pas se tromper avec plus d'optimisme et de loyalisme. Votre grand-père vit la révolution de Juillet, l'avènement de Louis-Philippe, la révolution de Février, la seconde République, le second Empire, la troisième République ; dans tout cela, pas un sacre ! Il avait donc vu bien des choses et connu bien des gens ; sa conversation était fertile en anecdotes ; toute la chronique mondaine, politique et littéraire du siècle défilait devant vous. Dans ses dernières années, comme il arrive souvent aux vieillards, les événements de sa jeunesse lui revenaient à la mémoire avec une précision et une fraîcheur singulières, et vous, adolescent qui l'écoutiez, à force d'entendre citer comme des gens rencontrés la veille des personnages qui vivaient en 1829, vous finissiez par avoir l'illusion d'être contemporain de Charles X.

A neuf ans : « élève difficile » conquis par son précepteur.

Mais, revenons. A neuf ans, vous étiez un petit garçon aux cheveux longs et bouclés, aux yeux bleus, et que ses institutrices déclaraient être un élève difficile. Vraiment, Monsieur, et considérez

qu'à cet endroit de mon discours vous avez neuf ans, je me fais l'effet de ces grandes personnes qui confient aux enfants d'un air mystérieux : « Mon petit doigt m'a dit que »... Donc vous étiez, aux yeux de vos institutrices, un élève difficile, jusque-là que, lorsque vos parents vous eurent choisi, avec quel soin, un précepteur, un domestique de votre grand'mère crut devoir avertir le malheureux qu'il ne tiendrait pas six mois et que, quelques jours après, votre père demandait à l'abbé Auclert : « Le cas est-il désespéré ? » Ah ! que les parents s'alarment aisément ! Mais non, le cas n'était pas désespéré ; mais non, vous n'étiez pas un élève difficile : le précepteur tint des années et des années. En trois mois, il fit de vous le plus laborieux et le plus consciencieux des élèves. C'est que son enseignement était attrayant : l'on n'a pas encore découvert les raisons pour quoi l'enseignement serait résolument rébarbatif, et les premiers éléments du latin peuvent devenir récréatifs si le professeur a de la gentillesse et de l'étymologie. Un petit garçon me disait un jour : « Les professeurs sont des gens qui vous demandent toujours des choses qu'on ne sait pas ! » On ne les sait pas, le plus souvent, parce qu'ils vous les ont mal apprises, et j'imagine que c'est à l'enseignement de l'abbé Auclert que vous pensiez quand, à propos de l'éducation des jeunes princes de Conti, sous la direction de Lancelot, vous avez écrit : « Heureux enfants ! Ils ont travaillé dans leur journée trois heures le matin, deux heures et demie l'après-midi, et tout cela presque en se divertissant, parce qu'ils ne cherchent rien dans les livres, qu'on est leur dictionnaire vivant, leur règle, leur commentaire. »

A la rue de Madrid : « académicien » précoce.

Chez les Pères de la rue de Madrid, où vous entrâtes dans la classe de troisième, vous fîtes d'excellentes études. Dans les classes supérieures, les Pères avaient organisé des Académies, et vous étiez académicien. Heureux présage ! Vous déclamiez devant un auditoire de parents des discours et des vers latins. Les visiteurs des collèges de la Compagnie de Jésus sont accoutumés à ces divertissements sans frivolité. Vers 1692, Jacques II, le roi d'Angleterre détrôné qui s'était réfugié en France, dut essuyer, dans un de leurs collèges, le compliment latin que lui servit Armand de Caumont, frère de ce duc de La Force qui devint membre de l'Académie française en 1713 et à qui vous avez emprunté, par droit de naissance, les quelques lignes qui commencent votre remerciement. Chez les Pères, vous n'avez pas eu l'occasion de complimenter un roi d'Angleterre ni d'un autre pays, même détrôné ; mais, un jour, vous récitâtes devant l'auditoire que j'ai dit un petit poème en vers iambiques qui commençait ainsi :

Dei decorus Angelus
Devexus in cunabula,
Formam tuebatur suam
Sicut in undis rivuli.

Les femmes de l'assemblée écoutèrent, l'œil sec, les vers iambiques. Plus d'une, sans doute, si quelqu'un avait eu l'indiscrétion de lui demander ce que c'est qu'un iambe, n'aurait pas eu la présence d'esprit de répondre comme Mme de Lafayette à Huygens, « que c'est le contraire d'un trochée ». Quoi qu'il en soit, vos vers iambiques étaient la traduction d'un poème de Nicolas Reboul qui charma nos grand'mères. Vous eûtes la charité, après la traduction, de lire l'original :

Un ange au radieux visage,
Penché sur le bord d'un berceau,
Semblait contempler son image
Comme dans l'onde d'un ruisseau.

Et, sans se demander si c'était là de la poésie pure, les mères fondirent en larmes.

« Essais dramatiques. »

Au sortir du collège, vous ne rêviez que de théâtre ; vous étiez tour à tour classique et romantique. Vous avez écrit une tragédie, *Philène*, et vous avez mené jusqu'au troisième acte un drame : *Spadaccappa*. Ce nom sonne comme Falsacappa, le personnage fameux des *Brigands*, non pas ceux de Schiller, ceux de Meilhac et Halévy. Vous n'avez jamais penché vers l'opérette. *Spadaccappa* était une pièce des plus noires. Je dis « était », car tout ce théâtre devint un jour la proie des flammes. Cet incendie n'était pas dû à la malveillance, mais à la tendre clairvoyance de votre sœur Elisabeth, jeune fille d'une grande intelligence et d'une fine sensibilité. Elle était votre confidente, votre amie, et c'est sur ses conseils que *Philène* et *Spadaccappa* furent jetés au feu.

L'orientation vers l'histoire : élève d'Albert Sorel.

Mais ces essais dramatiques ne vous furent peut-être pas inutiles, car, de même que certaines existences, dans l'histoire, apparaissent comme des romans merveilleux, certains événements apparaissent comme du plus beau théâtre.

En 1899, vous preniez vos inscriptions à l'Ecole libre des sciences politiques, où vous écoutiez la parole d'un de ses maîtres les plus illustres, Albert Sorel. D'après le témoignage et les souvenirs de ceux qui, comme vous, ont eu le bonheur de l'entendre, du cours qu'il professait et qui fut la préparation à son magnifique ouvrage *L'Europe et la Révolution française*, dont les premiers volumes avaient déjà paru, soulevant des acclamations, se dégageait une impression intense de vie. C'est que, dans les choses du passé, avec une intelligence érudite, une intuition documentée, Albert Sorel étudiait non seulement les faits, mais aussi les hommes, sentiments, idées, raisonnements, résolutions, affinités, inclinations, passions, tout cela qui chez l'individu constitue ce que les psychologues appellent le courant de conscience et qui, dans une nation, chez les hommes qui la dirigent ou jouent quelque rôle, chez le peuple et les foules, constitue ce qu'on pourrait appeler le courant de conscience nationale. Etudier, comprendre et faire vivre était sa maxime. Economistes, sociologues, moralistes, théologiens, philosophes, il avait tout lu, et encore les poètes, les romanciers et les dramaturges. Lui-même, dans sa jeunesse, avait écrit des romans, et ces exercices ne lui avaient pas nui pour son métier et son art d'historien. Le romancier crée les personnages de ses romans, l'historien, comme Albert Sorel comprenait sa fonction, ressuscite les personnages de l'histoire. Il dépouillait des correspondances, des mémoires, explorait des archives ; mais, dans la chaleur de sa parole, dans la lumière de son esprit, la poussière même des archives devenait cette poussière lumineuse, cette bande irisée qui traverse la nef obscure quand les rayons du soleil pénètrent par une tache plus claire du vitrail.

« L'architrésorier Lebrun, gouverneur de la Hollande ».

Épisode de la domination napoléonienne.

Vous avez eu, Monsieur, un maître magistral, un animateur qui était tout âme et, au sortir de ces leçons, muni du diplôme de l'école, on comprend que vous ayez voulu devenir historien. Jugeant le mémoire que vous présentiez à l'examen de fin d'année, Albert Sorel avait dit : « On en tirerait aisément un bon article. » Vous avez pris le temps d'en tirer un livre : *L'architrésorier Lebrun, gouverneur de la Hollande* parut quelques années après, en 1907. Mgr Baudrillart et M. Lavisse vous donnèrent leur approbation et leur appui, et Frédéric Masson écrivait dans le *Gaulois*, à propos de ce livre, que « l'auteur s'était donné la peine d'apprendre son métier de cuisinier et que, de plus, par des qualités de présentation qui ne s'acquièrent point par l'étude, il était né rôtisseur ». Malgré cette appréciation favorable, vous regrettiez de ne pas être né auteur dramatique ou romancier. On n'est jamais content. Et moi, Monsieur, dans le moment que je dois vous parler de vos ouvrages, vous avouerai-je que je n'ai jamais tant regretté de ne pas être historien, même cuisinier ? Qui n'est pas historien s'étonne de bien des choses et, pour emprunter à mon cher Alfred Capus (on n'emprunte qu'aux riches) une de ses formules familières, je ne crains pas d'affirmer qu'en 1907, sur le boulevard et même dans les salons, la réunion de la Hollande à l'Empire était un des sujets qui revenaient le moins fréquemment dans la conversation. Il suffit qu'il soit revenu dans vos préoccupations. Aussi bien, pour des raisons de famille, je suppose, l'architrésorier Lebrun vous était sympathique : votre grand'mère maternelle, la comtesse de Maillé, n'était-elle pas la dernière des Lebrun de Plaisance ? Et puis, la possibilité de consulter une correspondance inédite, des lettres de Napoléon à Lebrun, d'apporter à l'histoire des documents nouveaux, quelle aubaine et quelle tentation !

En juillet 1810, Louis Bonaparte, que son frère avait mis sur le trône de Hollande, s'est évadé furtivement : homme juste, nous dit Stendhal, mais à qui l'Empereur avait écrit un jour : « Quand on dit d'un roi que c'est un bon homme, c'est un règne manqué. » Aussitôt Napoléon décide de réunir la Hollande à l'Empire. Il y envoie le prince Lebrun, avec le titre de lieutenant-général, et le nomme bientôt gouverneur. Toute la Hollande prête serment de fidélité : l'Armée et la Marine, la terre et les eaux, les ministres des différents cultes, les républicains, même les plus ardents, qui ne refusent pas le serment, « lorsqu'il est demandé pour un emploi ». Puis viennent pour la France les jours sombres. Après Leipzig, la Hollande se soulevait contre la domination française. Ironie des choses : à l'heure même où toutes les députations hollandaises, venues à Paris offrir à l'Empereur l'hommage de leur indéfectible fidélité, dînaient chez le prince archichancelier Cambacérès, Amsterdam était en révolution, et bientôt le prince architrésorier Lebrun, se sentant inutile dans son gouvernement, rentrait à Paris.

Une documentation riche et méthodique ;
un style « qui coule ».

Tout cela, que je résume en quelques lignes et qui s'étend sur une durée de plus de trois ans, vous en faites la matière d'un gros volume, pas trop gros, assez gros. Ayant lu un nombre incalculable de lettres, vous en reliez les extraits par un récit d'un style clair et qu'on lit avec fruit et dont on pourrait dire ce que vous dites vous-même du style de Lebrun votre parent, traducteur élégant de l'*Iliade* et de l*Jérusalem délivrée* : « flot limpide et qui coul agréablement à travers les sujets les plus arides » Ayant recueilli un nombre incalculable de documents, vous les groupez avec une sûre méthode, le uns sur la marine, les autres sur l'armée, ceux-c sur le commerce, ceux-là sur la finance, ou bien su les choses de la politique, ou bien sur les choses d la religion.

« Lauzun ».

Amuser le lecteur en faisant croire qu'on l'instruit.

En somme, un livre sérieux, même un pe sévère, très Ecole des sciences politiques. Cela sembl bien avoir été l'avis de votre ancien précepteur l'excellent abbé Auclert, avec qui vous étiez rest dans les plus amicales relations ; il avait béni votr union avec Marie-Thérèse de Noailles, fille du vicomt de Noailles, l'auteur de cette *Mère du Grand Cond* qui eut un si vif succès. Vous deviez trouver en ell la compagne la plus dévouée, l'amie la plus charmante et la plus spirituelle et le plus avisé des critiques. Ayant parcouru des notes que vous avie prises sur Lauzun, l'abbé Auclert vous conseillai fort d'écrire la vie de ce personnage, présageant qu'il en résulterait « un livre d'une lecture aisée, qui n donnera pas de méningite aux lectrices (c'est l'abb qui parle), qui les amusera, en leur faisant croi qu'on les a instruites ». Et il ajoutait : « Le lecteur français veut être respecté, dit l'autre, ce qui es contestable aujourd'hui ; mais ce qui ne l'est pa c'est qu'il veut être amusé... Dix Lebrun tuent (c'es toujours l'abbé qui parle), un Lauzun anime et ressuscite. » J'ai lu votre premier livre, Monsieur, e vous pouvez constater que les gens que Lebrun tue s portent assez bien.

« L'homme à femmes »,
mais aussi un Lauzun « nombreux et divers » peu conn

Des raisons de famille, je suppose encore, vo inclinaient vers Lauzun. Son père, Gabriel de Ca mont, comte de Lauzun, avait épousé en second noces une cousine, Charlotte de Caumont La For fille du marquis de Castelnau, plus tard duc de l Force. De ce mariage était né Antoine Nompar, vot héros, qui, venu à Paris, à quatorze ans, sous nom de marquis de Puyguilhem, qu'on prononçait la cour Pequilain, devait connaître la plus extrao dinaire fortune. Ce n'est que plus tard qu'il f appelé Lauzun. Lauzun ! qu'on prononce deva nous ces deux syllabes prestigieuses et nous voyo aussitôt le séducteur, l'homme à femmes, celui do Saint-Simon a dit qu'il avait le « vol des dames le courtisan qui rendit folle amoureuse « Madem selle, Mademoiselle de.., Mademoiselle, devinez nom, Mademoiselle ma foi ! par ma foi, ma f jurée ! Mademoiselle », enfin la Grande Madem selle. Vous avez voulu nous montrer un Lauzun moi spécialisé, un Lauzun nombreux et divers et qu' connaît peu, un officier plein de bravoure et do après la prise d'Oudenarde, son oncle Turenne p vait dire : « M. de Puyguilhem fit très bien », qui, pour être bref, ne laisse pas que d'être des pl élogieux dans la bouche d'un tel connaisseur ; pl tard, un Lauzun au comble de la disgrâce après av été à celui de la faveur ; un Lauzun enfermé dix a à Pignerol ; un Lauzun envoyé en Angleterre p protéger la fuite de Marie de Modène et du p prince de Galles ; un Lauzun général d'armée Irlande ; un Lauzun marié à soixante ans avec u

jeune fille de quatorze ans dont il n'eut pas d'enfant ; enfin un Lauzun, quelque temps avant de mourir, retiré au couvent des Petits Augustins.

L'aventure Lauzun-Grande Mademoiselle.

Naturellement, vous ne laissez pas « l'homme à femmes » dans l'ombre, mais ce n'est pas celui-là qui a votre prédilection ; et l'*Histoire amoureuse des Gaules* n'est pas celle qui excite par-dessus tout votre curiosité. Des bonnes fortunes de votre personnage, vous en parlez sans appuyer, parce que vous avez du goût, sans glisser non plus, parce que vous avez de la conscience. D'ailleurs, l'homme à femmes n'était pas tellement rare à cette cour brillante, élégante, galante, de Louis XIV, où le jeune roi donnait l'exemple, où la vertu n'avait pas plus de valeur que l'argent au jeu pour ceux qui jouaient, où plus d'une dame se croyait obligée d'avoir sa chute, comme le sonnet d'Oronte, jolie, amoureuse, admirable. Enfin ce n'est pas pour la comédie qu'il joue vis-à-vis de la Grande Mademoiselle que Lauzun vous apparaît comme un héros.

Récit calme et minutieux,
oin de la manière grandiloquente de Barbey d'Aurevilly.

On sait combien l'œuvre de séduction, selon Barbey d'Aurevilly, entreprise sur Mlle de Montpensier par celui qu'il appelait « un dandy avant les dandys », avait épaté, il n'y a pas d'autre mot, et d'ailleurs il est dans le Dictionnaire, avait émerveillé, dis-je, le Connétable des Lettres, jusque-là que, le comparant à Richelieu, autre séducteur, il écrit cette phrase étonnante : « Richelieu n'avait pris que Port-Mahon, Lauzun prit la Grande Mademoiselle. » Au vrai, si l'on entend par œuvre de séduction des manigances pour conquérir le cœur d'une femme, il n'y eut pas là, à proprement parler, œuvre de séduction, et Port-Mahon, je veux dire le cœur de la Grande Mademoiselle, était pris d'avance.

Etrange destin que celui de cette noble fille : elle ne s'est pas occupée de l'amour dans sa jeunesse, l'amour soudain s'occupe d'elle comme pour se venger et, comme on dit, pour « lui apprendre ». Grande Mademoiselle, mais vieille demoiselle, elle a plus de quarante ans, son cœur n'a encore battu pour aucun homme, et le voilà qui bat, et fort, pour ce petit homme blondasse qui a cinq ans de moins qu'elle. Rien ne semble les assortir : elle est grande, il est petit, elle est mûre, il est jeune, elle est vertueuse, il a des vices, elle est princesse du sang, il est cadet de Gascogne. Du jour qu'elle l'a vu prenant son quartier auprès du roi comme capitaine des gardes, elle l'a remarqué : coup de foudre ! Elle trouve que tout est singulier et extraordinaire en lui, et il lui plaît singulièrement et extraordinairement. Elle ne pense qu'à lui ; elle le cherche, elle le trouve; elle veut lui parler, elle lui parle, et, si elle lui parle, rien que de lui parler elle est gaie, elle rit, elle est contente ; et les jours qu'elle ne lui parle pas, la voilà toute triste et qui s'ennuie ! Elle le pare de toutes les qualités : cristallisation. Elle ne saurait aimer ce qu'elle n'estime point, et elle ne mésestime point Lauzun, courtisan jusqu'au valetage et, ce qui est plus détestable encore, méchant homme ; elle n'est pas sans connaître la façon atroce dont il a traité Mme de Monaco, enfonçant son haut talon dans la main de la femme qui avait été sa maîtresse, disant un bon mot et pirouettant sur ce talon qui écrase les doigts de la malheureuse ; mais, sans doute, elle n'est pas loin de penser que Mme de Monaco n'a eu que ce qu'elle méritait, puisque Lauzun l'a aimée. Qu'il ait eu telle maîtresse, elle est jalouse ; qu'il les ait eues toutes, elle est flattée. Encore un coup, Mademoiselle est toute prise. Elle en arrive à faire une déclaration à Lauzun, à mots couverts bien entendu, mais qu'un innocent comprendrait. Lauzun feint de ne pas comprendre. Veut-il l'amener à dire le fameux : *C'est vous ?* Eh bien ! elle le lui dit, ou plutôt elle l'écrit. Et il feint l'humilité et de ne pas la croire. Pourtant, il sait bien qu'une si noble fille, et si fière, ne peut songer qu'au mariage ; et si lui-même, l'ambitieux, le convoite, ce mariage, d'ores et déjà il l'a, et, à partir de ce moment, tant de rouerie chez lui n'est plus qu'un luxe misérable. Barbey d'Aurevilly, étudiant l'aventure Lauzun-Grande Mademoiselle, y apportait son imagination, sa grandiloquence et quelque snobisme. Vous êtes plus calme et moins étonné.

Pinceau précis, mais purement objectif.

Faisant le portrait de Lauzun, sous le nom de Straton, La Bruyère a écrit : « Straton est né sous deux étoiles : malheureux, heureux dans le même degré. Sa vie est un roman ; non, il lui manque le vraisemblable. Il n'a point eu d'aventures ; il a eu de beaux songes, il en a eu de mauvais. Que dis-je ? On ne rêve point comme il a vécu. » En écrivant cette vie de Lauzun, vous n'avez pas eu le dessein d'élever l'histoire à la dignité du roman ; mais, à travers un récit qui fourmille d'exactitudes, vous avez donné la clé des beaux songes et des songes mauvais ; par les seuls faits que vous exposez simplement, vous nous montrez, sans vouloir démontrer, que les mots : vraisemblable et invraisemblable n'ont pas de sens dans le domaine de l'histoire, parce que l'histoire est faite par des hommes et que chez eux la vertu ou le vice, à tous les degrés, est possible. Que de fois n'entendons-nous pas dire, à propos d'un trait de mœurs, ou d'une erreur de sentiment, ou d'une aventure compliquée, ou même d'un pur hasard : « On mettrait cela dans un roman ou au théâtre, on ne le croirait pas. » Mais, sous votre plume, cette vie extraordinaire de Lauzun se déroule comme une suite de fiches animées et, en quelque sorte, avec un caractère de nécessité, tant l'enchaînement des événements nous paraît naturel. Cela tient aussi à ce que vous avez une certaine réserve, une certaine pudeur, une certaine crainte de l'exagération, de la boursouflure et du lyrisme. Vous ne procédez pas par touches violentes, vous ne peignez pas au couteau, mais vous avez le plus grand souci du détail précis.

Dans ses principales vicissitudes vous suivez votre personnage jour par jour, pas à pas, et il semble que vous laissez volontiers la psychologie se dégager de la chronologie. On aimerait parfois de connaître votre avis, par exemple lorsque Louis XIV, ayant d'abord autorisé le mariage de Lauzun et de la Grande Mademoiselle, reprend sa parole trois jours après. Il résulte bien de votre exposé que ce changement d'attitude chez le roi est dû à ce qu'il désirait que sa cousine germaine n'eût pas d'enfant et qu'elle fît son héritier le duc du Maine, qu'il avait eu avec Mme de Montespan. Un tel calcul, que nous jugeons abominable et, le moins qu'on puisse en dire, indigne d'un tel monarque, je ne dirai pas qu'il vous laisse indifférent, mais vous ne le jugez pas. Vous pensez sans doute, à ce moment-là, que ce n'est pas l'affaire de l'historien. Pourtant, nous ne détestons pas qu'à certains moments l'historien intervienne, non pas qu'il intervienne comme ce Père Talon dont vous parlez dans une de vos *Curiosités historiques : le Bossu de la Fronde.* Le P. Talon, écrivant *l'Histoire Sainte*, ne balançait pas à apostropher notre premier

père : « Adam, qu'avez-vous fait ? Pourquoi est-ce que vous vous cachez ? Avez-vous avalé ce morceau qui, depuis, nous a tous empestés ? » Ou bien, dans le malentendu survenu entre Joseph et Mme Putiphar, il prodigue ses encouragements au fils de Jacob. « Courage, Joseph, c'est une femme qui vous attaque et vous sollicite ; elle est légère, soyez constant ; elle a des artifices, ayez de la prudence : elle est hardie, soyez généreux ; elle court, fuyez ; elle flatte, dédaignez-la ; elle demande, refusez-lui. »

Un « film pathétique », parce que sobre et vrai.

Vous n'apostrophez pas Louis XIV, ce qui en effet serait excessif. D'ailleurs, vous vous montrez toujours d'une grande courtoisie, et n'avez-vous pas écrit quelque part, à propos du marquis de Montespan, le mari de la belle Athénaïs : « Celui que Louis XIV a immortalisé » ? Euphémisme distingué et qui fait songer à une comédie de Molière qui aurait pour titre « Sganarelle ou l'Immortalisé imaginaire ». Il ne reste pas moins que votre Lauzun est un livre des plus sérieusement agréables, que nous y apprenons beaucoup de choses et que tel épisode, par exemple la fuite de la reine d'Angleterre, Marie de Modène, vous le racontez avec une véracité scrupuleuse, une sobriété nourrie, une manière qui est la vôtre et qui fait que la chose se déroule, à nos yeux, comme un film pathétique. Un film, je ne crains pas d'employer une expression aussi moderne, dans cette enceinte où la télégraphie sans fil est en train de saisir nos paroles.

« Le grand Conti ».

Il charma ses contemporains ; la postérité l'a méconnu.

Un souci, non pas de réhabilitation, le mot serait trop grave, plutôt de vulgarisation, en ce sens que vous avez désiré faire connaître certains côtés de l'homme généralement ignorés, vous avait incité à écrire la vie de Lauzun. Le même souci vous a incité à écrire la vie du prince de Conti, celui que ses contemporains appelaient le Grand Conti. Il vous a semblé que, malgré ce qualificatif, aux yeux de la postérité il ne figurait pas à son plan. Que l'hôtel qu'il possédait à Paris et qui occupait l'emplacement qu'occupe aujourd'hui l'Hôtel des Monnaies, ait donné son nom au quai Conti, cela ne vous a pas paru suffisant. Vous avez étudié les documents qui le concernent et qui abondent à la Bibliothèque nationale, aux Archives, au ministère de la Guerre, au ministère des Affaires étrangères, surtout à Chantilly, et, à travers ces documents, ce prince a exercé sur vous le même charme qu'il exerçait sur tous les gens qui l'approchaient. Quand, tout jeune, il vint à la Cour, la bienvenue lui souriait dans tous les yeux, et, plus tard, Mme de Caylus, qui s'y connaissait, disait de lui : « Jamais, je ne dis pas un prince, mais aucun homme n'a eu au même degré que lui le talent de plaire. » C'était un charmeur ; mais le charme, don tout personnel, ne survit pas à la personne, et l'on pourrait dire qu'en mourant elle rend le charme, comme on dit qu'elle rend l'âme. Et c'est sans doute la cause pour laquelle la postérité est injuste envers lui.

Conti, qui plaisait à tout le monde, eut le malheur, au début de sa carrière, de déplaire au roi, et bien qu'il eût servi vaillamment sous les ordres de Luxembourg, de Villeroy et de Vendôme, Louis XIV ne lui donna jamais le bâton de commandement. Le monarque auguste n'eut pas cette clémence :

Prends le bâton, Conti, c'est moi qui t'en convie.

C'est tout le Grand Siècle qu'à sa suite nous vivons.

Vous avez voulu réparer cette injustice, en écrivant *Le Grand Conti.* « Il lui a manqué, dites-vous, pour mettre en valeur des qualités incomparables, ce qui est plus nécessaire que les qualités elles-mêmes, une heureuse conjoncture des circonstances, le sourire du sort. » Mais après vous avoir lu, on pense que le sort ne lui ménagea pas ses sourires et l'on a l'impression d'une existence plutôt enviable pour ceux qui aiment la gloire, la fortune et les femmes. Vous prenez votre personnage au berceau et vous l'accompagnez jusqu'au tombeau. Pour nous dire son éducation, vous vous faites pédagogue ; ses exploits, peintre de batailles, et bon peintre ; ses demeures et leur mobilier, architecte-expert et tapissier minutieux ; pour nous dire ses dépenses, vous vous faites économe, et ses prouesses cynégétiques, capitaine des chasses. Vous ne négligez aucun détail ou, si vous aimez mieux, aucun document véridique. Il vous arrive parfois, dans un souci sincère de modération, de nous prévenir que vous ne nous direz pas telle chose ou telle autre ; vous nous la dites en effet et, par cette prétérition, vous accordez votre esprit de sacrifice et vos scrupules d'historien. En cours de route, vous nous présentez une centaine de personnages, quelques-uns bien savoureux, comme cette vieille duchesse de Nemours qui supprimait du « Notre Père » cette petite phrase : « comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés », simplement, soit que cette dame vindicative n'eût pas du tout l'intention de pardonner les offenses, soit que cette ancienne élève de Port-Royal estimât qu'il n'était pas convenable à une chrétienne de sembler proposer au Créateur un exemple de mansuétude et de magnanimité. Grâce à vous, durant quelques heures, nous vivons dans le Grand Siècle, comme durant de nombreuses heures vous y avez vécu vous-même en esprit, en pensée et en archives.

Charlotte-Rose de Caumont La Force,
« historienne à sa manière ».

Parmi les amis du prince de Conti, on peu regretter que vous ne nous ayez pas parlé plus lon guement de Mademoiselle Charlotte-Rose de Cau mont La Force, cousine de Lauzun et petite-fille d maréchal ; elle en valait la peine : elle eut un existence agitée. Elle fut historienne à sa manière qui n'est pas tout à fait la vôtre : *Histoire secrèt de Marie de Bourgogne, Histoire de Henri IV, roi d Castille (surnommé l'Impuissant), Histoire de Mar guerite de Valois, reine de Navarre, Histoire de Gu tave Wasa*, etc., sont des romans historiques, qui, l'époque, eurent du succès. « J'ai écrit, dit-el quelque part, de pures imaginations. J'ai cru qu'o me pardonnerait d'y mettre des noms augustes aimés, parce qu'ils plaisent et qu'ils attachent davar tage. » Elle eut des amitiés littéraires, celle de l Fontaine entre autres. C'était surtout une amoureu résolue. Un jeune seigneur pensa se noyer pour ell Il prétendait qu'elle l'avait ensorcelé par le moye d'un sachet ; mais ayant ôté son habit pour mieu se noyer, et comme le sachet était resté dans un poche de l'habit, le jeune seigneur se trouva d coup désensorcelé et ne se noya point. Elle f aussi la maîtresse du fils du président de Briou. I père s'alarma d'une liaison qu'il jugeait dangereu et séquestra son fils. Un matin, l'on vit entrer da la cour de l'hôtel de Briou un Savoyard qui mo trait des ours. L'un de ces animaux dansait av infiniment plus de grâce que ses compagnons : c'ét Charlotte-Rose, qui avait pris ce déguisement fau

et velu pour se rapprocher de son amant. Le rapprochement eut lieu, et tout cela finit par un procès retentissant. Vous m'avez montré chez vous le portrait de Charlotte-Rose par Coypel, non pas en ours, mais en déesse ; l'Amour est à ses pieds, comme il convient. Vous m'avez dit avec un sourire indulgent : « C'était une personne légère. » Vous ne lui avez consacré que deux lignes.

« Le Maréchal de La Force ».

« Ardent soldat des guerres de religion, ami du Béarnais. »

Mais vous avez consacré votre dernier livre au maréchal de La Force, figure incontestablement moins légère, mais belle figure. Tallemant des Réaux n'a écrit sur lui que des drôleries. On se le représente, d'après ses mémoires et ses lettres, ardent soldat des guerres de religion, ami du Béarnais, qu'il aide à conquérir son royaume, ami fidèle, peu courtisan, toujours en route par monts et par vaux, chevauchant, galopant, bataillant, ferraillant, menant à la victoire de rudes compagnons qui couchent sur la dure dans leur buffle, sans ôter leur cuirasse, courant rejoindre, dès qu'il le peut, sa femme, dont il est fort amoureux et, dès que son roi le rappelle pour les combats, chaussant ses bottes et coiffant la salade. Il avait épousé la fille du vieux maréchal de Biron, Charlotte de Gontaut, dont il eut douze enfants. L'un de ses fils, Jacques de Caumont, fut tué au siège de Juliers, et la piété fraternelle vous dicte ce rapprochement : « Pauvre Jacques de Caumont, seigneur de Masgézir, si fêté en 1605, il sera tué en 1610 au siège de Juliers ! Le 30 décembre 1910, à trois siècles de distance, un autre vaillant champion, un autre Jacques de Caumont, précurseur de notre aviation militaire, lui aussi troisième fils du duc de La Force, mourra sur son avion pour la France. »

« Un étonnant épisode de la Saint-Barthélemy » : « encore un beau film ».

Mais lui, le maréchal de La Force a vécu près d'un siècle. Et quel siècle ! La seconde moitié du XVIe et la première moitié du XVIIe. Il est né sous Henri II et il est mort sous Louis XIV, en passant par cinq autres rois. Celui-là aurait pu voir des sacres ! Il était né dans la religion protestante, qu'il n'abjura jamais. Votre livre s'ouvre sur un étonnant épisode de la Saint-Barthélemy avec, comme épigraphe, ce distique de la Henriade :

> De Caumont, jeune enfant, l'étonnante aventure
> Ira de bouche en bouche à la race future,

et le sieur de La Force arrivant à Paris avec ses deux fils, Armand et Jacques Nompar, la cérémonie au Louvre pour les fiançailles du prince de Navarre et de Marguerite de Valois, la cérémonie du mariage à Notre-Dame, l'assassinat de l'amiral Coligny, la nuit du 23 août, le maquignon frappant à la porte du logis, rue de Seine, où sont descendus les La Force, les soldats envahissant la maison, la traversée de la Seine, où s'élargissent des taches rouges, l'arrivée chez le capitaine Martin, la visite de Gast, le valet de chambre auprès de Mme de Brisambourg, à l'Arsenal, le comte de Coconas venant chercher les victimes, le fils aîné Armand de Caumont assassiné rue des Petits-Champs, le père poignardé sur le cadavre de son fils, le petit Jacques Nompar, inondé de sang entre son frère et son père, se laissant tomber à son tour en criant : « Je suis mort ! », le page La Vigerie, surnommé l'Auvergnat, caché tout près et regardant cette scène le cœur haletant ; puis Jacques Nompar recueilli par le marqueur du Jeu de Paume, Jacques Nompar caché à l'Arsenal chez M. de Biron dans la chambre de ses filles, entre deux lits d'enfants, enseveli sous un amas de vertugadins, Jacques Nompar enfin sortant de Paris avec MM. de Fraisse et de Born...

Un roman d'Alexandre Dumas ? Non, mais une histoire véridique, véritable : vous n'imaginez pas, vous n'inventez pas, vous ne romancez pas, et cette série d'allées et venues, de visions, de tableaux, d'images qui nous tiennent en haleine, sans grands mots, sans grandes phrases, sans vains commentaires, c'est encore un beau film ; j'y reviens pour ce que ce mot contient de rapidité, de variété, d'action et de mouvement. Et, par un scrupule que je trouve infiniment touchant, vous nous dites : « Nous ne savons pas par quelle porte Jacques Nompar sortit de Paris : la porte Saint-Jacques ou la porte de Buci ? » Ah ! qu'importe la porte, Monsieur, je vous assure et vous rassure : il est sorti, nous respirons : votre ancêtre a échappé au fer des égorgeurs ; nous nous en félicitons, puisque son arrière-petit-fils est ici.

Les diverses manières d'écrire l'histoire.

« Que l'Histoire est pesante ! s'écriait Michelet après la Saint-Barthélemy. Et comment le grand souffle du XVIe siècle qui naguère me donna mon élan de la Renaissance m'a-t-il délaissé ? Comment chaque matin, en me rasseyant à ma table, me trouvai-je si peu d'haleine, si peu d'envie de poursuivre cette œuvre ? C'est justement parce que j'ai suivi fidèlement le grand courant de ce siècle terrible. J'ai déjà trop agi, trop combattu dans ces derniers volumes, la lutte atroce m'a fait tout oublier : je me suis enfoncé trop loin dans ce carnage ; j'y étais établi et ne vivais plus que de sang. »

Le noble tumulte ! Et l'on peut écrire l'histoire en vers magnifiques : « Il neigeait... Waterloo, Waterloo, morne plaine. » On peut l'écrire en une prose lyrique, avec passion, comme Michelet, envers qui l'on a été bien injuste, car cette passion apporte souvent des beautés ; on peut l'écrire avec partialité, croyant être impartial ; on peut l'écrire avec sectarisme, et le sachant bien ; on peut, et je cite Albert Sorel, admirant l'*Histoire des Variations*, « incorporer les témoignages et les textes aux récits, soutenir l'exposition des faits par les preuves, mêler l'enchaînement des événements et des idées avec l'analyse des caractères, discuter les actes, les paroles, les écrits, sans ralentir le cours des choses ». Et Napoléon pensait que l'histoire de France doit s'écrire en un volume ou en mille volumes. Vos livres, Monsieur, sont parmi ceux-ci : ils contribuent à l'histoire de notre pays.

Vous avez eu la chance de posséder, dans vos papiers de famille, des documents inédits ; vous avez eu la curiosité de les lire et l'altruisme de nous en faire profiter. Et parce que Mlle de Celles avait épousé le duc de La Force, nous connaissons les lettres charmantes que les princesses Louise et Marie d'Orléans, les filles de Louis-Philippe, adressaient à Antonine de Celles. Combien de lettres, qui pourtant seraient bien intéressantes à connaître, se cachent encore dans les châteaux, comme l'or chez les paysans ! C'est que leurs possesseurs n'ont pas sans doute le goût de l'histoire ou, s'ils l'ont, on n'en sait rien, et alors, pour nous, c'est comme s'ils ne l'avaient pas.

Le comte d'Haussonville.

Un historien qui fait profiter, lui aussi, le public de ses souvenirs de famille.

Le jeu des élections académiques, qui fait parfois qu'un auteur dramatique succède à un grand historien, donne aussi parfois des résultats aimablement enchaînés, puisque l'arrière-petit-fils de Mme de Genlis prononce aujourd'hui l'éloge du petit-fils de Mme de Staël. Comme vous, M. le comte d'Haussonville a trouvé dans ses papiers de famille des lettres qu'il n'a pas voulu garder pour lui seul. A ses débuts dans la vie littéraire, il publiait une série d'études sur *Le Salon de Madame Necker*, et, trente ans après, une seconde série d'études où, sous ce titre *Madame de Staël et M. Necker*, il met sous nos yeux la correspondance inédite de ce père admirable et de cette fille passionnée. Comme vous, M. d'Haussonville aimait l'histoire, et les quatre volumes qu'il a consacrés à sa chère duchesse de Bourgogne, à ses amis, à ses entours, peuvent compter parmi les meilleurs entre les mille volumes.

Un homme politique : monarchiste fidèle et combatif

Mais M. d'Haussonville faisait de la politique, et je crois que vous n'en faites pas ; votre nom n'a jamais été mêlé, que je sache, aux discussions ni aux luttes de la politique bavarde ou militante. M. d'Haussonville était combatif. Et, pour citer les mots qui terminent le dernier volume de la *Duchesse de Bourgogne*, il pensait que « les peuples qui ont séparé leur fortune d'avec celle de leur dynastie ont eu plus souvent à s'en repentir qu'à s'en féliciter ». Toute sa vie, il est demeuré fidèle à cette idée. Au lendemain de 1870, quand M. d'Haussonville entra en politique, comme dans un ciel nuageux deux vents contraires se disputent la prépondérance, dans une Chambre tourmentée deux courants opposés se disputaient le pouvoir ; mais l'un des courants était divisé, ce qui fit la force de l'autre. « Comment voulez-vous que la monarchie réussisse ? disait M. Thiers, vous êtes trois, il n'y a qu'un trône ! » Ils étaient trois, en effet, l'un avec le drapeau blanc, les deux autres avec le drapeau tricolore ; mais celui-ci maintenant au haut de la hampe le Coq du Roi-Citoyen, celui-là l'Aigle de l'Empereur. Dans notre enfance, nous suivions les péripéties de ce conflit. Vous nous dites que, aux élections de 1885, lorsque trente-neuf départements envoyèrent à la Chambre deux cents députés conservateurs, vous ressentîtes, petit garçon de huit ans, un frisson de victoire ; je vous dirai avec la même franchise que, dans nos lycées, à cet âge-là, peut-être un peu plus vieux, mettons douze ans, treize ans, les enfants de ma génération, fils de la bourgeoisie, ressentirent le même frisson lorsque, dans une lutte électorale retentissante qui mettait aux prises un candidat conservateur et un candidat républicain, ce fut le républicain qui l'emporta. C'est que nous pensions que la République était la plus belle chose du monde et, dans notre enthousiasme juvénile — forte, sage, prudente, digne, juste, vertueuse, intelligente, — nous la parions de toutes les qualités dont les Athéniens paraient la déesse qui protégeait leur Cité.

Son libéralisme, large et raisonné, n'avait rien de ridicule ni d'odieux.

M. d'Haussonville estimait que ces qualités pouvaient être aussi bien celles de la monarchie. Il était de ce parti libéral, « dont ce fut, a-t-il dit lui-même quelque part, dont c'est encore le sort et l'honneur d'être attaqué avec une égale vigueur de droite et de gauche et aussi mollement défendu que vigoureusement attaqué ». Et, par le fait, cet adjectif : libéral, provoque chez bien des personnes un sourire ironique, quand ce n'est pas un rire assez épais. C'est que l'on confond sous cette même appellation : libéraux, des gens qui pratiquent toute sorte de libéralisme : il y a un libéralisme courtois qui craint de contredire et de déplaire ; il y a un libéralisme sensible qui fait qu'on est pour l'égarement quand on voit à l'œuvre la répression, et pour les represseurs quand on voit à l'œuvre les égarés ; il y a un libéralisme veule, indulgent à toutes les faiblesses, à toutes les erreurs pour ce qu'elles ont d'humain ; il y a un libéralisme réflexe, de nerfs, de réaction : en 1793, Mme de Staël causant à Genève avec des émigrés d'une exaltation inconcevable se sentait redevenir Jacobine ; si elle eût causé, à Paris, avec des Jacobins farouches, elle se fût senti une âme émigrée ; il y a un libéralisme instinctif ; il y a un libéralisme intellectuel. Mais un libéralisme libéral, large, profond, ardent et raisonné, qui réclame et exige le droit pour tous et la justice, et la liberté pour toutes les consciences, qui s'élève généreusement contre toutes les lois d'exception, qui abomine l'intolérance, ce libéralisme-là n'a rien de ridicule et, si on l'oppose au sectarisme, n'a rien d'odieux. C'est ainsi que M. d'Haussonville entendait qu'on fût libéral.

« Un socialiste chrétien », revendiquant hautement ce titre.

Lors de la dernière Exposition universelle, l'année 1900, qui ouvrait le siècle tragique, un jeune homme d'une très ancienne famille voulait faire admirer à sa grand'mère, qui boudait toujours la République, la nouvelle voie qu'on venait de construire, perpendiculaire à l'avenue des Champs-Elysées. « Voyez, bonne maman, disait le jeune enthousiaste : avec les Tuileries, la place de la Concorde, les Champs-Elysées et tout en haut l'Arc de Triomphe, Paris avait déjà une incomparable perspective. Eh bien, avec le Grand et le Petit Palais, ce beau pont Alexandre qui traverse le fleuve, l'esplanade, et au fond le dôme doré des Invalides, voilà pour son embellissement une autre grande perspective. » La vieille dame ne cessait de répéter : « On avait bien assez d'une perspective. » Dans un autre ordre d'idées, M. d'Haussonville, lui, admettait que le Gouvernement de la République ouvrît de nouvelles perspectives. Il constatait que la démocratie était en marche et il en acceptait les conséquences. Il était socialiste, socialiste chrétien, et il revendiquait hautement ce titre ; il l'était dans un sentiment de charité.

Il « allait au peuple » par « charité », sans écouter les humanitaires qui incriminent cette vertu.

La charité, encore un mot qui est en chemin de prendre, dans la pensée de quelques personnes, un sens péjoratif. Libéralisme, charité, il en est de ces mots qui sont les signes des plus belles vertus, comme de ceux qui autrefois désignaient des jeunes filles et des femmes et qui sont aujourd'hui détournés de leur acception véritable. Charité, disent certains humanitaires, aumône, égoïsme, assurance, précaution. Cela ne troublait pas M. d'Haussonville ni ne l'arrêtait de se pencher sur la misère, de l'étudier pour lui chercher des remèdes. « Il allait au peuple » à sa façon, qui, évidemment, n'était pas celle des nihilistes ; mais il y allait. Certes, il était curieux, il l'a avoué, incorrigiblement curieux, curieux de tout ; mais quand il faisait ce qu'on appelait, environ

1890, la tournée des grands ducs, il ne la faisait pas seulement dans un esprit de curiosité. Et M. d'Haussonville dans le panier à salade, M. d'Haussonville aux côtés du chiffonnier, aux Batignolles, ces anecdotes pourront faire sourire un sceptique. — Sans doute, pensera le sceptique, mais l'un fouillait les ordures de son crochet, l'autre les fouillait de son monocle, il y a une nuance... et nous connaissons les impressions de M. d'Haussonville, nous ne connaissons pas celles du chiffonnier, qui seraient aussi curieuses à connaître. — Eh bien, j'imagine qu'elles ne furent pas mauvaises, car M. d'Haussonville pouvait être, quand il le voulait bien, un homme très aimable et, pour se mettre à la portée de son interlocuteur, il avait l'esprit du cœur. En tout cas, cette nuit-là, durant quelques heures, l'homme put avoir le sentiment qu'il n'était pas tout seul. Et, cette nuit-là, maint sceptique dormait tranquillement dans son lit. Il pouvait d'ailleurs dormir tranquille : M. d'Haussonville veillait sur l'ordre.

Un homme « très aimable » et avant tout un Français.

Un homme très aimable, c'est sous cet aspect que je me le rappelle ; durant vingt ans, chaque jeudi, dans la salle de nos séances, auxquelles il était fort assidu, je l'ai vu à la même place, sa place. Il aimait l'Académie : qu'il s'agît d'un mot à accueillir dans le dictionnaire, d'un legs ou d'une invitation à accepter, d'un prix à distribuer, d'une délégation à envoyer, il donnait son avis, toujours clair et toujours éclairé. Dans les derniers temps, d'atroces douleurs rendaient sa démarche pénible : il arrivait marchant lentement, appuyé sur une canne ; mais dès qu'il s'était assis, la tête haute, le buste droit, il retrouvait sa prestance. Quand nous l'appelions M. le Doyen, il souriait tristement. Et quand je revois, dans ma pensée, ce type de gentilhomme de lettres, cette figure de moderne partisan, la phrase célèbre de Michel de l'Hôpital me revient en la mémoire : « Otons ces mots diaboliques, noms de partis, de factions et de séditions, luthériens, huguenots, papistes, ne changeons le nom de chrétiens. » Oui, quand je songe à la carrière de M. d'Haussonville, aux espérances et aux déceptions de sa jeunesse, aux heures anxieuses de sa vieillesse lorsque sur les champs de bataille de l'Europe se jouait le sort de la France et du monde, du monde qui n'a rien appris et a si vite oublié, quand je songe à la vie de l'homme convaincu, dont on peut ne pas partager toutes les opinions, mais qui défendit toujours loyalement les idées et la cause qu'il jugeait nécessaires à la grandeur et au salut de son pays, je suis tenté de dire : « Otons ces mots politiques, royaliste, monarchiste, orléaniste, ne changeons le nom de Français. »

PROCÉDÉS MODERNES D'APOSTOLAT

La radiophonie et les catholiques à l'étranger

Nos prédicateurs chrétiens s'efforcent d'appliquer la parole de Notre-Seigneur : « Praedicate super tecta. » *C'est bien au-dessus des toits, très au-dessus des toits, qu'avec la radiophonie ils prêchent, même quand leur « sermon sur la montagne » est émis dans un sous-sol inaccessible. Selon saint Matthieu, le sermon de Jésus sur la montagne ne fut écouté que de cinq mille hommes; ce record est largement battu aujourd'hui par les conquêtes de la science : l'oreille d'acier du microphone représente des millions d'oreilles invisibles, d'esprits en quête de la vérité et surtout d'âmes à conquérir; auprès de ces formidables auditoires, l'armée de pèlerins qui se pressait autour de Pierre l'Ermite ou de saint Bernard aurait l'air d'une escouade. Grâce à la T. S. F., la parole religieuse va pouvoir pénétrer instantanément dans des milliers de villes, de villages, de hameaux à travers la France* (1). *Il y a déjà longtemps que l'étranger se sert de la radiophonie pour la propagande religieuse et morale. En voici quelques exemples :*

Prédication mensuelle au Champ de l'Air.

De N. C., dans la *Semaine catholique de la Suisse française* (9.12.26), « Prédication et radiophonie » :

A Lausanne, au Champ de l'Air, il y a, installé avec tous les progrès du jour, un poste d'émissions de radiophonie, le premier en Suisse. Ses succès réjouissent tous les amateurs sans-filistes. Des machines Marconi y fonctionnent depuis la fin janvier avec une puissance remarquable. Ce poste est une belle création du Comité de la société romande

---

(1) On lit dans la *Croix* (5. 3. 27) : « *Radio-Carême.* — Dimanche 6 mars 1927, de 12 heures à 12 h. 30, musique spirituelle : chœurs par la Société César Franck sous la direction de M. Gustin Wright. Premier radio-sermon de Carême par le R. P. Lhande : La lumière du monde : Si tu savais le don de Dieu. »

Dans la *Croix* (6-7. 3. 27) : « *Les conférences de Notre-Dame par T. S. F.* — Aujourd'hui même, « Radio-Paris » informe le public que le concert donné demain dimanche à 16 h. 45 est supprimé et que l'on entendra à 5 heures la conférence du P. Sanson. »

A Bordeaux, avec l'autorisation du cardinal Andrieu, la société « Radio-Sud-Ouest » (250 m.) transmet, chaque dimanche de Carême, de 10 h. 30 à 11 h. 30, les conférences aux hommes prononcées par le P. Coulet à la primatiale Saint-André (*Croix*, 6-7. 3. 27).

A Toulouse, les 8, 9, 10, 12 et 13 novembre 1926, avaient été transmises, par « Radio-Toulouse », cinq conférences données à la cathédrale Saint-Etienne par le P. Coulet. Le 11 novembre, toujours grâce à « Radio-Toulouse », avait été entendue la messe de la Croix-Rouge avec allocution et chants polyphoniques.

Sur le premier radio-sermon à Paris et les dangers de certaines auditions radiophoniques, voir *D. C.*, t. 17, col. 325-336. — Ces dangers ne sont pas imaginaires. La *Semaine catholique de Toulouse* (30. 1. 27) écrit : « Par T. S. F. (Poste Radio-Paris-Tour Eiffel), M. Dorival, sociétaire de la Comédie française, a fait lundi soir, 10 janvier [1927] une causerie sur « les incidents de la Comédie française ». Il a profité de cette occasion pour dire aux trois ou quatre cent mille auditeurs (c'est son chiffre) du mal... des moines.

» C'est un devoir pour les catholiques de ne pas passer sous silence les attaques plus ou moins habiles contre la religion et de rappeler aux conférenciers de la T. S. F. qu'ils abusent de leur droit en blessant les convictions d'un nombre considérable de leurs auditeurs.

» De fait, des protestations nombreuses ont été envoyées à la Tour.

» A l'une de ces protestations, qui provenait de Fontenay-sur-Dive (Vienne) le directeur du poste, M. Maurice Privat, a répondu en s'excusant de la façon la plus honorable d'une méprise occasionnée en son absence. « Dans » tous les cas, a-t-il dit, jamais un tel incident ne se reproduira à la Tour. »

» La Tour prendra garde à l'avenir. »

de radiophonie, dont le distingué président est M. Bovay, juge cantonal. L'organisateur des programmes, variés, toujours goûtés, est M. Albert Gottraux. Il est des plus aimables envers tous ceux qui s'intéressent à la radiophonie.

Puisque le poste d'émission inscrivait un culte protestant, le dimanche soir, des catholiques désirèrent y entendre aussi, de temps en temps, une prédication catholique. Un curé du canton de Fribourg s'est fait leur porte-voix auprès du comité de la société romande de radiophonie. Il formula sa demande après avoir consulté ses supérieurs. Disons-le tout haut et tout de suite, il reçut l'accueil que l'on pressentait : le meilleur. Il fut entendu qu'un prêtre catholique donnerait, une fois par mois, le dimanche soir, une prédication au poste d'émissions de radiophonie du Champ de l'Air. La première y a été donnée le dimanche 25 juillet, à 8 h. 3/4 du soir, par M. l'abbé Borel, curé d'Ouchy, qui, depuis, a parlé plusieurs fois. De son vrai succès, ses auditeurs le félicitent chaudement. M. l'abbé Borel, par sa diction claire, sympathique, par sa doctrine tirée des Evangiles, des Lettres de saint Paul et des meilleures sources de la tradition chrétienne, a eu le don de retenir devant les hauts-parleurs un nombre considérable d'auditeurs. Il faut en dire autant de M. l'abbé Arni, qui s'est chargé du sermon de novembre.

Il va sans dire qu'une prédication à un poste d'émissions de radiophonie ne remplacera jamais le sermon que les curés font dans les églises paroissiales les dimanches et les fêtes ; mais cette prédication par la radiophonie peut avoir une haute portée. On l'a compris dans la Suisse alémanique plus tôt encore que dans la Suisse romande. Au poste d'émissions de radiophonie de Zurich, le grand jour de la fête de Pâques, à 11 heures avant midi, M. Meyenberg, professeur de théologie au Séminaire diocésain de Lucerne, a fait une belle prédication sur le mystère de la résurrection de Notre-Seigneur Jésus-Christ. Depuis lors, à ce même poste d'émissions de radiophonie, elles ne sont pas rares les prédications catholiques, toujours goûtées par de nombreux auditeurs.

Au premier abord, on émet des doutes sur la convenance, sur la dignité et l'avantage de pareilles prédications. Ces doutes se dissipent si l'on considère le bien réel qu'elles peuvent produire.

Sans doute, les émissions radiophoniques sont une arme à deux tranchants : elles peuvent être bonnes et mauvaises. Parce qu'elles peuvent être mauvaises, faudrait-il bouder, négliger les bonnes ? Assurément non. D'ailleurs, en Suisse, elles sont généralement dignes et satisfont les plus exigeants. Les prédications catholiques contribueront à leur garder cette dignité qui les fait aimer.

Saint Paul a prêché *per domos et plateas*, sans craindre de voir sa parole profanée par des mécréants. Il aurait si bien usé des progrès modernes pour satisfaire son zèle dévorant qu'il se serait fait journaliste à notre époque ; c'était une affirmation familière à Mgr Ketteler, évêque de Mayence. Un prêtre du diocèse, très au courant des besoins religieux dans les paroisses mixtes, nous a écrit que, si saint Paul, le grand Apôtre des nations, revenait pour exercer un apostolat au milieu des agitations modernes, il prêcherait par téléphonie sans fil...

Portée de la T. S. F. dans l'éducation.

De la *Schoenere Zukunft* (27. 6. 26) :

Au Congrès du printemps tenu le 7 juin 1926, le « Comité central d'éducation des associations catholiques d'Allemagne » s'est occupé de l'attitude des catholiques en face de la T. S. F.

On discuta d'abord sur la portée de la T. S. F. dans l'éducation. Bien que, au cours de la discussions, quelques orateurs aient exprimé leur optimisme à ce sujet, l'opinion générale se montra sceptique. Il ne faut pas attendre d'aide puissante et efficace dans le domaine de l'éducation de cette nouveauté technique. On se refusa de reconnaître la T. S. F. comme un moyen de formation au sens propre du mot, et l'on proclama la nécessité de maintenir parmi le peuple les autres moyens plus efficaces déjà en usage.

Indépendamment de son côté objectif, la T. S. F. possède aussi un côté subjectif. Comme pour toutes les représentations collectives ayant un caractère éducatif, telles que le théâtre, la musique, le cinéma, il est possible de faire un usage salutaire ou abusif de la T. S. F. Le catholique qui vit du catholicisme saura l'employer en faveur du bien. Il dépend des catholiques d'exercer l'influence voulue sur la composition des programmes de la T. S. F., en propageant par exemple les discours des orateurs catholiques, en déléguant des catholiques aux conseils d'éducation, etc...

L'usage proprement religieux de la T. S. F. a été rejeté à l'unanimité par les membres du Congrès. La T. S. F. n'est en effet ni ne peut être un office divin. Il appartient aux autorités ecclésiastiques de décider, à l'occasion, de l'emploi de la T. S. F. dans les cérémonies du culte.

Il faut arriver peu à peu à pouvoir se passer de ce qu'on appelle « l'heure catholique », accordée à certains moments déterminés aux orateurs catholiques pour répandre au moyen des ondes les programmes de la culture catholique. Les propagateurs catholiques qui ont quelque idée à communiquer doivent en faire part, au peuple catholique et non catholique, au même titre que les autres intellectuels et génies créateurs de notre peuple, et en collaboration étroite avec eux. Pour les associations catholiques, la T. S. F. ne doit pas être simplement un agréable passe-temps.

Il faut enfin employer tous les moyens en notre pouvoir pour empêcher la T. S. F. de devenir — ainsi qu'elle y tend déjà — un élément de désordre et de corruption, et pour cela user des méthodes de travail et des remèdes préventifs.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Antennes de T. S. F. aux clochers.

De la *Kipa* (23. 2. 26) :

Dans le *Kirchlichen Amtsanzeiger* du diocèse de Trèves (n° 3 du 17 févr. [1926]), « on attire l'attention des curés sur le fait qu'il est interdit d'installer des antennes aux clochers. Il sera répondu négativement aux demandes d'autorisation qui pourraient être faites à ce sujet ».

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Fondation en Hollande d'un centre de T. S. F. catholique.

De la *Kipa* (8. 6. 26) :

Sur la demande de l'épiscopat hollandais se sont rassemblés à Utrecht les représentants de la commission de T. S. F. catholique, des associations de T. S. F. catholique, de la Ligue des associations des électeurs catholiques, du Sénat de l'Université catho-

lique de Nimègue, des employeurs et des associations de travailleurs catholiques, de la Ligue des paysans, de la Ligue des femmes, etc..., en vue d'organiser un comité chargé de la diffusion de la T. S. F. catholique (1). L'assemblée résolut de donner à la nouvelle organisation de T. S. F. catholique le caractère d'une fondation, ayant son centre à Utrecht et dont le but serait de répandre, au moyen des ondes radiotéléphoniques, la pensée et la vie catholiques. Mais il ne faut pas recourir à la T. S. F. seulement, on doit encore mettre en œuvre la presse et employer les autres moyens jugés bons par la direction de la fondation. On choisit comme président de la fondation le P. Perquin, Dominicain, organisateur de la T. S. F. catholique Comme la T. S. F. catholique et ses émissions exigent de grosses sommes d'argent, on organisera une propagande active auprès des catholiques hollandais en vue de recueillir les fonds nécessaires (2).

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

La radiophonie et les catholiques polonais.

Lettre de M. l'abbé Michal Rekas, de Lwow :

On ne transmet pas encore de radio-sermons, mais de temps en temps on donne des auditions de caractère religieux. Le 13 février 1927, une soirée de gala a été donnée à Varsovie pour fêter solennellement l'anniversaire du couronnement du Pape ; les deux conférences de M. Olehonicz, journaliste, et de M. Oskar de Halecki, professeur d'Université, ont été transmises par « Radio-Polskie (longueur d'onde, 1 111 m.) (3).

Beaucoup de prêtres ont leur appareil récepteur : ainsi le grand Séminaire de Lwow, des collèges catholiques, des internats.

Une action organisée n'existe pas encore, mais la presse catholique suit le développement de la radiophonie : un hebdomadaire ecclésiastique paraissant à Lwow, la *Gazeta Koscielna*, en a parlé plusieurs fois.

La religion enseignée par T. S. F. en Amérique.

De *France et Monde* (1er trimestre 1926), d'après *The Fortnightly Review* (nov. 1925) :

Ces trois dernières années ont mené la T. S. F. à des perfectionnements sans pareils. Les Américains en font maintenant un usage actif pour propager la religion.

C'est en 1923 que l'on commence à l'utiliser, un peu dans toutes les régions, mais plus particulièrement à New-York et dans ses environs. On s'en sert de deux manières : pour transmettre directement les sermons qui sont faits à l'église, puis pour transmettre des études spécialement préparées pour être prononcées dans des studios, au seul profit des abonnés.

La T. S. F., certes, a servi la religion et tous les membres du clergé s'entendent pour l'affirmer. Grâce à elle, des quantités de personnes qui, pour une raison ou une autre, n'auraient pu se déplacer, ont pu réfléchir sur les questions qui leur étaient soumises. L'attention de ceux qui, par indifférence peut-être, ne voulaient pas aller à l'église a été forcée. Et d'un autre côté, un grand nombre de vieillards, d'invalides et de paralysés, incapables de se rendre à l'église, ont envoyé des lettres pour exprimer leur reconnaissance de ce qui était fait pour eux. Un pauvre homme, paralysé depuis cinq ans, commence à se servir de son bras gauche, et il l'emploie aussitôt à envoyer une lettre et de l'argent pour la poursuite de l'œuvre commencée.

Voilà qui montre une fois encore l'utilité de la T. S. F., que l'Eglise considère comme une merveille parmi les découvertes scientifiques.

Une prédication à des auditeurs éparpillés sur plusieurs États.

De l'*Osservatore Romano* (24-25. 4. 22) :

Le *Sunday Courrier* annonce que deux missionnaires Paulistes ont prêché à la cathédrale de Seattle une mission à la fois à trois mille personnes rassemblées dans l'église et à six mille autres distantes de plusieurs centaines de milles de cette ville et éparpillées dans les Etats d'Orégon, de Washington et de la Colombie britannique.

L'amiral Shelley a déclaré avoir suivi facilement les prédications alors qu'il se trouvait dans le Pacifique, à huit cents milles de la côte.

Comme on l'a déjà fait à Pittsburg (Pensylvanie), un appareil téléphonique placé dans la chaire communiquait avec un poste récepteur et émetteur installé hors de la cathédrale. Mgr O'Dea, évêque de Seattle, a été ravi des résultats heureux de la mission auprès des non-catholiques.

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Un cours d'instruction religieuse.

De la *Semaine religieuse de Viviers* (19. 11. 26) :

La télégraphie sans fil est en train de faire aux Etats-Unis œuvre de missionnaire. Depuis 1924, la faculté de théologie, à l'Université de Saint-Louis, fait des cours réguliers d'instruction religieuse par

---

(1) Les catholiques hollandais avaient déjà obtenu un jour d'émission par semaine. Sur des lèvres protestantes on avait surpris des paroles comme celles-ci : « Nos pasteurs sont ennuyeux, ils répètent toujours la même chose. Mais si vous voulez goûter des sermons soignés et doctrinaux, écoutez au radio les prédicateurs catholiques. » (*Semaine religieuse de Viviers*, 19. 11. 26.) (Les notes sont de la *D. C.*)

(2) *L'Humanité* jette un cri d'alarme. Elle écrit, sous le titre « Des stations pour le fanatisme » : « Deux grandes associations cléricales se sont fondées en Hollande pour ériger une station de T. S. F. Ce sont la Katholieke Radio Omrœp et le Nederlandsche Christelyke Radio-vereeniging. De tendances légèrement différentes quant au culte, elles viennent pourtant de se mettre d'accord pour ériger à La Haye, à frais communs, un poste dont l'indicatif sera PX 9. Elles sont, en effet, parfaitement d'accord sur le but : abrutir le peuple avec l'opium religieux. »

On sait, ajoute *l'Humanité*, que le Pape se fait de son côté construire une station d'émission. Et elle conclut : « L'esprit du sombre moyen âge recourt aux inventions les plus modernes. Il ne faut pas s'en dissimuler le danger. »

« Le jugiez-vous capable, reprend la *Semaine catholique de Toulouse* (12. 12. 26), ce sombre esprit du moyen âge, de s'éclairer ainsi aux lumières des « inventions les plus modernes » (il faudrait dire les plus récentes) ? Si *l'Humanité* pouvait se douter à quel point elle retarde, et sur le moyen âge même, qui fut tout autre chose qu'elle croit ! »

(3) « Le même jour, à midi, nous écrit M. Rekas, j'ai entendu presque parfaitement la station de Radio-Paris (longueur d'onde, 1 750 m.) : les chœurs et la causerie religieuse de Mgr Boucher sur l'apostolat missionnaire. J'ai entendu avec une antenne unifilaire de 40 mètres, un appareil polonais de 4 lampes, en casque, à Lwow, environ à 1 600 kilomètres de Paris. »

la télégraphie sans fil. C'est un jeune Jésuite, le R. P. Brown, qui, le premier, en eut l'idée. L'Université possédait depuis 1910 une station de T. S. F., qui pendant la guerre avait servi à former des opérateurs pour l'armée américaine. Le 2 mars 1924, les Jésuites organisèrent avec leurs appareils un cours sur l'origine, la nature et les pratiques de l'Eglise catholique.

On évita avec soin toute controverse irritante : on chercha simplement à faire connaître la vraie figure de l'Eglise catholique. Pendant les mois de mars, d'avril et de mai 1924, des conférences, traitant de l'Eglise et des sacrements, furent par la T. S. F. répandues à travers le pays. Les journaux en donnèrent des résumés, excellente réclame pour mieux faire pénétrer l'enseignement dans les masses.

On avait annoncé que, le dernier dimanche de chaque mois, les objections pourraient être adressées au centre, toujours par la T. S. F. Elles vinrent nombreuses, les unes hostiles, les autres cordiales ; chacune reçut une réponse courtoise.

Aux Etats-Unis encore, les RR. PP. Paulistes envisagent la radio comme un moyen merveilleux qui leur permet, disait le journal *les Nouvelles catholiques*, « d'enseigner la vérité, de détruire les préjugés, de gagner à l'Eglise ceux qui ne la connaissent pas, de consoler, d'instruire et de fortifier le peuple fidèle ». Ils ont inauguré par T. S. F. des conférences de quinze minutes sur le *Credo*, l'histoire de l'Eglise, les preuves du christianisme, etc. (1)

Du *Bulletin religieux d'Ajaccio* (15. 3. 26) :

Une autre initiative, venue d'un laïque catholique de Pittsburg, est citée par *America*. Cet homme d'affaires fait insérer à ses frais une petite notice, dans chaque numéro du *New York Times*, exposant brièvement un aspect de l'enseignement catholique. Sous le titre de « Scandale », il montre, dans un langage simple et direct, que Notre-Seigneur a promis que son Eglise n'enseignerait pas l'erreur, mais non pas que le scandale n'y pénétrerait jamais : « Tous les catholiques admettent qu'au XVIe siècle l'Eglise catholique avait besoin d'être purifiée, les prétendus réformateurs s'en chargèrent ; au lieu de nettoyer la maison, ils la détruisirent par la dynamite », et ainsi de suite, avec des arguments familiers à la portée de tous (2), ce bon citoyen apprend à ses compatriotes certaines vérités et prouve son enthousiasme pour la religion qui est sienne. Si les préjugés auxquels il s'attaque nous semblent surannés, il faut croire qu'aux Etats-Unis ils ont encore de l'influence. Quant à l'apostolat par la T. S. F., les journaux catholiques sont unanimes à louer une initiative qui met l'enseignement de l'Eglise à la portée de tous (1). « Ce message », dit le *Catholic Times*, « pénétrera dans les maisons des grandes villes et dans les cabanes de la montagne et de la prairie. La vérité sera présentée à des gens à qui il ne viendrait jamais à l'esprit d'entrer dans une église catholique. »

C'est à la fin de septembre [1925] que commença à fonctionner la station de télégraphie sans fil installée au presbytère de l'église Saint-Paul, à New-York. Des essais récents prouvent que les radios de cette station ont été entendus dans toute l'étendue des Etats-Unis et même au delà, à 200 milles au Nord de Toronto au Canada. Les programmes des radios seront publiés plus tard, mais les Pères Paulistes ont déjà mis la station à la disposition du « National Catholic Welfare Conference » ; le Rév. James Cronin, de la Congrégation de Saint-Paul, en sera le directeur.

Dans le diocèse de Seattle vient de se fonder un cours d'instruction religieuse et d'élocution pour les laïques, s'inspirant peut-être de l' « Evidence Guild », qui, en Angleterre, accomplit une œuvre si utile. Les hommes qui font partie de ces cours sont presque tous des Chevaliers de Colomb ; leur but est non pas de remplacer, mais d'assister le clergé, absorbé par un ministère écrasant, et de pouvoir, au besoin, défendre leur foi dans les réunions publiques (2). Du reste, les cours ne traitent pas uniquement de sujets dogmatiques, mais aussi de sujets historiques et littéraires, intéressant l'Eglise catholique. Les conférences ne dépassent pas une demi-heure, un bon prêtre missionnaire ayant assuré aux organisateurs « qu'au bout de trente minutes de parole on ne sauve plus d'âme ».

Don d'un poste de T. S. F. à l'Université de Saint-Louis.

De la *Schoenere Zukunft* (23. 1. 27), sous le titre « *Ein amerikanischer Erzbischof über das Radio* » :

A l'occasion de l'inauguration du nouveau poste de T. S. F., d'une puissance de 1 000 watts, à l'Université catholique de Saint-Louis, l'archevêque de Saint-Louis [Mgr Glennon], parla de l'importance de la T. S. F. pour l'Eglise. Il dit que la T. S. F. pouvait porter la parole de Dieu et la voix de la vérité à travers le monde entier et atteindre des hommes qui sans elle ne peuvent entendre la voix de l'Eglise. On peut ainsi détruire beaucoup de préjugés et gravir bien des sommets artistiques. La radio est également apte à combattre la mauvaise musique, car elle nous présente les œuvres musicales dépouillées du charme des costumes et des décors, qui en font, sur la scène, un des plus grands attraits. Le président de l'Union des laïques catholiques, qui faisait don du poste à l'Université, le lui remit après le discours du cardinal.

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

(1) Leur station radiotéléphonique coûtera environ cent mille dollars, d'après le *Catholic World*. « Je considère, écrit le P. J. M. GILLIS, directeur de cette revue, la radio comme une nouvelle manifestation des œuvres étonnantes du Créateur. Chaque invention scientifique accroît non seulement notre connaissance de l'univers, mais multiplie l'idée de Dieu. » Cette découverte, ajoute-t-il, est actuellement dans les mains des Arlequins, des Méphistophélès ; il serait regrettable pour nous de la laisser en de telles mains, quand elle devrait être mise au service de Dieu.

(2) L'Université catholique de Washington a été la première bibliothèque publique en Amérique ; Ampère, qui a découvert l'unité des courants électriques, était catholique ; et d'autres notes en ce genre.

(1) « Les apôtres, remarque le P. Gillis, auraient été assurément étonnés de voir l'Eglise « annoncée » entre deux réclames de savon et de chocolat ; mais, en d'autres lieux et en d'autres temps, qui désapprouverait le nouveau mode d'apostolat ? »

(2) Une chose est certaine, disent les ecclésiastiques américains : si nous attendons qu'il y ait des prêtres pour convertir l'Amérique, on ne réussira pas. Nous avons besoin de laïques, poussés par le zèle et le courage, habiles et instruits, à l'exemple des laïques anglais qui font de la prédication dans les rues et dans les parcs et qui obtiennent des résultats merveilleux.

Diffusion par T. S. F. des idées soviétiques.

De *Fede e Ragione* (1. 8. 26), sous le titre « *A proposito di radiotelefonia* » :

Le *Carroccio* du 11 mai [1926] publie l'entrefilet suivant : « La radiotéléphonie est une merveilleuse invention. Née d'hier, elle est déjà entrée dans nos mœurs, et la parole ne connaît plus d'obstacles puisque, en un instant, elle se fait entendre à des distances infinies. Malheureusement, le diable a déjà mis sa griffe dessus, en la faisant servir à semer la zizanie. Ce sont des discours contre la religion, des chansons immorales, des dialogues grossiers et obscènes, etc. »

La remarque du *Carroccio* concernant l'usage immoral de ce moyen de communication est très juste en tant qu'elle montre aux catholiques le danger qui peut menacer la société du fait de l'usage mauvais de cette invention scientifique, qui, d'organe de transmission des nouvelles et de musique, peut devenir un agent de corruption morale et de bouleversement social. C'est là un fait qui nous est prouvé par un rapport venu de Russie, où se trouve précisément le grand centre de transmission radiotéléphonique. Cette transmission, qui a l'avantage d'échapper au contrôle et aux limitations d'espace, est un excellent moyen de diffusion. Or, la Russie s'en sert non seulement comme d'un instrument politique, mais encore comme d'un propagateur d'idées immorales. Tout ceci est logique si l'on songe que les Soviets ne sont que des Juifs travestis en Russes, et que la dégradation morale d'un peuple est un moyen très efficace pour préparer ce peuple à la révolution. Il faut en effet se rappeler que le Juif, qui tend à la suprématie sur le goym avili, se sert pour l'abattre de tous les moyens, dont le principal est la corruption. Aussi, après avoir vu combien il est logique que cette double propagande nous vienne de ce côté, considérons maintenant la façon dont les Soviets se sont servis de ce moyen technique.

Outre les procédés et les moyens généralement connus qu'ils emploient pour propager la contagion communiste, les Soviets ont réussi à utiliser amplement la télégraphie et la téléphonie sans fil. Les Soviets se sont parfaitement rendu compte que la propagande par T. S. F. a le pouvoir de pénétrer profondément dans la conscience de la foule ; ce genre de propagande est en même temps pratique grâce à son caractère uniforme et économique en raison du nombre restreint des propagandistes. En plus de ces avantages, les orateurs propagandistes des Soviets ont la possibilité de se faire entendre sur toute l'étendue de la République, sans craindre les répliques de l'auditoire ni son indignation.

M. K.-K. Krassilnikov, spécialiste en la matière, écrivait dans *La vie et la technique de la liaison* (n° 2, pp. 56-57, 1925) : « Le camarade Lénine nous a laissé la charge de créer un journal *sans papier et sans distance.* »

Et, de fait, les Soviets se mirent au travail et le Comité exécutif de l'Internationale communiste donna ordre au Commissariat du peuple des Postes et Télégraphes de procéder à l'installation d'un réseau de postes de radio transmetteurs et récepteurs.

En conséquence, le N. K. P. T. (Commissariat du peuple pour les Postes et Télégraphes) donnait le communiqué suivant : « ... Tenant compte de la haute importance du développement de la radiotéléphonie comme moyen de propagande dans l'U. R. S. S., ainsi que du développement de la civilisation soviétique et de la liaison entre les localités de la campagne et les villes, nous considérons le problème du développement de la radio comme étant d'une importance capitale pour l'Etat. »

Suivirent alors les directives de Moscou et l'extension dans toute la Russie d'un réseau quasi parfait de postes de radio.

Pour les régions frontières, l'I. K. K. I. (Comité exécutif de l'Internationale communiste) a la charge d'établir des liaisons avec des pays limitrophes. C'est ainsi que par les zones de Kiev, de la Mer Noire, de la Transcaucasie, de l'Asie centrale, de la Sibérie centrale et orientale, se crée l'infiltration des messages soviétiques en Finlande, dans les pays scandinaves, dans les Etats baltiques, en Pologne, dans les Balkans, en Turquie, en Perse, dans l'Afghanistan, dans les Indes, en Mongolie et en Chine.

Le « Komintern » s'occupe aussi des grandes lignes asiatiques : Khiva-Tachkend vers Kaboul et de là vers Lahore, Delhi, Allahabad, Tchita, Blagovestchensk, Vladivostok vers Karbin, Urga, Kalgang, Pékin, Shanghaï et le reste de la Chine.

Mais l'œuvre soviétique d'établissement de stations de T. S. F. ne se limite pas à l'intérieur du pays ; l' « Operintern » (section spéciale de l'U. R. S. S. et de la IIIe Internationale) s'est déjà occupée d'organiser à l'extérieur un service de liaison radiotéléphonique. Actuellement, ce service est déjà réalisé pour l'Europe, l'Asie et l'Afrique, mais il n'est qu'unilatéral, les Soviets ne disposant pas à l'extérieur de postes transmetteurs (1).

La section technique de l' « Operintern » a déjà préparé un plan de mobilisation des stations de télégraphie et téléphonie sans fil existant à l'étranger pour la période transitoire et aussi pour le jour où les Soviets s'empareront définitivement du pouvoir dans tel ou tel pays.

En ce qui concerne le service extérieur, les postes récepteurs du « Komintern » sont établis dans des appartements privés ou dans des hôtels de personnes n'appartenant pas au « Komintern », mais simplement sympathiques et dévouées. La vaste extension des amateurs de radio dans tous les pays facilite aux Soviets leur liaison, et même dans les pays où le Gouvernement limite le nombre des appareils privés, les communistes locaux réussissent à en créer d'autres au moyen de « trucs » appropriés.

Cette exposition permet de conclure que l'installation par le « Komintern » d'un réseau radiotélégraphique mondial poursuit les buts suivants :

1° Propagande inlassable et liaison pour la période préparatoire ;

2° Moyen pour lancer le signal de l'insurrection du prolétariat au moment opportun ;

3° Propagande pour l'organisation de la liaison et consolidation des résultats obtenus ;

4° Très vaste propagande immorale difficilement coercible.

Tel est le plan technique de l'organisation soviétique, mais pratiquement quiconque aura écouté une transmission radiotéléphonique aura remarqué qu'après la bonne musique on commence à entendre les notes des « jazz-band » et des « fox-trott » en vogue, et bien souvent le bon auditeur, qui s'est délecté au son de la bonne musique, danse au son de la chanson à la mode et suivant les règles de la danse moderne ou se plaît à l'air d'une chanson grivoise. On unit ainsi l'agréable à l'obscène..., piège accoutumé d'Israël pour arriver à l'abrutissement des goym, grâce auquel on veut conquérir le monde.

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

---

(1) *Fede e Ragione* ajoute ici un point d'interrogation (?)

Droit de réponse des personnes mises en cause dans les conférences de T. S. F.

Du *Journal Officiel* (9. 2. 27 : Débats parl.[s] Ch., p. 315) :

10352. — M. Edouard Barthe, député, signale à M. le ministre du Commerce que le poste de T. S. F. de la tour Eiffel transmet des conférences où sont traitées des questions controversées, et demande : 1° si les personnes qui ont été ainsi mises en cause ou sur lesquelles on a émis une opinion fausse ont le droit de réponse ; 2° comment ce droit peut être satisfait. (*Question du* 17 *décembre* 1926.)

Réponse. — 1° Le droit de réponse aux discours, conférences et opinions diverses émises par la voie de la T. S. F. n'est actuellement consacré par aucune disposition légale ; 2° le décret du 28 décembre 1926 (article 30) a prévu que le ministre de l'Intérieur (direction de la Sûreté générale) et le ministre chargé des Postes, Télégraphes et Téléphones exerceront sur la teneur des émissions un contrôle dont les modalités seront déterminées par un arrêté signé des ministres des Postes, Télégraphes et Téléphones, des Affaires étrangères, de la Guerre, de la Marine et de l'Intérieur. Cet arrêté est en voie d'élaboration.

La condamnation de l' « Action Française »

COMMUNIQUÉS ET PROTESTATIONS

Lettre de S. Em. le card. Charost, archevêque de Rennes.

De la *Croix* (8. 3. 27) :

Rennes, le 4 mars 1927.

Monsieur le Directeur,

On me communique le compte rendu anonyme d'une conférence d' « Action Française » tenue à Dijon le 13 février dernier (1). Certains passages contiennent des déclarations que m'aurait attribuées M. l'amiral Schwerer. Elles sont tellement controuvées que je ne puis croire qu'elles aient été énoncées par l'Amiral. Mais comme le compte rendu porte atteinte à l'honneur du Saint-Siège et au mien et qu'il a été imprimé et envoyé à un grand nombre de personnes et que je ne puis atteindre celles-ci que par l'entremise de la *Croix*, je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier la réponse suivante :

J'oppose à chacune des allégations qui me concernent un rigoureux et indigné démenti. Elles sont imaginaires, et le cadre où on les place ne l'est pas moins. Jamais je n'ai reçu M. l'amiral Schwerer à ma table ni même en simple visite, jamais je n'ai déjeuné avec lui, où que ce soit, « en compagnie d'éminents religieux », ni n'ai touché un seul instant, en une compagnie quelconque où il se trouvait, à la question actuelle d' « Action Française ». En particulier, je n'ai parlé ni à M. Schwerer ni à personne d'un « complot (chose absurde) ourdi par Mgr Cerretti, ni d'une pression exercée par lui sur moi ». Jamais je n'ai dit cette chose fabuleuse que la lettre qui porte le nom du cardinal Andrieu « n'avait pas été écrite par lui et était un tissu de faussetés ».

J'ai parlé une fois de cette lettre dans une réponse écrite que je fus amené à faire à M. l'amiral Schwerer. Il m'avait envoyé, dans la première moitié de septembre dernier, la protestation qu'il venait d'adresser à Son Em. le cardinal de Bordeaux. Habitant mon diocèse, il invoquait ce titre pour me prier d'assumer la défense des dirigeants d' « A. F. » atteints par les sévérités du Cardinal.

Ma réponse se tint strictement à ces deux points : 1° « Vous n'êtes pas à la question. Il est évident que le cardinal Andrieu, malgré certaines expressions indéterminées, n'a pas visé globalement les dirigeants catholiques des groupes d' « Action Française », mais spécialement les directeurs prépondérants du journal et de l'école du même nom. » 2° « Le Pape s'est prononcé et a approuvé publiquement la lettre du cardinal de Bordeaux. Toute intervention qui se produirait en sens contraire à son jugement serait une suprême inconvenance. » Tels sont les termes mêmes de mon unique lettre à M. l'amiral Schwerer.

Veuillez agréer, M. le Directeur, l'expression de mes très obligés et distingués sentiments.

† Alexis-Armand, cardinal Charost,
archevêque de Rennes.

(1) Voir ce compte rendu, dont les propos étaient propagés partout, dans la *D. C.*, t. 17, col. 614-623. *L'Action Française*, qui en parle pour la première fois le 8 mars à l'occasion de la lettre du cardinal Charost, semble l'attribuer à J. Jacob, pseudonyme, dit-elle, de M. le chanoine B., qui dans le *Bien du peuple* de Dijon a publié un compte rendu « qui émane visiblement de la même source ». MM. l'amiral Schwerer et Jean Gazave déclarent que leurs paroles ont été « dénaturées » et, par une lettre du 26 février, ils ont décidé de poursuivre l'imprimeur dijonnais du compte rendu anonyme, ainsi que le journal *le Bien du peuple*. *L'Action Française* (8. 3. 27) ajoute que l'amiral Schwerer et M. Jean Gazave ont adressé, le 25. 2. 27, une lettre de rectification au *Bien du peuple*, qui le 7 mars ne l'avait pas encore insérée : « Si le cardinal Charost, dit-elle, a été indigné des déclarations qui lui sont attribuées dans le « compte rendu anonyme », déclarations qu'il dément en détail dans la suite de sa lettre, l'indignation de l'amiral Schwerer n'a pas été moindre et elle n'a pas attendu cette lettre pour se manifester. » (Note de la *D. C.*).

Adresse de l'Institut catholique de Toulouse.

La *Semaine catholique de Toulouse* (23. 1. 27) publie une « Adresse des professeurs de l'Institut catholique de Toulouse à Sa Sainteté Pie XI au sujet de l'Action française » (1) :

Institut catholique de Toulouse,
31, rue de la Fonderie.

Toulouse, le 14 janvier 1927.

Très Saint Père,

Profondément émus de l'opinion qui s'est répandue que deux d'entre eux auraient osé approuver l'attitude des dirigeants de l' « Action Française », le recteur et les professeurs de l'Institut catholique considèrent comme un devoir essentiel d'exprimer à Votre Sainteté les sentiments qui les animent tous sans exception.

Prosternés aux pieds de Votre Sainteté, le recteur

(1) Elle avait déjà paru dans la *Croix* datée du 18 janvier.

et les professeurs de l'Institut catholique affirment d'une voix unanime qu'ils sont entièrement soumis d'esprit et de cœur à son enseignement et à ses directions ; ils proclament que le Souverain Pontife, du faîte sublime où Dieu l'a placé, a pour mission d'enseigner et de redresser, de commander aux intelligences et de diriger les âmes, et ils lui reconnaissent tous les droits qu'il s'attribue. Dès lors, tout ce que le Souverain Pontife approuve, ils l'approuvent ; tout ce que le Souverain Pontife rejette ou condamne, ils le rejettent et ils le condamnent.

Tout ce que Votre Sainteté réprouve, en particulier doctrine et méthodes dans l' « Action Française », nous le réprouvons sans hésitation et sans réserve, et nous regardons comme une obligation stricte de suivre les règles de conduite qu'Elle a tracées dans ses Actes pontificaux.

Nous déclarons en conséquence :

1° Qu'un catholique ne doit pas adhérer à une école qui professe la maxime « Politique d'abord », et fait servir la religion aux intérêts d'un parti politique ;

2° Qu'on doit se soustraire et soustraire les autres, les jeunes gens surtout, à toute influence dangereuse pour la foi et la morale et nuisible à la formation des âmes ;

3° Qu'il n'est pas permis à un catholique de soutenir, de propager, de lire l'*Action française* telle qu'elle est aujourd'hui dirigée et rédigée ;

4° Que, pour la défense de l'Eglise et des libertés religieuses, ils doivent s'unir en dehors de toute considération politique.

Très Saint Père, sincèrement résolus à défendre les principes rappelés par Votre Sainteté et à y conformer pleinement notre conduite, nous La prions d'agréer l'hommage de notre profonde vénération et de notre filiale obéissance.

Le recteur : Mgr Breton, *protonotaire apostolique*. — Le secrétaire général, professeur de sciences : Mgr Thomas, *prélat de la Maison de Sa Sainteté*. — Les professeurs de la Faculté de théologie : MM. Louis Maisonneuve, *doyen ;* Louis Saltet, R. Hourcade, L. Desnoyers, F. Cavallera. — Les professeurs de la Faculté de droit canonique : MM. Jules Besson, *doyen ;* Lucien Crouzil, J. Fournier. — Les professeurs de la Faculté de philosophie : MM. J. Baylac, *doyen ;* G. Michelet, P. Cathala. — Les professeurs de la Faculté libre des lettres : MM. A. Samouillan, *doyen ;* G. de Suplicy, A. Dufréchou, P.-J. Monbrun, Ph. Dumont. — Les professeurs de l'Ecole supérieure des sciences : MM. G.-M. Thomas, *directeur ;* J. Domec, Z. Carrière. — Les directeurs du Séminaire universitaire : A. Fabre, *supérieur ;* B. Robert.

Mise au point du R. P. Janvier, O. P.

De la *Croix* (1. 2. 27) :

Le R. P. Janvier nous demande de publier la note suivante :

On nous prie de déclarer que, contrairement à quelques bruits qui circulent, le P. Janvier a été étranger aux attitudes des dirigeants de l' « Action Française », dont il n'est ni le conseiller ni le théologien. Il y a deux mois et demi, il a reçu l'un d'eux, qui était bien connu pour sa foi et sa piété. Il lui suggéra d'adopter une formule de parfaite soumission au Souverain Pontife. Depuis ce temps, il n'a pas vu un seul dirigeant de l' « Action Française », il n'a pas dit ni écrit un mot à l'un quelconque d'entre eux. Aux fidèles qui l'ont interrogé ou consulté, il a fait la même réponse : « Soumettez-vous au Saint-Père, obéissez à ses ordres. » Son voyage à Rome a été décidé au mois de mai 1926, uniquement en vue d'un travail qui n'a rien à faire avec l' « Action Française ». Au cours de son séjour, le P. Janvier a été accueilli et béni très paternellement par Pie XI, ce dont il a été très reconnaissant et très touché.

Telle est la vérité, le reste est légende.

Communiqué de l'abbaye de Solesmes, O. S. B.

De la *Semaine du fidèle* du Mans, « Bulletin du diocèse » (6. 2. 27) :

Nous Nous empressons de publier la déclaration suivante, si conforme à la tradition de Solesmes, et qui ne surprendra aucun des admirateurs et des amis de l'illustre et chère abbaye.

† G[eorges, *év. du Mans*].

L'objet et l'esprit de la Règle de Saint-Benoît dispensent habituellement les moines d'intervenir dans les controverses qui sont soulevées parmi les fidèles ; et l'on se borne à supposer comme normale leur entière adhésion, lorsque ces controverses sont dirimées, en matière doctrinale ou disciplinaire, par l'autorité ecclésiastique — ce qui est le cas du journal *l'Action Française*.

Aux proscriptions de l'allocution consistoriale et au décret du Saint-Office, déclarant ce journal à l'Index, est venue s'ajouter l'ordonnance de S. G. Mgr l'évêque du Mans, qui ne laisse place à aucun subterfuge. Or, il nous revient que, dans la ville du Mans et ailleurs, certaines consciences inquiètes se réclament, pour continuer à lire et propager ledit journal, de prétendues directives émanées de l'abbaye de Solesmes. Nous déclarons que ni nous-mêmes ni notre monastère ne saurions approuver ni tolérer de semblables directives, et que notre attitude demeure celle de l'obéissance filiale, sur tous les terrains où le Saint-Siège se définit lui-même compétent.

Notre tradition solesmienne, sur ce point, est bien connue et elle nous est plus précieuse que tout. Dom Guéranger, dès le lendemain de sa profession à Saint-Paul hors les murs, recevant, à Subiaco, celle de son premier moine, lui disait solennellement : « La pierre sur laquelle nous sommes fondés, c'est le Fils de Dieu ; c'est aussi la Sainte Eglise Romaine : quiconque unit à elle ses propres destinées ne périra pas ; quiconque, au contraire, ne recueille pas avec elle disperse par là même la moisson qu'il croit avoir faite... Cette nouvelle Congrégation ne saurait avoir d'autre vie que celle de l'Eglise elle-même... »

† Fr. Germain Cozien,
abbé de Saint-Pierre de Solesmes,
Supérieur général de la Congrégation de France.

Solesmes, le 2 février 1927.

Note des RR. PP. Dominicains de la province de Toulouse.

De l'*Echo de Notre-Dame de la Garde*, Semaine religieuse de Marseille (20. 2. 27) :

En l'absence du T. R. P. Tapie, qui est au Brésil, pour la visite de la mission dominicaine des Peaux

Rouges de l'Araguya, le R. P. Vicaire provincial [de la province d'Occitanie] nous a demandé l'insertion de la note suivante :

Afin de donner satisfaction à de nombreuses et pressantes sollicitations et pour mettre fin à des bruits fâcheux répandus sur leur compte, les Dominicains protestent contre les accusations d'excitation au mépris des décisions pontificales touchant l' « Action Française » et de complicité dans la résistance qu'elles rencontrent dans certains milieux, et se font un honneur autant qu'un devoir de déclarer qu'ils ne sauraient donner aux consciences, tant pour le for extérieur que pour le for intérieur, d'autres directions que celles qui ont été imposées par le Souverain Pontife Pie XI et par l'Autorité diocésaine.

Déclaration du R. P. Thomas Pègues, O. P. (1)

De la *Semaine religieuse de Nice*, « Partie officielle » (4. 3. 27) :

Lundi 28 février, avant de commencer la conférence qu'il donnait dans la salle de l'Athénée, à Nice, le R. P. Pègues, des Frères Prêcheurs, a lu la déclaration suivante :

Pour mettre fin à des bruits fâcheux répandus sur leur compte, les Dominicains de la province protestent contre les accusations d'excitation au mépris des décisions pontificales touchant l' « A. F. » et de complicité dans la résistance qu'elles rencontrent dans certains milieux et se font un honneur autant qu'un devoir de déclarer qu'ils ne sauraient donner aux consciences, tant pour le for extérieur que pour le for intérieur, d'autres directions que celles qui ont été exposées par le Souverain Pontife Pie XI et par l'Autorité diocésaine.

Je joins ma protestation personnelle à celle de mes Frères en religion, réprouvant notamment l'usage fait de mon nom pour calmer l'inquiétude de consciences troublées et pour détourner les catholiques de leur devoir.

Je condamne ce que le Pape condamne, j'accepte toutes les directions qu'il donne officiellement, je déclare que les prescriptions relatives à l' « Action Française » — condamnation de certains livres de M. Maurras, défense de faire partie des groupements d' « Action Française », de soutenir, de propager et de lire le journal *l'Action Française*, tel qu'il est aujourd'hui dirigé et rédigé — obligent gravement et en conscience les catholiques. J'affirme enfin que je ne donne pas et ne donnerai pas de directions contraires.

Frère Thomas Pègues.

---

(1) Sous le titre « Les petits papiers qui organisent la grande résistance : le dernier *théologien* », la *Vie catholique* (5. 3. 27) écrit : « Si les noms de ces prétendus théologiens sont tenus secrets, pour éviter les démentis ou l'effet des démentis précédents, certains petits papiers d' « Action Française » sont moins prudents. En voici un, daté de Marseille, que nous tenons à citer *in extenso*. Il faut débrider la plaie qui infecte l'Eglise de France :

« Mon cher...,

» Je comprends l'angoisse dans laquelle vous plonge » l'Index de l'*Action Française*, mesure aussi injuste » qu'inopportune. Nous avons passé à Marseille par les » mêmes affres ; mais aussi nous avons eu l'inappréciable » bonheur de pouvoir consulter un *Maître en théologie*. » Ce titre est si rare qu'il n'en existe peut-être qu'un ou » deux en France (!) J'ai donc eu la chance providentielle » de pouvoir poser la vraie question troublante au » *R. P. Pègues, Maître en théologie*.

» — Mon Père, pouvons-nous encore, malgré la décision » de l'Index, lire l'*Action Française* ?

» — Non seulement vous pouvez, mais vous *devez* lire » l'*Action Française*. C'est le seul journal qui puisse sauver » la France.

» — Mais alors, nos confesseurs ne nous donneront plus » l'absolution ?

» — Je vous défends bien de vous en accuser. Ce » journal a-t-il jamais troublé vos consciences ? Non, » n'est-ce pas ? Vous ne commettez donc pas de faute. » Au contraire, vous faites une bonne œuvre en le lisant. » Plus tard, quand Rome reconnaîtra son erreur, elle vous » bénira d'avoir tenu bon. *Quoi qu'il arrive*, continuez » à lire l'*Action Française* et n'ayez pas la lâcheté de » l'abandonner ; et cela dans l'intérêt même du Pape. » Respectez toujours le Saint-Père, qui en ce moment est » très mal conseillé. Mais lisez votre cher journal en » criant : « Vive le Pape ! Vive la France ! Vive le Roi ! »

» Ces paroles ont été prononcées le 20 janvier 1927, à » Marseille, à l'issue d'une conférence, devant 25 à 30 per» sonnes (hommes et dames) qui avaient tenu à voir le » R. P.

» Le R. P. Pègues considère comme un faux le docu» ment si providentiellement trouvé dans les archives en » désordre (*dixit* Pie XI : relire attentivement sa lettre) » du Vatican. C'est à lui-même que le fameux « *Faranno* » *niente* » a été dit par le saint pape Pie X. »

» On le voit, aucune précision n'y manque. Cependant, nous nous hâtons de dire que nous ne croyons pas un instant que le P. Pègues soit ce fameux « Maître en théo» logie » qui, depuis plusieurs mois, contre-balance dans certains milieux l'autorité pontificale.

» Nous ne le croyons pas, et même nous en sommes sûrs, parce que l'éminent religieux dont on exploite ainsi le nom et l'autorité est bien connu pour professer les opinions les plus orthodoxes sur l'autorité pontificale. Il serait bien surprenant qu'on l'ignorât à l' « Action Fran» çaise », dont la librairie éditait en 1925 une brochure, *La condamnation du Sillon*, qui s'appuie justement sur le témoignage du R. P. Pègues lui-même : « Sans même » faire intervenir l'infaillibilité pontificale, l'éminent » Dominicain, directeur de l'école de théologie de Saint» Maximin (Var), démontre dans les lignes qui suivent » que l'encyclique de Pie X *Notre charge apostolique...* » s'impose rigoureusement à l'obéissance et à la sou» mission des catholiques du monde entier :

« *Vous ne pouvez pas faire œuvre plus opportune que de » répandre à profusion la lettre du 25 août 1910. Pour » les jeunes gens de bonne foi, elle sera l'instrument de » salut. Quant à ceux qui voudraient en diminuer la » portée à l'aide de subterfuges, il suffira de leur rappeler » que c'est la parole du Pape.*

» *C'est un acte du Pape dans l'exercice de sa fonction » suprême. Il exige de tous adhésion intérieure de l'esprit » et soumission entière de la volonté...*

» *Le Souverain Pontife, dans ce document, parle et pro» nonce en vertu de son autorité souveraine... Il rappelle » des principes qui sont et doivent être reçus dans l'Eglise » et il en dégage la sentence de condamnation, qui est » irréfragable. Quiconque voudrait aller contre sortirait » de la ligne qui doit maintenir tout vrai fils de l'Eglise » dans la soumission au Vicaire de Jésus-Christ, dans » l'ordre même de son ministère apostolique et doctrinal...* »

» Aujourd'hui, la parole du Pape n'impose-t-elle pas comme hier le respect et l'obéissance, si l'on ne veut pas sortir de la ligne des vrais fils de l'Eglise ?... Mais nous ne donnons cette citation que pour contribuer plus vite à rassurer les âmes troublées par le jeu des petits papiers.

» Le P. Pègues lui-même n'hésitera pas, croyons-nous, à couper court à l'abus que les campagnes d' « A. F. » osent faire de son nom. Nous pourrons nous tourner alors vers ceux qui organisent la résistance, et nous leur dirons : *Bas les masques !* Nommez ces théologiens qui se cachent pour jeter des âmes pieuses hors de la voie droite. Nommez ceux que vous prétendez capables d'user de leur science pour saper le siège de Pierre. Nommez-les, ou n'en parlez plus, car nous pourrons dire que vous les inventez ! »

BIBLIOGRAPHIE

La Somme théologique de saint Thomas d'Aquin. Introduction historique et pratique, par Mgr M. Grabmann, traduit de l'allemand par Ed. Vansteenberghe. — Un vol. in-8° écu de 170 pages. Prix : 10 francs. Nouvelle Librairie Nationale, Paris. 1925.

« Après avoir mis à la portée du public français le *Saint Thomas d'Aquin* du professeur Grabmann (Paris, 1920), M. Vansteenberghe nous donne aujourd'hui la traduction de l'*Einführung in die Summa des hl. Th.* (Freiburg, 1919) du même auteur. « Introduction historique et pratique » : ce sous-titre énonce exactement le but et les limites de cet ouvrage. Et puisque souvent on exprime le désir de connaître des initiations, des voies d'accès, à la *Somme théologique*, il nous paraît opportun d'insister un peu sur le genre et le contenu de cette « introduction », quoique l'édition allemande en soit déjà connue.

» Il ne s'agit point d'une esquisse doctrinale ni d'une introduction historique complète, mais d'une description historique de ce qu'est, dans son genre littéraire, dans sa forme et son dispositif, dans son plan, ses procédés rédactionnels, et par là dans son but et son esprit même, la *Somme théologique*. Bref, comme l'exprime le chapitre II, qui constitue le corps de l'ouvrage, c'est un commentaire historique du *prologus* de la *Somme*, dans lequel saint Thomas livre ses intentions. Le chapitre premier (pp. 11-60) prélude par trois paragraphes : les Sommes théologiques en général, la place de la *Somme* de saint Thomas dans l'ensemble de son œuvre, les commentateurs. Un troisième chapitre (pp. 135-163) propose quelques moyens pour expliquer et utiliser la Somme.

» On peut juger par là de l'usage — extérieur sans doute, mais intéressant — que le lecteur de la *Somme* peut attendre de cet opuscule. Etant donné son intention pratique, plusieurs paragraphes sont bien secs, chargés d'érudition assez monotone (ainsi pp. 14-15, la liste des auteurs de sommes ; pp. 55-57, 59, la liste des commentateurs); mais l'ensemble est facile et fructueux. Les lecteurs français, il est vrai — j'entends les simples étudiants en saint Thomas, — ne sont guère accoutumés à utiliser, à exploiter, les détails d'érudition que propose Grabmann ; des préoccupations se font jour cependant chez eux, semble-t-il, qui trouveront ici à la fois et leur encouragement et leur satisfaction. Le profit ne sera pas médiocre de saisir alors, à travers les contingences et les procédés littéraires, l'esprit, la forme, les intentions de l'œuvre de saint Thomas.

» Cette vue générale aura son bénéfice plus sensible dans les multiples indications que l'étudiant perspicace notera au passage, par exemple sur les modalités et ressources diverses des développements parallèles dans la *Somme* et dans les autres ouvrages, sur la portée de l'ordre systématique adopté, sur l'originalité d'une question, sur la valeur spirituelle d'un traité, sur le commentateur le plus qualifié en tel sujet, etc., constatations faciles et banales pour le spécialiste, mais qu'il est opportun de provoquer chez le débutant. La pieuse ardeur de Grabmann passe d'ailleurs discrètement à travers ces pages et en anime l'érudition (plus efficacement que les tranches de panégyrique qui, de-ci, de-là, sont citées, sans profit réel, tant elles sont souvent des lieux communs de rhétorique toute verbale).

» A ce bénéfice, ajoutons l'intérêt spécial que présentent pour les étudiants les conseils rassemblés dans le dernier chapitre sur la méthode d'interprétation de la *Somme* (pp. 135-151), conseils auxquels l'expérience de Grabmann donne une particulière valeur, — suggestions rapides qu'un professeur avisé ne manquera pas de concrétiser et de fortifier, tant pour la méthode d'interprétation « systématique » que pour l'étude « historique ».

» Notons à ce propos avec Grabmann combien on aurait tort d'opposer à cette étude génétique qu'est l'interprétation historique l'interprétation systématique, qui s'attache à l'*elucidatio formalis* traditionnelle du texte. Chacune a son profit, et leurs efficacités sont complémentaires, l'une poursuivant l'*être* de la doctrine, l'autre son *devenir*, si l'on peut dire. Judicieusement, Grabmann insiste sur l'attrait qu'exerce aujourd'hui cette étude historique, et sur la vive lumière qu'elle procure à l'intelligence de l'œuvre de saint Thomas. — M.-D. Chenu, O. P. » (*Revue Thomiste*, sept.-oct. 1925, pp. 332-4.)

L'esprit du protestantisme en Suisse, par l'abbé Charles Journet. — Un vol. in-8° de 220 pages. Prix : 12 fr. 50. Nouvelle Librairie Nationale, Paris. 1925.

« M. l'abbé Ch. Journet s'adresse aux protestants suisses, et à nous aussi, pour nous apprendre d'où ils viennent, ce qu'ils pensent, ce qu'ils veulent, et ce qui leur reste du dépôt de vérités chrétiennes qu'ils avaient en commun avec nous quand vint Zwingli, et qui n'a jamais cessé de diminuer dans leur âme depuis. M. Charles Journet nous parle d'eux et leur parle avec une pressante charité, mais aussi avec une fermeté et une autorité exemplaires. « Il nous fallait citer des noms, mais, qu'on » nous croie, c'est moins contre des personnes, pour » qui nous prions, qui d'ailleurs meurent à cinquante » ou soixante ans, que nous avons écrit, que contre « leurs erreurs, qui leur survivent et qui perdent des » milliers d'âmes. Nous avons la haine de l'incohérence, » haine qui n'a d'égale en notre cœur que notre amour » du vrai mystère. Nous nous refuserons toujours à » appeler solution provisoire, ou mystère, le discours » qui se clôt sur une contradiction. » Voilà [illegible] que rend la conscience catholique, qui ne peut aimer rien hors du vrai.

» L'ouvrage contient une première partie intitulée : « Zwingli ou les commencements du protestantisme en » Suisse », que les lecteurs pressés auraient grand tort de ne pas lire, dans leur hâte d'arriver à la seconde, qui décrit l'état d'âme religieux des protestants d'aujourd'hui. Cette histoire, d'une documentation très serrée et très précise, et qui nous montre en Zwingli comme en Luther non un homme qui a fondé, mais un homme qui s'est révolté, et qui nous dessine de lui un vigoureux portrait, cette histoire est de la vraie histoire, explicative de ce qui a suivi. Ce qui a suivi, c'est le protestantisme actuel. Il faut à toute religion un enseignement, une prière commune, des mœurs régies par une commune autorité. Qu'a fait, de ce triple bien qu'il avait en commun avec nous avant de se séparer de nous, le protestantisme suisse ? M. Charles Journet le dit en trois chapitres : « La vérité évangélique », « La sainteté évangé» lique », « La liberté évangélique », qu'il conclut en disant : « Le protestantisme est la méconnaissance radi» cale de l'ordre surnaturel, de l'ordre chrétien... » Le protestantisme, le modernisme aussi : le livre de M. Charles Journet n'est pas d'intérêt local, mais universel, livre courageux, livre décisif ; émouvant aussi, poignant même. Il est dédié à Jeanne de Jussie et à ses compagnes, les pauvres religieuses de Madame sainte Claire, qui, le 29 d'août 1535, à cinq heures du matin, deux à deux, par la main, bien religieusement ordonnées et composées en silence, escortées de trois cents archers bien embâtonnés, sortirent pour jamais de la cité de Genève, où elles ne pouvaient plus observer leur état ni faire le divin service. — M.-J. Bliguet. » (*Revue des sciences philosophiques et théologiques*, juill. [illegible] pp. 380-1.)

« L'ACTION CATHOLIQUE »

PAGES A RELIRE

L'instabilité des choses humaines

A une allocution que Sa Sainteté le pape PIE XI a prononcée le 16 mai 1926, devant le Comité central de l'Action Catholique italienne célébrant l'anniversaire de l'encyclique *Rerum Novarum*, nous empruntons certaines réflexions qui montrent comment l'Eglise catholique, loin d'être attachée à un conservatisme étroit, sait unir à l'esprit de continuité sociale un sens du développement et de la vie, une puissance merveilleuse d'adaptation que n'a jamais pu enchaîner aucun particularisme :

La première réflexion porte sur l'instabilité des choses humaines et non seulement des petites, mais aussi des grandes, non seulement de celles qui sont des circonstances contingentes de la vie sociale, mais aussi de celles qui semblent toucher à la substance elle-même des choses et que nous ne sommes pas habitués à concevoir sinon comme immuables.

Il y a en effet une instabilité de laquelle aucune chose ne peut se soustraire, car c'est en cela que réside l'essence des choses créées : elles n'ont pas en elles-mêmes la raison de leur propre être. Ainsi il arrive que même pour les choses les plus grandes, pour celles qui sont les plus proches de la substance de certaines institutions, l'instabilité est possible et quelquefois inévitable et qu'elle est même, en fait, ordinaire, notamment si nous ne nous arrêtons pas à la considération de chaque fait en particulier, mais si nous nous étendons aux grandes considérations de l'histoire et du chemin parcouru par l'humanité.

C'est que précisément dans ces éléments sociaux qui semblent fondamentaux et les plus exemptés de mutation, ainsi que la propriété, le travail, le capital, une foule de changements d'attribution des rapports non seulement est possible, mais elle est réelle et un fait accompli. Il suffit de regarder à travers l'histoire.

Certes, le principe fondamental, le commandement de Dieu « Tu ne voleras pas » demeure immuable, et au delà de lui il n'y a que la violation du précepte divin. Mais que de formes concrètes diverses a eues la propriété depuis sa première forme auprès des peuples sauvages, de laquelle encore à l'heure actuelle on peut avoir une certaine expérience, à celle de la propriété dans la forme patriarcale, et ensuite à travers les différentes formes tyranniques (nous disons cela dans le sens classique du mot), ensuite à travers les formes féodales, et plus tard dans les formes monarchiques ainsi que dans toutes les formes de l'âge moderne ! Que de différentes attitudes en ce qui concerne non seulement les grandes collectivités, mais même la famille et les individus !

Il en est de même du travail. Depuis le travail primitif de l'homme à l'âge de la pierre jusqu'aux grandes organisations du travail d'aujourd'hui, combien de passages, d'ascensions, de complications, de diversités ! Sans remonter aux exemples trop éloignés des belles, bonnes, admirables corporations médiévales, il suffit de songer à ces organisations colossales du travail que les Allemands appellent « *Riesenindustrien* » (organisations géantes) de l'industrie moderne. Il suffit de songer aux rois du fer, de l'acier, du charbon, dont nous avons connu quelques-uns, et qui englobent dans leur industrie jusqu'à 15, 30, 60 000 ouvriers.

Quelle énorme différence ! Il est donc nécessaire d'en tenir compte et de se préparer, par une prévoyance éclairée et avec une pleine résignation, à cette instabilité des choses et des institutions humaines, qui ne sont pas toutes parfaites, mais nécessairement imparfaites et susceptibles de changements : ces derniers auront ou n'auront pas de succès suivant qu'ils seront exécutés ou non à la lumière dont on doit rechercher l'aide (1).

Le Pape a rappelé ensuite qu'en face de cette instabilité se dresse la fermeté, l'immutabilité, l'inaltérabilité des commandements de Dieu.

ACTES ÉPISCOPAUX

Dangers de la fortune

Avertissement du card. O'CONNELL, archev. de Boston.

De la *Kipa* (14. 6. 26) :

Le cardinal O'Connell, archevêque de Boston, déclara un de ces jours dans une allocution : « Il fut autrefois un temps où je désirais que tous nos catholiques fussent favorisés par la fortune, mais aujourd'hui je pense autrement. A part quelques exceptions, les catholiques devenus riches ferment leur bourse, tandis que les non-catholiques distribuent des millions pour des œuvres bonnes et scientifiques. »

[Traduit de l'allemand par la *D. C.*]

Quête pour l'Association diocésaine

Note de Mgr GIBIER, évêque de Versailles.

L'Association diocésaine de Versailles, légalement fondée le 27 mars 1924, en vue de subvenir « aux frais et à l'entretien du culte catholique dans le diocèse », a de lourdes charges à porter.

1° Acquisition de terrains pour nouvelles églises et construction de ces églises ;

(1) Traduit de l'italien par le *Bulletin de la C. I. S. C.* (Confédération internationale des Syndicats chrétiens), sept. 1926, édition française.

2° Impositions dont sont frappés les immeubles cultuels appartenant à l'Association (églises, chapelles, presbytères) ;

3° Réparations et entretien de ces mêmes immeubles.

Et, pour faire face à toutes ces dépenses, l'Association diocésaine n'a d'autres ressources que « les cotisations de ses membres ; les produits des troncs, ainsi que des quêtes et collectes autorisées par l'évêque pour les besoins de l'Association ».

C'est pour cela que, dès le 7 novembre 1924, nous avons décidé que fût placé dans toutes les églises paroissiales un tronc spécial pour l'Association diocésaine.

Et c'est encore pour cela que l'année dernière, 1925, au mois d'octobre, une quête a été faite dans toutes les églises et chapelles du diocèse, à toutes les messes et à tous les offices.

Cette quête répond à un besoin de première nécessité. Elle aura lieu cette année le dimanche du Rosaire, 3 octobre prochain, et nous la recommandons à l'attention et à la générosité de tous les vrais catholiques (1).

Depuis qu'elle a été séparée de l'Etat et spoliée de tous ses biens, l'Eglise de France ne peut vivre que sur elle-même, que sur les sacrifices de ses fidèles. Quand notre peuple sera redevenu chrétien, il choisira des législateurs qui remettront la religion dans un état normal, qui seront justes et bienveillants pour le catholicisme et lui assureront les plus fécondes destinées et le plus glorieux avenir.

Préparons cet avenir de justice et de sécurité et rendons-le aussi prochain que possible par nos prières, par nos réclamations persévérantes, par notre entente fraternelle, par nos efforts concertés, par nos services inlassablement rendus, par notre apostolat organisé, adapté et désintéressé. Cet avenir religieux n'est pas une chimère, un rêve, une utopie... Non... C'est une possibilité, qui sera demain ou après-demain une réalité si nous le voulons, si nous savons nous y prendre et si nous méritons que Dieu nous aide et nous donne le succès.

† Charles,
évêque de Versailles.

[*Sem. rel. Versailles*, 3. 10. 26.]

ORGANISATIONS ECCLÉSIASTIQUES

La défense contre la presse sectaire en Belgique

De la *Semaine religieuse de Cambrai* (2. 10. 26) :

La calomnie a toujours été l'une des armes favorites du sectarisme maçonnique. Répandus dans le public par une presse à sa solde, les « scandales cléricaux » tendent à jeter le discrédit sur le clergé et sur ses œuvres. Le procédé ne réussit que trop souvent. On connaît le mot de Voltaire : « Mentez, mentez... il en restera toujours quelque chose. »

Le clergé belge a sérieusement organisé la résistance. Le « Comité de défense contre la mauvaise presse », fondé en 1924 avec l'approbation de tous les évêques de Belgique, et dont le siège est actuellement à Seraing, chez les Aumôniers du Travail, a spécialement pour but de combattre les calomnies lancées par la presse sectaire contre les prêtres et les communautés religieuses.

La tactique est des plus simples :

Il examine les journaux et publications antireligieuses, y recueille les imputations diffamatoires et mène au sujet des faits allégués une enquête approfondie.

L'accusation est-elle controuvée ? S'il n'y a pas matière à ester en justice (imprécision trop grande des faits, des noms, etc.), le Comité signale la calomnie à tous les journaux catholiques de la région.

Le diffamé est-il suffisamment désigné ? Le Comité l'avertit, se renseigne et exerce en son nom, selon les cas, le droit de réponse ou l'assistance judiciaire, assumant les frais de poursuite et donnant, en plus des insertions légales imposées au journal délinquant, une large publicité à l'affaire par ses tracts spéciaux et ses comptes rendus annuels.

On devine aisément les deux rouages principaux de cet organisme : 1° Un bureau de renseignements parfaitement informé, qui, en ce qui concerne la presse belge, par les abonnés, les correspondants provinciaux et les agences spéciales (« Argus de la presse », etc.) ; relativement à la presse étrangère, par la Fédération des autres comités nationaux dont il est membre ; — 2° un bureau de défense, composé d'avocats et d'avoués catholiques, experts en matière de délits de presse. Le Comité peut ainsi fournir exactement tous les renseignements demandés et n'engager les poursuites qu'à coup sûr.

Mais comment faire face aux frais toujours considérables — même pour la partie gagnante — d'une instance judiciaire ? Le Comité a préféré s'organiser en société de secours mutuels, ou, si l'on préfère, d'assurances contre la diffamation. Moyennant une cotisation annuelle minime, 3 ou 2 francs selon les cas, les prêtres ou communautés affiliés ont le droit d'être renseignés d'office sur les diffamations qui les concernent et obtenir réparation en justice, aux frais du Comité, si l'affaire peut être plaidée. Ils ont de plus la satisfaction d'avoir soutenu une œuvre d'intérêt général : en défendant prêtres et religieux, le Comité défend l'Eglise et la foi.

Faut-il rappeler les fins de non-recevoir opposées jadis aux fondateurs de l'œuvre ? — « Mieux vaut ne pas entrer en polémique avec les journaux de cet acabit ». « Les braves gens savent bien que c'est une calomnie ». « Nous préférons imiter le Divin Maître, qui n'ouvrit pas la bouche pour répondre... » Pendant ce temps, la calomnie fait son chemin et les intérêts généraux de l'Eglise, auxquels on ne peut renoncer, se trouvent gravement lésés dans une province ou un pays entier. L'exercice de la charité et le pardon des injures ne peut servir à augmenter un mal, et le Christ lui-même a condamné le scandale en des termes suffisamment précis.

On a dit aussi : L'inculpé peut bien se défendre lui-même. Mais il peut ignorer au moins pendant un temps l'existence de la diffamation, son extension, ses conséquences. Il peut être inconsidéré ou au contraire trop réservé dans la riposte ; enfin, il reculera souvent en présence des démarches, correspondances, avances de fonds, que nécessite un procès. Ici comme partout, l'association simplifie le travail en groupant les forces.

---

(1) Le 15 août 1926, une quête a été faite pour l'Association diocésaine dans le diocèse de Soissons, le 17 oct. dans celui de Vannes, le 13. 2. 27 dans celui de Châlons. (Note de la *D. C.*)

Quels sont les résultats de l'œuvre entreprise ? Le rapport de 1925 offrait déjà la liste imposante des 51 procès engagés — et gagnés — par le Comité depuis sa fondation. Depuis le début de cette année 1926, les trois actions intentées ont abouti à trois condamnations à dommages-intérêts avec insertion du jugement dans les journaux. Si l'on ajoute aux délits de presse — objet précis du Comité — les diffamations par injures, correspondances, etc., dont il est parfois amené à s'occuper, et si l'on joint aux sentences rendues en justice les réparations obtenues à l'amiable ou sur simple sommation, enfin, la multitude de renseignements fournis au clergé, on conviendra que, dans l'organisation catholique moderne, le Comité de défense n'est pas un élément inutile. Les calomnies à indications précises ont depuis 1904 diminué en Belgique de façon extraordinaire : l'obligation de payer des dommages intérêts au curé du lieu et de publier des insertions sous la rubrique « Réparation judiciaire » n'a rien d'agréable pour une feuille anticléricale. L'*Express de Liége*, trois fois étrillé devant les tribunaux, finissait par donner à ses collègues ce judicieux conseil : « Tenez-vous bien, mes frères, et méfiez-vous du Comité de Seraing. Ce Comité voit tout, épie tout, lit tout. Il épluche les intentions des polémistes anticléricaux et renseigne ceux de ses coreligionnaires que le conflit des idées met en passe d'être visés. Le pardon des offenses n'a rien qui le séduise et, grâce à sa nature un peu spéciale, les tribunaux ne chôment pas. »

Chez nos adversaires, la crainte du gendarme est le commencement de la sagesse.

Préservation de l'enfant et de la famille

Comment former une Ligue antipornographique ?

L'urgence d'une lutte *méthodique* et *organisée* contre le débordement croissant de l'immoralité publique commence à être comprise par tout le monde. Et cependant, combien de villes importantes, combien de départements même manquent encore d'une organisation, si nécessaire aujourd'hui contre un si redoutable fléau ! Comment expliquer, même chez les catholiques, tant de lenteur, tant d'hésitation à se grouper et à réagir contre la vague d'immoralité qui menace de nous submerger ? Il semble que leur effort se soit surtout porté jusqu'à ce jour, et avec raison, sur l'instruction et l'éducation religieuses, qui seules peuvent donner une base sérieuse à la morale. Mais si pressant, si indispensable que soit cet effort, ne doit-il pas être aidé et complété par des organisations d'avant-garde, solides et bien encadrées, se plaçant sur un terrain de lutte très large, et faisant appel à tous les honnêtes gens sans distinction de parti, de classe ni de religion, pour éclairer et émouvoir l'opinion publique, pour exiger l'application des lois contre les outrages aux mœurs, pour améliorer ces lois, et en un mot pour protéger efficacement nos enfants contre les dangers de la pornographie ?

L'enfant qui a été soigneusement élevé et gardé pur dans sa famille, à l'école, à l'église, peut perdre en quelques minutes, dans la rue, par la vue d'une image immorale, par la lecture d'une publication licencieuse, le fruit d'un long travail éducatif. Que d'âmes et que de vies ainsi perdues chaque jour, que de drames intimes et lamentables que pourrait prévenir la vigilance des pères de famille !

Le mal est si grand que l'opinion publique finit enfin par s'émouvoir et qu'un mouvement salutaire de réaction se dessine dans toute la France.

Mais comment s'organiser ? C'est la question que se posent partout les éducateurs et les hommes soucieux de l'avenir et du relèvement du pays.

C'est pourquoi la Ligue stéphanoise de préservation de l'enfant et de la famille, en vue de répondre aux nombreuses demandes de renseignements qui lui sont adressées de divers points de la France, croit utile et opportun de donner par la voie de la presse toutes les indications nécessaires pour former une Ligue antipornographique, conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Voici comment il faut procéder :

1° En premier lieu, constituer un conseil d'administration et un bureau ; choisir de préférence des pères de famille, des prêtres, des éducateurs, des hommes influents et cultivés, des représentants des différentes classes sociales, des membres des groupements de familles nombreuses.

Ce choix peut s'inspirer de deux méthodes différentes : on peut faire une ligue confessionnelle, diocésaine, ne comprenant dans son bureau que des catholiques, ou bien une Ligue interconfessionnelle, comprenant dans son sein les représentants de tous les cultes et de toutes les opinions.

La Ligue de préservation de l'enfant et de la famille de Saint-Etienne (1) est diocésaine, catholique; le directeur des œuvres diocésaines de la Loire, M. le chanoine Heurtier, fait partie de son bureau et assiste à toutes ses réunions ; rien ne se fait sans son contrôle et son concours. Cela n'empêche pas la Ligue de lier son action à celle de tous les groupements neutres ou interconfessionnels qui font comme elle partie de la Fédération française des sociétés contre l'immoralité publique et de s'entendre parfaitement avec eux sur le terrain de la défense morale de l'enfant.

Après une expérience de quinze années, elle juge que les directives qui ont présidé à son organisation et à son action ont fait leurs preuves ; son homogénéité et son indépendance lui ont permis, dans maintes circonstances, d'apporter à l'action de groupements interconfessionnels et amis un concours efficace et décisif. Elle pense que ce serait un grand bien et une grande force si dans tous les diocèses il existait au moins une Ligue diocésaine analogue.

2° Rédiger les statuts. Les plus courts et les plus clairs sont les meilleurs. Nous reproduisons plus loin, à titre d'exemple, les statuts de la Ligue de préservation de l'enfant et de la famille.

3° Fournir, en province à la préfecture, dans la Seine à la préfecture de police, 2e division, 2e bureau :

a) Une déclaration sur papier timbré ; indiquer le titre et l'objet de l'association, le siège social, les noms, professions et domiciles des administrateurs et des directeurs, signature d'un des membres du bureau ;

b) Deux exemplaires des statuts sur papier timbré, datés et signés ;

c) Registre à pages numérotées paraphé par l'administration.

---

(1) Fondée en 1911 par Mgr Chassagnon, aujourd'hui évêque d'Autun.

4° Faire insérer une mention de la déclaration au *Journal Officiel* dans le mois de la [illegible].

5° Faire connaître, dans les trois mois, à la préfecture, tous les changements dans l'administration ou la direction, ou les modifications aux statuts ; modifications et changements devant être consignés sur un registre spécial qui devra être présenté aux autorités administratives ou judiciaires chaque fois qu'elles en feront la demande.

6° L'association étant ainsi légalement constituée, son premier acte doit être de s'affilier à la « Fédération française des sociétés contre l'immoralité publique » ; s'adresser pour cela au délégué général de la Fédération, M. Pourésy, 39 *bis*, rue de Laseppe, Bordeaux. Cotisation statutaire 40 francs, comprenant l'abonnement au *Bulletin d'informations antipornographiques*, publié par le Comité de la Fédération.

7° Se procurer, avant même la formation du bureau, le *Précis de la législation sur les outrages aux bonnes mœurs*, par M. Paul Nourrisson, 1924, prix 3 francs, en vente à la Société d'action contre la licence des rues, 174, rue de l'Université, Paris.

Outre le *Bulletin d'informations antipornographiques*, il est utile de s'abonner : 1° à la *Revue des lectures*, de l'abbé Bethléem, 77, rue de Vaugirard, Paris (45 francs) ; 2° au *Relèvement social*, 5 francs, rédacteur en chef, Pourésy, 39 *bis*, rue de Laseppe, Bordeaux. Se procurer la *Documentation catholique*, n° du 29 mai 1926 [t. 15, col. 1375-1383], qui reproduit un rapport « contre la pornographie », fait à Lyon par le Dr Choupin et inséré dans le *Bulletin de l'action catholique du diocèse de Lyon*, n° de mars 1926 ; — *Dossiers de l'Action populaire*. Editions 17, rue Soufflot, Paris Ve : « Que pouvons-nous contre la pornographie ? » par M. Camille Husson, nos des 25 mai et 10 juin 1926 ; — Comptes rendus des congrès antipornographiques de 1905, 1912 et 1924 ; s'adresser à la Société d'action contre la licence des rues, à Paris, ou à M. Pourésy à Bordeaux ; — Manuel pour la lutte contre la pornographie de R. Bérenger, avec tous les suppléments, même adresse ; malheureusement, la plupart sont épuisés ; — « Les dangers de la rue », par Maurice Gand (*Chronique sociale de France*, n° de nov. 1925, librairie Bloud et Gay, 3, rue Garancière, Paris VIe).

8° Recueillir des membres adhérents et honoraires, établir un budget ; on peut fonctionner avec des ressources restreintes ; mais il va de soi qu'un budget bien assis permet de développer une action plus efficace.

Une séance bien préparée (concert, conférence, par exemple, en choisissant un orateur de marque), est un excellent moyen au début pour faire connaître l'œuvre et pour lui créer des ressources.

9° Préparer un plan d'action, prudemment et judicieusement établi, avec l'aide de membres compétents et qualifiés de sociétés antipornographiques, ayant toute l'expérience et toutes les connaissances nécessaires. Une règle essentielle, capitale, consiste à n'intervenir qu'avec des raisons sérieuses et pour des choses qui en vaillent réellement la peine ; et malheureusement pareilles occasions graves d'intervention sont trop fréquentes, actuellement. Les plaintes injustifiées ne peuvent que nuire à la considération et à l'autorité de leurs auteurs ; et il faut s'en garder comme du plus grand écueil que puissent rencontrer nos ligues dans leur action.

Dr Choupin,

président de la Ligue de préservation de l'enfant et de la famille (Saint-Etienne).

Voici, [illegible], les statuts de la Ligue de préservation de l'enfant et de la famille de St-Etienne :

STATUTS

Article 1er. — *But de la Ligue.* — Une ligue est fondée, à Saint-Etienne, ayant pour titre « Ligue de préservation de l'enfant et de la famille ». Elle a pour but de préserver l'enfance et la famille contre le débordement [illegible].

Pour obtenir ce résultat, elle se propose, en premier lieu, de faire appliquer toutes les lois visant soit la répression des outrages aux bonnes mœurs, soit la protection morale de l'enfant et de la famille ; en second lieu, de poursuivre le relèvement de la moralité publique par une propagande appropriée (conférences, tracts...).

Art. 2. — *Composition de la Ligue.* — La Ligue se compose : 1° [illegible] de plus de [illegible] ans ; 2° [illegible] contribuer à la [illegible].

Art. 3. — *Administration.* — La Ligue est administrée par un Conseil composé d'un président, d'un vice-président, [illegible]. Le [illegible] peut être administrateur s'il n'est Français et s'il ne jouit de ses droits civils et politiques.

Art. 4. — Les membres du Conseil sont élus en assemblée générale par les membres honoraires et les membres [illegible].

Art. 5. — Le président est nommé pour 5 ans par l'assemblée générale et il est indéfiniment rééligible. L'élection, au premier tour du scrutin, se fait à la majorité absolue des suffrages des membres présents ; au deuxième tour, à la majorité relative. Dans le cas où plusieurs candidats obtiendraient un nombre égal de suffrages, le plus âgé est proclamé président.

Art. 6. — Le Conseil est nommé dans les mêmes formes pour [illegible].

Art. 7. — Le Conseil administre la Ligue, fait les règlements d'ordre intérieur, vote les dépenses afférentes aux frais généraux ou à la propagande et délibère sur les [illegible]. Il pourvoit aux vacances qui se produisent dans son sein jusqu'à la réunion de la prochaine assemblée générale.

Art. 8. — [illegible] membres honoraires.

Art. 9. — La société se réunit en assemblée générale [illegible] une fois par an, et en assemblée générale extraordinaire quand le Conseil d'administration le [illegible].

Les assemblées générales ont à statuer sur les questions qui leur sont soumises par le Conseil d'administration, et spécialement sur les admissions définitives des membres, la dissolution, la liquidation, les modifications aux statuts. Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents. Dans le cas où les suffrages sont également partagés, la voix du président est prépondérante.

Le Conseil d'administration se réunit tous les 3 mois, et plus souvent si le président le juge utile.

Art. 10. — [illegible] présents.

Art. 11. — En cas de dissolution, [illegible] l'assemblée générale.

Art. 12. — Les modifications aux [illegible] par l'assemblée générale [illegible].

LÉGISLATION ET JURISPRUDENCE CANONIQUES ET CIVILES

Législations étrangères.

La discipline juridique des rapports collectifs du travail en Italie [1]

Loi du 3 avril 1926

Chapitre Ier. — De la reconnaissance juridique des syndicats et des contrats collectifs du travail.

Article 1er. — Peuvent être légalement reconnues les associations syndicales d'employeurs et de travailleurs, intellectuels et manuels, si elles justifient des conditions suivantes :

1° Pour les organisations patronales, si les employeurs qui s'y sont inscrits volontairement occupent au moins le dixième des travailleurs des entreprises de la même espèce dans la circonscription où fonctionne l'association ;

Pour les associations de travailleurs, si les membres qui s'y sont inscrits volontairement représentent au moins le [illegible] ou elle fonctionne ;

2° Outre les buts de défense des intérêts économiques et moraux de leurs membres, les associations doivent se proposer de poursuivre et poursuivre effectivement des buts d'assistance, d'instruction, d'éducation morale et nationale de leurs adhérents ;

3° Les dirigeants de l'association doivent donner des garanties de capacité, de moralité, de convictions fer- [illegible]

Art. 2. — Les [illegible] de personnes exerçant un [illegible] peuvent être reconnues légalement [illegible]

Les [illegible] exerçant des professions libérales existant actuellement et reconnus par la loi continuent d'être régis par les lois et les règlements en vigueur.

Toutefois, après décision du Conseil des ministres, et par décret royal, ces lois et ces règlements seront révisés pour être mis en harmonie avec les prescriptions de la présente loi.

Seront également révisés, pour être mis de même en harmonie avec les dispositions de la présente loi, les statuts [illegible] érigés en personne morale, fondées avant la [illegible] de la présente loi.

Art. 3. — Les associations visées par les articles précédents peuvent grouper uniquement soit les employeurs, soit les [illegible]

Les associations d'employeurs et les associations de travailleurs peuvent être réunies par le moyen d'organes centraux de liaison, avec une hiérarchie supérieure commune, étant toujours respecté le principe de la représentation séparée des employeurs et des travailleurs ; et, si les associations comprennent plusieurs catégories de travailleurs, de chaque catégorie de travailleurs.

Art. 4. — La reconnaissance des associations visées par les articles précédents se fait par décret royal, sur proposition du ministre compétent, d'accord avec le ministre de l'Intérieur, après avis du Conseil d'Etat. Leur statut est approuvé par le même décret, et publié aux frais des associations dans la *Gazzetta Ufficiale* du royaume.

Les statuts doivent contenir une définition précise des buts de l'association, les modalités d'élection des organes dirigeants, des conditions d'admission des membres, qui doivent justifier d'une bonne conduite politique du point de vue national.

Les statuts peuvent prévoir l'organisation d'écoles professionnelles, d'œuvres d'assistance matérielle et d'éducation morale et nationale, d'institutions ayant pour but l'accroissement et l'amélioration de la production, de la culture ou de l'art national.

Art. 5. — Les associations reconnues par la loi ont une personnalité juridique et elles représentent légalement tous les employeurs, travailleurs, artistes et spécialistes de la catégorie donnée, qu'ils soient inscrits ou non à l'association, dans la circonscription où elle fonctionne.

Les associations reconnues par la loi ont la faculté d'imposer à tous les employeurs, travailleurs, artistes et spécialistes qu'elles représentent — qu'ils en fassent partie ou non — une cotisation annuelle ne dépassant pas, pour les employeurs, le salaire d'une journée de travail par ouvrier employé, et, pour les ouvriers, artistes, spécialistes, le salaire d'une journée de travail. Le dixième au moins du montant des cotisations doit être prélevé chaque année pour constituer un fonds patrimonial ayant pour but de garantir les obligations assumées par les associations résultant des contrats collectifs stipulés ; ce fonds sera administré [illegible] les règles fixées par le règlement.

Les [illegible] de commerce sont tenues de déclarer aux associations qui les représentent, avant le 31 mars de chaque année, le nombre de leurs employés. En cas d'omission, de déclaration fausse ou incomplète, les contrevenants seront punis d'une amende pouvant s'élever jusqu'à 2 000 lires.

Au recouvrement de ces cotisations seront appliquées les règles fixées par les lois pour la perception des impôts communaux. Les cotisations des travailleurs seront retenues sur les salaires ou les traitements et versées aux caisses des associations.

Seuls les membres régulièrement inscrits participent à l'activité de l'association, à l'élection ou à une autre forme de [illegible] des organes centraux de liaison.

[illegible] les associations reconnues par la loi peuvent désigner les représentants des employeurs ou des travailleurs dans tous les conseils, sociétés ou organes dans lesquels cette représentation est prévue par la loi et les règlements.

Art. 6. — Les associations peuvent être communales, départementales, provinciales, régionales, interrégionales et nationales.

Peuvent être également reconnues, aux conditions prévues par la présente loi, les fédérations ou unions de plusieurs associations, et les confédérations de plusieurs fédérations. La reconnaissance de ces fédérations ou confédérations comporte de droit la reconnaissance de chacune des fédérations ou confédérations adhérentes. Les fédérations ou confédérations ont un pouvoir disciplinaire sur les associations adhérentes et sur chacun de ses membres, qu'elles exercent conformément aux règles du statut.

La loi ne reconnait qu'une seule association par chaque catégorie d'employeurs, de travailleurs, d'artistes ou de spécialistes. De même, pour la catégorie ou les catégories d'employeurs ou de travailleurs représentées, la loi ne reconnait, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée, qu'une seule fédération ou confédération d'employeurs, de travailleurs, d'artistes ou de spécialistes.

Si la loi a reconnu une confédération nationale pour toutes les catégories d'employeurs ou de travailleurs de

(1) Voir dans la *D. C.*, t. 17, col. 451-457, l'article de Mgr René Fontenelle sur l'institution de ce nouveau régime syndical.

l'agriculture, de l'industrie ou du commerce, ou bien pour toutes les catégories d'artistes ou de spécialistes, elle ne reconnaîtra aucune fédération ou association ne faisant pas partie de la confédération.

Ne peuvent en aucun cas être reconnues les associations qui, sans autorisation du Gouvernement, ont des liens de discipline ou de subordination avec des associations de caractère international.

ART. 7. — Chaque association doit avoir un président ou un secrétaire qui la dirige, la représente, et qui est responsable de son orientation. Le président ou le secrétaire est nommé ou élu d'après les règles fixées par le statut.

La nomination ou l'élection des présidents ou secrétaires des syndicats nationaux, interrégionaux ou régionaux, ne sont valables qu'après leur confirmation par décret royal, sur proposition du ministre compétent, d'accord avec le ministre de l'Intérieur. Cette approbation peut être annulée à tout moment.

Les statuts fixent la composition du conseil, qui exercera un pouvoir disciplinaire sur les sociétaires et aura le droit d'expulser tel ou tel membre pour mauvaise conduite morale ou politique.

ART. 8. — Les présidents ou secrétaires sont aidés par les conseils exécutifs nommés par les membres actifs de l'association, conformément aux règles fixées par les statuts.

Les associations communales, départementales, provinciales, sont soumises à la surveillance du préfet et à la tutelle du conseil administratif provincial. Cette surveillance et cette tutelle s'exerceront conformément à des modalités et des formes qui seront fixées par un règlement. Les associations régionales, interrégionales et nationales seront soumises à la surveillance et tutelle du ministre compétent.

Le ministre compétent, de concert avec le ministre de l'Intérieur, peut dissoudre les conseils exécutifs des associations et concentrer tous les pouvoirs dans les mains du président ou secrétaire pour une durée qui ne peut dépasser un an. Dans les cas graves, il peut aussi confier des pouvoirs extraordinaires à un commissaire délégué à l'administration des associations.

Quand il s'agit d'associations adhérant à une fédération ou confédération, le décret qui reconnaît la fédération ou confédération et en approuve le statut peut décider que la surveillance et la tutelle de ces associations seront exercées entièrement ou en partie par la fédération ou confédération.

ART. 9. — Pour des motifs graves, et, en tout cas, lorsque ne se trouvent plus remplies les conditions requises par les précédents articles pour la reconnaissance des associations, cette reconnaissance peut être annulée par décret royal, sur la proposition du ministre compétent, d'accord avec le ministre de l'Intérieur, après avis du conseil d'Etat.

ART. 10. — Les contrats collectifs de travail conclus par les associations d'employeurs, de travailleurs, d'artistes et de spécialistes légalement reconnues s'appliquent à tous les employeurs, travailleurs, artistes et spécialistes représentés par ces syndicats aux termes de l'article 5.

Les contrats collectifs de travail doivent être faits par écrit sous peine de nullité. Ils doivent aussi, sous peine de nullité, contenir la déclaration de la période pour laquelle ils sont valables.

Les organes centraux servant de lien entre les associations d'employeurs et celles de travailleurs, prévus à l'article 3, peuvent, après entente avec les représentants des employeurs et des travailleurs, établir des règles générales sur les conditions du travail dans les entreprises qui les intéressent. Ces règles sont valables pour tous les employeurs et pour tous les travailleurs de la catégorie à laquelle elles se rapportent et que représentent les associations réunies aux termes de l'article 5.

Une copie des contrats collectifs stipulés et des règles générales établies conformément aux conditions contenues dans les deux paragraphes précédents doit être déposée à la préfecture locale et publiée dans le bulletin des annonces de la province s'il s'agit d'associations communales, départementales ou provinciales ; cette copie doit être déposée au ministère de l'Economie nationale et publiée dans la *Gazzetta Ufficiale* s'il s'agit d'associations régionales, interrégionales ou nationales.

Les employeurs et les travailleurs qui n'observent pas les contrats collectifs et les règles générales auxquels ils sont soumis sont civilement responsables de leur défaillance, aussi bien vis-à-vis de l'association des employeurs que vis-à-vis de celle des travailleurs qui ont stipulé le contrat.

Les autres règles relatives à la stipulation et aux conséquences des contrats collectifs de travail seront fixées par décret royal sur proposition du ministre de la Justice.

ART. 11. — Les dispositions de la présente loi sur la reconnaissance juridique des associations syndicales ne s'appliquent pas aux fonctionnaires de l'Etat, des provinces, des communes et des institutions publiques de bienfaisance. Des dispositions spéciales leur seront appliquées.

Sont aussi interdites sous peine de destitution, de révocation de grade ou d'emploi, et d'autres peines disciplinaires à fixer par règlement selon les cas, les associations du même genre d'officiers, sous-officiers et soldats de l'armée royale, de la marine royale, de l'aviation et des autres corps armés de l'Etat, des provinces et des communes, les associations de magistrats de l'ordre judiciaire ou administratif, de professeurs d'établissements d'enseignement supérieur ou secondaire, de fonctionnaires, employés et agents dépendant des ministères de l'Intérieur, des Affaires étrangères et des Colonies.

ART. 12. — Les associations d'employeurs, de travailleurs, d'artistes et de spécialistes non reconnues par la loi continuent d'exister comme associations de fait, d'après la législation en vigueur, exception faite pour les cas déterminés par le second paragraphe de l'article précédent.

A ces exceptions sont applicables les formes du décret-loi royal du 24 janvier 1924, n° 64.

Chapitre II. — Tribunaux d'arbitrage.

ART. 13. — Tous les litiges touchant les rapports collectifs du travail ayant trait soit à l'application des contrats collectifs ou d'autres règles existantes, soit à la demande de nouvelles conditions de travail, relèvent de la compétence des Cours d'appel faisant fonction de tribunaux d'arbitrage.

Avant qu'intervienne toute décision, le président de la Cour doit tenter la conciliation.

Les litiges dont il est question aux paragraphes précédents peuvent être soumis à des arbitres, d'après les articles 8 et suivants du Code de procédure civile.

Rien n'est changé quant à la compétence des conseils de prud'hommes et des commissions arbitrales provinciales pour usage privé, au sens de la loi du 15 juin 1893, n° 295, et du décret-loi royal du 2 décembre 1923, n° 2686.

L'appel contre les décisions de ces conseils et commissions, ainsi que d'autres organes juridictionnels en matière de contrats individuels de travail, pour autant que l'on peut faire appel d'après les lois en vigueur, est dévolu à la Cour d'appel fonctionnant comme tribunal d'arbitrage.

ART. 14. — Pour permettre aux Cours d'appel de remplir les fonctions de tribunaux d'arbitrage, il est institué auprès de chaque Cour d'appel une section spéciale comprenant trois magistrats, dont un président de section et deux conseillers de Cour d'appel, auxquels sont adjoints, suivant les circonstances, deux citoyens experts dans les problèmes de la production et du travail, choisis par le premier président d'après les règles stipulées à l'article suivant.

Par décret royal, sur la proposition du ministre de la Justice, d'accord avec celui des Finances, les modifications nécessaires à l'exécution de la présente loi seront apportées au corps de la magistrature et au personnel des greffes.

ART. 15. — Auprès de chaque Cour d'appel, il sera constitué un cadre de citoyens experts dans les problèmes de la production et du travail, qui seront classés par groupes suivant les diverses sortes d'entreprises existant dans la juridiction de la Cour d'appel. Ce cadre d'experts sera révisé tous les deux ans.

Par décret royal, sur proposition du ministre de la Justice, d'accord avec le ministre de l'Economie natio-

nale, il est établi des règles pour la formation et la révision des cadres, pour la rétribution journalière et les autres formes de rémunération des personnes figurant sur ces listes, lorsqu'elles sont appelées à remplir ces fonctions.

Chaque année, le premier président détermine pour chaque groupe les citoyens experts qui seront convoqués en qualité de spécialistes dans les affaires touchant les entreprises intéressant le groupe donné. Ne peuvent être membres du collège judiciaire les personnes qui sont intéressées directement ou indirectement au litige.

Art. 16. — La Cour d'appel fonctionnant comme tribunal d'arbitrage, pour prononcer les sentences touchant à l'interprétation des contrats, se base sur les dispositions législatives concernant l'exécution des contrats ; et quand il s'agit de formuler de nouvelles conditions de travail, la Cour essaye de concilier équitablement les intérêts des employeurs et ceux des travailleurs et défend, en tout état de cause, les intérêts supérieurs de la production.

L'énoncé de nouvelles conditions de travail doit toujours spécifier la durée de leur application, qui sera celle que fixent les coutumes pour les accords stipulés librement.

La décision de la Cour fonctionnant comme tribunal d'arbitrage du travail est prononcée après audition des conclusions du premier président.

Les décisions de la Cour d'appel fonctionnant comme Tribunal d'arbitrage du travail peuvent être contestées, et l'on peut recourir à la Cour de cassation pour les motifs stipulés à l'artice 517 du Code de procédure civile.

Un règlement de procédure publié par décret royal, sur proposition du ministre de la Justice, établira les règles spéciales pour la reconnaissance et la mise en pratique de contrats collectifs, au cas où ils se distingueraient des cas ordinaires prévus par le règlement de procédure civile.

Art. 17. — Dans les litiges touchant les conditions du travail collectif, seules les associations reconnues par la loi peuvent recourir à la sentence arbitrale contre les associations légalement reconnues, là où elles existent. S'il en est autrement, un curateur est nommé par le président de la Cour d'appel pour l'examen du litige. Dans ce dernier cas, est admise l'intervention des personnes intéressées, si elles la désirent.

Quand des associations d'employeurs ou de travailleurs font partie de fédérations ou de confédérations, ou bien quand des associations d'employeurs et des associations de travailleurs sont réunies par des organes centraux de liaison elles ne peuvent procéder à une action judiciaire que si la fédération, la confédération ou l'organe central de liaison ont essayé de résoudre le litige à l'amiable sans y parvenir.

Seules, les associations reconnues par la loi représentent en justice tous les employeurs et tous les travailleurs de la catégorie pour laquelle elles sont constituées, dans les limites de la circonscription qui leur est fixée.

Les sentences prononcées pour ces associations visent tous les intéressés et sont publiées, quand il s'agit d'associations communales, départementales et provinciales, dans le bulletin des annonces judiciaires de la province, et, quand il s'agit d'associations régionales, interrégionales ou nationales, dans la *Gazzetta Ufficiale* du royaume.

Tous les actes et les documents relatifs à la procédure de la Cour d'appel fonctionnant comme Tribunal d'arbitrage du travail, et les dispositions de toute nature publiées par elle sont exempts de frais d'enregistrement et de timbre.

Chapitre III. — Du lock-out et de la grève.

Art. 18. — Le lock-out et la grève sont interdits.

Les employeurs qui, sans motifs justifiés, et dans le seul but d'obtenir de leurs employés des modifications aux contrats de travail en vigueur, suspendent le travail dans leurs établissements, leurs bureaux, leurs ateliers, sont punis d'une amende variant entre 10 000 et 100 000 lires.

Les employés ou les ouvriers qui, au nombre de trois, ou de plus de trois, après entente mutuelle préalable, abandonnent le travail, ou l'exécutent de manière à porter atteinte à sa continuité ou à sa régularité, dans le but d'imposer à leurs patrons une modification à leur contrat de travail, seront frappés d'une amende variant entre 100 et 1 000 lires. Les poursuites judiciaires seront intentées en vertu des articles 298 et suivants du Code de procédure criminelle.

Quand les auteurs des délits prévus aux précédents articles sont plus nombreux, les principaux instigateurs et organisateurs sont punis d'un emprisonnement d'un an au moins et deux ans au plus, et de l'amende fixée dans les paragraphes précédents.

Art. 19. — Les fonctionnaires et les travailleurs des services publics et ceux des entreprises d'intérêt public qui, après entente mutuelle, au nombre de trois au moins, abandonnent le travail, ou l'exécutent de manière à porter atteinte à sa continuité ou à sa régularité, sont punis d'un emprisonnement variant entre un an et six mois, avec interdiction de remplir les fonctions publiques pendant six mois.

Les poursuites judiciaires seront intentées en vertu des articles 298 et suivants du Code de procédure criminelle.

Les meneurs, instigateurs, organisateurs, sont punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans, avec interdiction de remplir les fonctions publiques pendant trois mois au moins.

Les personnes qui sont à la tête d'entreprises de services publics ou de nécessité publique, et qui suspendent sans motifs justifiés le travail dans leurs établissements ou leurs bureaux, sont punies d'un emprisonnement variant de six mois à un an et d'une amende de 5 000 à 100 000 lires, avec interdiction temporaire d'exercer les fonctions publiques.

Au cas où le délit prévu par cet article peut entraîner un danger pour le public, la peine d'emprisonnement est élevée de façon que sa durée minima soit égale à un an. Au cas où le délit entraînerait la mort d'une ou de plusieurs personnes, la peine d'emprisonnement ne serait pas inférieure à trois ans.

Art. 20. — Les fonctionnaires, les employés des services publics ou de nécessité publique qui, en cas de lock-out ou de grève, ne font pas tout ce qui est en leur pouvoir pour obtenir la continuation régulière ou assurer la reprise d'un service public ou de nécessité publique, sont punis d'un emprisonnement de un à six mois.

Art. 21. — Quand la suspension du travail par les employeurs, ou la négligence et l'irrégularité apportées dans leur travail par les ouvriers, ont pour but d'exercer une pression sur la validité ou la décision d'une institution de l'Etat, de la province ou de la commune, ou bien sur un fonctionnaire public, les meneurs, instigateurs et organisateurs sont punis d'une peine d'emprisonnement variant entre trois et sept ans, avec interdiction définitive d'exercer une fonction publique.

Art. 22. — Sans préjudice de l'application des règles de droit commun sur la responsabilité civile ayant trait à l'exécution obligatoire des sentences, les employeurs et les travailleurs qui refusent de s'incliner devant les décisions du tribunal d'arbitrage sont punis d'une peine d'emprisonnement de un mois à un an, et d'une amende variant entre 100 et 5 000 lires.

Les dirigeants des associations reconnues par la loi qui refusent d'exécuter les décisions du tribunal d'arbitrage sont punis d'une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans, avec amende de 2 000 à 10 000 lires, et sont révoqués.

Au cas où la non-exécution des décisions d'un tribunal d'arbitrage s'accompagne, de la part des délinquants, de la déclaration d'un lock-out ou d'une grève, elle entraîne les sanctions prévues par le Code pénal pour résistance à l'application des jugements prononcés par les tribunaux.

Art. 23. — Toutes les dispositions consacrées [contraires] à la présente loi sont abrogées.

Le Gouvernement royal est autorisé à promulguer par décret royal les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi et à sa coordination avec les dispositions du décret royal du 19 octobre 1923, n° 2311, de la loi du 15 juin 1893, n° 295, et du décret-loi du 2 décembre 1923, n° 2686, qui seront soumis à révision, ainsi qu'avec toutes les autres lois de l'Etat.

[Traduit de l'italien par l'*Europe Nouvelle*, 21. 8. 26.]

Décret royal du 1. 7. 1926

(règles pour l'application de la loi du 3. 4. 26) (1)

TITRE I — Des associations syndicales unitaires ou du premier degré.

Chapitre Ier. — De la constitution des associations syndicales et de leur reconnaissance juridique.

ART. 1er. — Peuvent appartenir aux associations syndicales les citoyens italiens des deux sexes ayant 18 ans (2) révolus, dont la conduite morale et politique jugée du point de vue national est bonne, et qui remplissent les autres conditions requises par les lois et les statuts des associations.

Peuvent également faire partie des associations syndicales les sociétés commerciales légalement constituées et les autres personnes juridiques de nationalité italienne dont les directeurs et administrateurs ont une conduite morale et politique jugée bonne du point de vue national (3).

ART. 2. — Les étrangers qui résident en Italie depuis dix ans au moins peuvent être admis en qualité de membres dans les associations syndicales légalement reconnues, mais ils ne peuvent être nommés ou élus à aucune charge ou fonction de direction.

ART. 3. — Les administrations de l'Etat, des provinces, des communes et des institutions publiques de bienfaisance ne peuvent pas faire partie des associations d'employeurs légalement reconnues aux termes de la loi du 3 avril 1926, n° 563 ; ils ne sont pas soumis aux dispositions de ladite loi sur les contrats collectifs et sur la juridiction de la magistrature du travail.

La même règle est applicable à l'entreprise autonome des chemins de fer de l'Etat, à celle des postes, télégraphes et téléphones, à la caisse des dépôts et prêts, à l'Institut des émissions, aux Banques de Naples et de Sicile, aux Instituts et entités juridiques rattachés à l'Etat (4), et aux Caisses d'épargne.

Les associations constituées par des personnes dépendantes des entités susnommées ne peuvent être légalement reconnues.

Les entreprises nationales municipalisées et le personnel dépendant de ces entreprises sont soumis aux dispositions de la loi du 3 avril 1926, n° 563 (5).

ART. 4. — Les associations qui ont pour but de sauvegarder les intérêts matériels ou moraux de leurs membres, si ces derniers ne sont ni employeurs ni travailleurs, ne peuvent être légalement reconnues aux termes de la loi du 3 avril 1926 ; elles ne sont pas non plus soumises aux dispositions de ladite loi sur les contrats collectifs de travail et sur la juridiction de la magistrature du travail.

Toutefois, les propriétaires de fonds ruraux qui ont donné en location leurs fonds sont admis à faire partie des associations d'employeurs pour travaux agricoles légalement reconnues, mais ils doivent constituer une section distincte, ayant représentation particulière dans les organes directifs de l'association.

Cette représentation ne saurait participer à la stipulation des contrats collectifs de travail agricole (1).

Aux fins de la stipulation des contrats collectifs de travail non agricole, à exécuter pour le compte des propriétaires eux-mêmes, la représentation de la section agit comme représentant une association autonome.

ART. 5. — Les artisans exerçant pour leur propre compte une petite industrie dans laquelle ils travaillent eux-mêmes, les petits commerçants et les employés de commerce, intermédiaires, commissionnaires et agents qui ne bénéficient pas des dispositions de la loi sur le contrat d'emploi privé, les propriétaires et locataires cultivant directement des fonds ruraux doivent constituer des associations séparées (2).

ART. 6. — Ne peuvent faire partie de la même association les travailleurs intellectuels et les manuels, même s'ils sont employés dans le même type ou catégorie d'entreprise.

Par contre, peuvent être réunis dans la même association, mais dans une section séparée avec une représentation particulière, les employés techniques et administratifs.

Les directeurs techniques et administratifs, ainsi que les autres chefs de bureaux ou de services ayant des fonctions analogues (3), et en général les employés pourvus d'une procuration doivent faire partie d'associations séparées.

ART. 7. — Les employeurs et les travailleurs qui, respectivement, en raison de leurs fonctions, appartiennent d'une façon stable et continue, simultanément, à diverses catégories d'employeurs et de travailleurs peuvent faire partie simultanément de diverses associations syndicales.

Quiconque est en même temps, dans divers champs d'activité, d'une façon stable et continue, employeur et travailleur, peut faire partie simultanément d'associations d'employeurs et d'associations de travailleurs.

Les membres d'associations légalement reconnues ne peuvent, sous peine d'expulsion, faire partie simultanément d'associations de fait constituées en vue des mêmes buts syndicaux aux termes de l'art. 12 de la loi du 3 avril 1926 (4).

ART. 8. — Les entreprises de tout genre exercées sous forme coopérative doivent, aux effets syndicaux (5), être constituées en associations spéciales, distinctes aussi bien des associations des entreprises similaires capitalistes que des associations de travailleurs des entreprises similaires.

ART. 9. — Contre le refus d'admission dans une association légalement reconnue, comme aussi contre l'expul-

---

(1) M. Rocco, ministre de la Justice, parlant de ce décret, a pu dire : « Voici le document le plus important qui ait paru depuis un siècle. » Les fascistes, qui se glorifient de reprendre les traditions de l'ancienne Rome, veulent donner au monde, après le droit civil et — de longs siècles après — le droit pénal, un droit social réglant par des solutions juridiques les conflits du travail.

(2) Une première rédaction du décret, parue dans le *Messaggero* du 20 mai 1926, portait « 21 ans ». (Les notes sont de la *D. C.*)

(3) La première rédaction ajoutait : « On considérera comme étant de nationalité italienne les sociétés commerciales dont le capital appartient au moins pour les trois quarts à des citoyens italiens et dont les trois quarts des administrateurs sont italiens. »

(4) La première rédaction ajoutait ici : « aux entreprises autonomes municipalisées. »

(5) Cet alinéa fait défaut dans la première rédaction.

---

(1) Dans la première rédaction, cet alinéa était remplacé par le suivant : « Aux fins de la stipulation des contrats collectifs de travail agricole, pareille représentation ne pourra dépasser le quart de la représentation totale de l'association. »

(2) Nous reproduisons la première rédaction de l'art. 5 : « Les artisans exerçant pour leur propre compte une petite industrie dans laquelle ils travaillent eux-mêmes, les petits commerçants et les auxiliaires du commerce, intermédiaires, commissionnaires, agents, les propriétaires et les fermiers cultivateurs des fonds ruraux, les métayers sont admis à faire partie des associations d'employeurs, quand ils emploient, même pour une saison seulement, du personnel payé, salarié ou rétribué d'une façon quelconque.

» Dans les associations d'employeurs, ils doivent constituer une section distincte, avec représentation particulière dans les organes directifs de l'association.

» Aux fins de la stipulation des contrats collectifs de travail, pareille représentation doit être proportionnée au nombre d'ouvriers employés par les membres de la section.

» Quand les personnes mentionnées dans les alinéas précédents n'emploient pas du personnel payé ou salarié, elles peuvent constituer des associations séparées. »

(3) La première rédaction mentionne ici spécialement les *institutori*.

(4) Cet alinéa fait défaut dans la première rédaction.

(5) Ces trois mots sont absents dans la première rédaction.

sion ou une autre forme d'exclusion de ladite société, outre les recours prévus par les statuts des associations unitaires et des associations du degré supérieur, est admis toujours, en dernière instance, le recours au ministre des Corporations.

Art. 10. — Comme certificat de l'existence de la condition prescrite par l'art. 1er, n° 1, de la loi du 3 avril 1926, font loi les listes de travailleurs résultant des déclarations obligatoires dont il est question à l'art. 5 3e alinéa de ladite loi.

Ces listes sont établies par les préfets, auxquels les associations sont tenues de donner communication immédiate des déclarations parvenues. Le préfet pourvoit après avoir pris avis du Conseil provincial de l'économie.

Pour ceux qui exercent un art ou une profession libérale, font foi les listes dressées par les préfectures, d'après les indications fournies par les communes.

Quiconque entreprend dans une commune l'exercice d'un art ou d'une profession libérale est obligé d'en faire la déclaration dans l'espace de trois mois à ladite commune, sous peine d'une amende de 100 lires.

Art. 11. — Quand, pour l'exercice d'un art ou d'une profession déterminés, est requise l'inscription sur un registre dont l'établissement est confié par les lois en vigueur à un ordre ou à un collège, on peut, au lieu de l'ordre ou du collège, reconnaître légalement une association syndicale. En ce cas, l'association syndicale est soumise aux prescriptions de la loi du 3 avril 1926.

C'est aux associations syndicales, et non aux ordres ou collèges, qu'il incombe de sauvegarder les intérêts moraux et matériels de leurs membres, ainsi que les autres devoirs d'assistance, d'instruction et d'éducation prévus par la loi. A elles seulement revient le droit de désigner des représentants dans les corps politiques, administratifs et techniques de l'Etat et des autres entités publiques, quand cette désignation est prévue par les lois et les règlements.

Les personnes exerçant une profession libérale et les artistes qui sont employés dans des entreprises industrielles, agricoles, commerciales, dans des compagnies de transports ou dans des banques, doivent, aux effets des contrats collectifs de travail, faire partie des associations syndicales d'employés, mais ils peuvent en outre appartenir, dans une section séparée et avec représentation particulière, aux associations des professions libérales ou à celles d'artistes.

Art. 12. — Les ordres ou collèges existant et légalement reconnus à l'entrée en vigueur de la loi du 3 avril 1926 sont maintenus, mais il ne pourra s'en constituer de nouveaux, même si leur constitution est prévue par des lois antérieures.

Quand pour l'exercice d'un art ou d'une profession déterminés, pour lequel n'est pas constitué un ordre ou un collège, est requise l'inscription sur un registre spécial, toutes les fonctions attribuées aux ordres ou collèges relativement à la garde du registre et à la discipline des inscrits, sont remplies par les associations syndicales. Là où fait défaut l'association syndicale légalement reconnue, ces fonctions sont confiées au président du tribunal.

Art. 13. — La reconnaissance de n'importe quelle association syndicale doit être refusée non seulement quand manquent les conditions prescrites par la loi, mais encore quand la reconnaissance n'est pas opportune pour des raisons politiques, économiques ou sociales.

La reconnaissance peut encore être subordonnée à des modifications déterminées à introduire dans le statut.

Art. 14. — Pour obtenir la reconnaissance, les associations doivent, outre leur statut, présenter un rapport documenté sur leurs origines et l'activité déployée depuis la fondation, ainsi que la liste nominative des membres et des personnes investies des charges sociales.

Le statut doit indiquer les buts de l'association, la circonscription territoriale où elle opère, le lieu de son siège principal, les rapports de dépendance et d'union (1) avec d'autres associations, les conditions d'admission et de démission des membres, le mode et les formes dont doivent être fixées par les organes sociaux compétents les cotisations prévues par l'art. 5 de la loi du 3 avril 1926, la composition, le mode d'élection ou de nomination ainsi que la compétence des organes directifs et disciplinaires, les motifs d'exclusion de l'association, les règles d'administration des revenus sociaux et du patrimoine, le quotient des revenus dévolu aux dépenses obligatoires.

Art. 15. — Le Gouvernement du roi a toujours la faculté de proposer et, le cas échéant, de décréter d'office la revision des statuts des associations légalement constituées.

(1) Ces deux derniers mots sont absents de la première rédaction.

Chapitre II.

Organisation et administration des associations syndicales.

Art. 16. — Les attributions des Conseils directifs des associations prévus par l'art. 8 de la loi du 3 avril 1926 sont établies par les statuts.

Le Conseil directif est présidé par le président ou le secrétaire, à qui incombe la direction et la représentation de l'association.

Art. 17. — On exige des employés d'une association légalement reconnue les mêmes conditions d'aptitude morale et politique que des dirigeants de l'association (1).

Art. 18. — Les dépenses des associations syndicales légalement reconnues se distinguent en obligatoires et facultatives.

Sont obligatoires les dépenses faites pour l'organisation syndicale (2), pour l'assistance économico-sociale, pour l'assistance morale et religieuse, pour l'éducation nationale et pour l'instruction professionnelle.

Est obligatoire, en outre, la cotisation à l'Œuvre nationale de l'après-travail (*Dopolavoro*), à l'Œuvre nationale de la maternité et de l'enfance, à l'Œuvre nationale « Balilla », et au Patronat national reconnu par décret du ministre de l'Economie nationale en date du 26 juin 1925, et cela dans la mesure fixée par décret du ministre des Corporations, avis étant pris des associations du degré supérieur légalement reconnues dont dépend l'association (3).

Est enfin obligatoire la constitution du fonds de garantie prévu par l'art. 5 de la loi du 3 avril 1926. Les sommes destinées à cet effet sont investies en titres de la dette publique.

Les autres dépenses sont facultatives.

Art. 19. — Les règles de coordination de l'activité des associations syndicales avec celle de l'Œuvre nationale de l'après-travail, de l'Œuvre nationale de la maternité et de l'enfance, de l'Œuvre nationale « Balilla », et du Patronat national seront établies par décret royal.

Art. 20. — En cas d'annulation ou de retrait de la reconnaissance d'une association, un liquidateur nommé par le préfet s'il s'agit d'associations dont l'activité ne s'étend qu'à une province (4), et par le ministre des Corporations s'il s'agit d'associations dont l'activité s'étend à deux ou plusieurs provinces (5), procédera à la réalisation de l'actif et à l'extinction du passif.

Le patrimoine net résultant de la liquidation sera, par décret royal, dévolu à l'association nationale du degré

(1) Nous reproduisons la première rédaction de l'art. 17 : « Toute association légalement reconnue doit avoir un règlement organique pour le personnel. Pour les employés, on requiert les mêmes conditions d'aptitude morale et politique que pour les dirigeants de l'association.

» Le ministre des Corporations pourra, par décret, établir les autres conditions de capacité et les titres d'instruction requis pour les diverses catégories d'employés. »

(2) La première rédaction portait : « pour l'organisation et l'action syndicale. »

(3) La première rédaction portait : « ... et cela dans une proportion non inférieure à 20 pour 100 des impôts dus par chaque association ; cette cotisation sera fixée, pour les associations provinciales, d'arrondissement ou communales, par décret du préfet, et, pour les autres associations, par décret du ministre des Corporations, toujours après avis des associations du degré supérieur légalement reconnues dont dépend l'association. »

(4) Première rédaction : « s'il s'agit d'associations communales, d'arrondissement ou provinciales. »

(5) Première rédaction : « dans les autres cas. »

supérieur légalement reconnue dont dépend l'association dissoute ; ou à son défaut, il sera dévolu, en vue de faire œuvre d'assistance, d'instruction ou d'éducation, au profit desdites catégories d'employeurs ou de travailleurs pour lesquelles l'association était constituée.

Art. 21. — Les biens appartenant à l'association syndicale avant sa reconnaissance, par quelque personne qu'ils soient détenus ou administrés pour le compte de l'association, sont intégrés de droit au patrimoine de l'association reconnue.

Les biens appartenant à un titre quelconque à des associations constituées en tout ou partie aux fins prévues par la loi du 3 avril 1926 sont dévolus de droit aux associations constituées aux mêmes fins, au bénéfice des mêmes catégories d'employeurs ou de travailleurs, dès lors que la majorité des membres de l'association préexistante a adhéré à l'association légalement reconnue.

Avant même la reconnaissance, le préfet peut ordonner, par décret, que les biens dont il est question dans les deux précédents alinéas soient consignés à un commissaire préfectoral. Le décret du préfet entre immédiatement en vigueur. Aussitôt l'association légalement reconnue, les biens sont consignés à ses représentants légitimes. Si, dans les six mois à compter de la promulgation du décret, la reconnaissance n'est pas survenue, les biens sont restitués à qui les détenait ou administrait (1).

Art. 22. — En dehors des rapports du travail, les associations syndicales ne peuvent s'ingérer en aucune manière dans la gestion administrative, technique et commerciale des entreprises de leurs membres sans le consentement de ces derniers.

En aucun cas, en dehors des rapports du travail, les associations syndicales ne peuvent édicter des règlements obligatoires pour les non-associés.

Les associations syndicales ne peuvent exercer un commerce (2).

Chapitre III. — Des cotisations.

Art. 23. — Les délibérations à la suite desquelles sont fixées les cotisations prévues par l'art. 5 de la loi du 3 avril 1926 doivent être approuvées par l'assemblée provinciale administrative (*Giunta provinciale amministrativa*) s'il s'agit d'associations ne s'étendant qu'à une province (3) ; par le ministre des Corporations s'il s'agit d'associations s'étendant à deux ou plusieurs provinces (4).

Les délibérations approuvées sont publiées, aux frais des associations, dans le premier cas au journal des annonces de la province ; dans le second cas à la *Gazzetta Ufficiale*.

Contre la décision de l'assemblée provinciale administrative, ou contre le décret du ministre, tout intéressé pourra recourir au Gouvernement du roi, dans les quinze jours à partir de la publication.

Art. 24. — Le ministre des Corporations établit les règles pour la détermination de la cotisation (5), même dans les cas où, de par la nature du travail ou le caractère de l'entreprise, il est impossible de prendre pour base le salaire d'une journée de travail.

Art. 25. — Les matricules des cotisants, répartis suivant les communes où ils résident, sont établis par chaque association.

On doit pouvoir les consulter pendant un mois au moins, à partir de la date du décret, dans le registre déposé à la mairie.

Pendant le mois suivant, tout cotisant a le droit de réclamer contre son inscription à l'assemblée provinciale administrative s'il s'agit d'associations ne s'étendant qu'à une province (6) ; au ministre des Corporations s'il s'agit d'associations s'étendant à deux ou plusieurs provinces (1).

Les décisions de l'assemblée provinciale administrative et du ministre sont définitives, sauf recours à l'autorité judiciaire, dans les cas et aux conditions dans lesquels ce recours est admis pour les impôts (2).

Les rôles sont rendus exécutoires par décret du préfet. Contre eux, on admet le recours au préfet, mais seulement pour erreur matérielle.

Art. 26. — Le recouvrement des cotisations est confié aux percepteurs des impôts avec les privilèges fiscaux et l'obligation de tenir le non-perçu pour perçu.

Aux termes et modes prescrits par l'article 80 du texte unique des lois sur le recouvrement des impôts directs, approuvé par décret royal du 17 octobre 1922, n° 1401, les percepteurs doivent verser le montant des rôles au compte courant spécial de la préfecture ouvert à la trésorerie royale de la province.

Le préfet, à son tour, en effectue le payement à l'association unitaire, et aux associations du degré supérieur dont elle dépend, selon une proportion à fixer pour chacune par décret du ministre des Corporations, sur proposition de la plus importante organisation du degré supérieur dont dépend l'association unitaire.

Au bénéfice de l'Etat est prélevé, en tous cas, le 10 % des sommes perçues. [illegible] la [illegible] royale de la trésorerie provinciale de Ro[illegible].

Art. [illegible]. — Les statuts peuvent prescrire des cotisations supplémentaires pour les seuls membres de l'association, et ils en déterminent le montant.

Les cotisations supplémentaires sont prélevées par les soins des associations (4).

Art. 28. — Le ministre des Corporations peut, par décret, ordonner que la perception des cotisations obligatoires soit faite également par les soins des associations, rien n'étant modifié, quant à la répartition des sommes, aux obligations stipulées par les deux derniers alinéas de l'article 26 (5).

---

(1) Voici la première rédaction de l'art. 21 : « D'autres règles relatives à l'administration des associations syndicales peuvent être établies par un règlement d'administration et de comptabilité à faire approuver par décret royal. »

(2) Cet alinéa fait défaut dans la première rédaction.

(3) Première rédaction : « s'il s'agit d'associations communales, d'arrondissement ou provinciales. »

(4) Première rédaction : « dans tous les autres cas. »

(5) La première rédaction s'arrête ici.

(6) Première rédaction : « s'il s'agit d'associations provinciales, d'arrondissement ou communales. »

(1) Première rédaction : « dans les autres cas. »

(2) Addition de la 1re rédaction : « Les rôles sont établis sur les bases des parties non contestées et définitives. »

(3) Première rédaction de l'art. 26 : « Les cotisations sont versées au percepteur de la commune. Les percepteurs sont obligés de verser le montant des rôles dans les caisses de la trésorerie royale de la province.

» Le préfet en répartit la somme de la façon suivante :

» Aux associations unitaires qui ont imposé la cotisation : 50 % ;

» A la fédération ou aux fédérations dont l'association unitaire fait partie : 20 % en parties égales ;

» A la confédération nationale dont l'association nationale fait partie : 15 % ;

» A la confédération des confédérations nationales dont l'association unitaire fait partie : 5 % ;

» A l'Etat : 10 %.

» Si l'association unitaire ne fait partie d'aucune fédération, la quote-part qui lui revient sera dévolue aux confédérations en parties égales. »

(4) La première rédaction ajoute : « qui les ont établies, et elles sont dévolues entièrement à celles-ci. »

(5) Première rédaction de l'art. 28 : « Les associations syndicales légalement reconnues sont tenues d'envoyer, dans les huit jours, au préfet s'il s'agit d'associations communales, d'arrondissement ou provinciales, et dans les autres cas au ministre des Corporations, copie des délibérations prises par leurs organes.

» Le préfet ou le ministre a le pouvoir de suspendre l'exécution des délibérations contraires aux lois, aux règlements, aux statuts ou aux buts essentiels desdites entités.

» Si la suspension n'est pas ordonnée dans l'espace de quinze jours à partir de la réception de la délibération, celle-ci devient, sans plus, exécutoire.

» Dans un délai de trente jours à partir de la réception des délibérations, le préfet ou le ministre ont le pouvoir, par décret motivé, de les annuler.

» Contre le décret d'annulation on peut recourir au Gouvernement du roi dans les quinze jours qui suivent la notification. »

Chapitre IV. — De la surveillance et de la tutelle.

Art. 29. — Le préfet, s'il s'agit d'associations ne s'étendant qu'à une province, et le ministre, s'il s'agit d'associations s'étendant à deux ou plusieurs provinces (1), peuvent réclamer des documents et des renseignements, et ordonner des inspections et des enquêtes sur la marche des associations (2).

Le ministre des Corporations (3) peut, en tout temps, sur dénonciation ou d'office, annuler les délibérations des organes des associations syndicales légalement reconnues, quand elles sont contraires aux lois, aux règlements, aux statuts et aux buts essentiels des susdites entités.

Art. 30. — Sont soumis à l'approbation de l'assemblée provinciale administrative ou, dans les cas spéciaux, du ministre des Corporations :

a) les bilans ;

b) les actes qui impliquent des mutations de patrimoine ;

c) les dépenses qui engagent le bilan pour plus de cinq ans ;

d) les règlements et les statuts pour le personnel ;

e) les règlements pour la perception des cotisations ;

f) les payements ordonnés sur le fonds de garantie constitué aux termes de l'art. 5 de la loi du 3 avril 1926.

Si les organes délibératifs et exécutifs de l'association omettent de faire ce qui leur incombe en vertu de la loi, du règlement ou du statut, ou pour atteindre leur but essentiel, le préfet, ou suivant les cas le ministre (4), peut ordonner l'accomplissement des actes nécessaires, y compris l'inscription au bilan des dépenses et l'émission des mandats.

Contre les décisions de l'assemblée provinciale administrative, du préfet (5) ou du ministre, on peut, dans les quinze jours qui suivent, recourir au Gouvernement du roi.

Art. 31. — L'assemblée provinciale administrative, quand elle fonctionne comme organe de tutelle des associations syndicales, est composée du préfet, président, de deux conseillers de préfecture et de quatre membres désignés tous les deux ans par le Conseil provincial de l'économie.

TITRE II

Des associations syndicales du degré supérieur (fédérations et confédérations).

Art. 32. — Les associations syndicales du degré supérieur (fédérations et confédérations) légalement reconnues constituent des personnes juridiques.

Art. 33. — Contre le refus d'admission d'une association du degré inférieur dans une association du degré supérieur, outre les recours prévus par les statuts, est toujours admis, en dernière instance, le recours au ministre des Corporations.

Est également admis le recours au ministre contre l'exclusion des associations du degré inférieur par celles du degré supérieur, prononcée sous n'importe quelle forme.

Art. 34. — Les associations syndicales de directeurs techniques et administratifs, d'autres chefs de bureaux ou de services ayant des fonctions analogues (6) et en général des employés pourvus d'une procuration doivent (7) adhérer aux fédérations d'associations d'employeurs.

Les associations d'entreprises coopératives doivent (8) adhérer (1) aux associations du degré supérieur, soit d'employeurs, soit de travailleurs, selon leur nature et le mode de leur fonctionnement. Elles peuvent en outre adhérer aux offices centraux, institutions et entités légalement reconnues (2), ayant pour but le développement et le progrès de la coopération. Pareille adhésion n'entraîne pas l'ingérence dans la gestion administrative, technique et commerciale, des entreprises coopératives qui font partie de l'association, sinon dans les cas où cette ingérence regarde l'association elle-même, et à la condition qu'on en ait fait la déclaration formelle dans l'acte d'adhésion.

Les associations séparées d'artisans, de petits commerçants, d'employés de commerce, de propriétaires et locataires cultivant directement constituées aux termes de l'art. 5 doivent adhérer aux associations syndicales du degré supérieur d'employeurs.

Les associations séparées de métayers constituées aux termes de l'art. 5 doivent adhérer aux associations syndicales du degré supérieur de travailleurs agricoles (3).

Art. 35. — Les ordres et collèges de personnes exerçant une profession libérale existant aux termes de l'art. 2, deuxième alinéa de la loi du 3 avril 1926, ne peuvent constituer des fédérations ou d'autres organisations du degré supérieur ni adhérer à d'autres associations du degré supérieur.

Art. 36. — Toutes les règles sur la reconnaissance des associations unitaires contenues dans les articles 13, 14, 15 du titre I sont applicables à la reconnaissance des associations du degré supérieur (fédérations et confédérations), avec les modifications suivantes :

Pour obtenir la reconnaissance légale, les associations du degré supérieur doivent présenter, outre leurs statuts et le rapport dont il est question à l'art. 14, une liste de toutes les associations syndicales du degré inférieur et des autres associations ou institutions constituées avec les buts dont parle l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 3 avril 1926 qui lui sont adhérentes (4), avec copies authentiques de leur acte d'adhésion, des statuts de chacune, et un certificat de la préfecture de la province où chaque association unitaire a son siège, certificat témoignant de l'accomplissement des conditions requises par les articles 1 et 2 de la loi du 3 avril 1926, sauf le cas où il s'agirait d'associations nationales ; le certificat serait alors rédigé directement par le ministre des Corporations (5).

En même temps que les statuts de l'association du degré supérieur, est approuvée la liste de toutes les associations syndicales du degré inférieur et de toutes les autres associations et institutions adhérentes (6). Les variations successives dans la liste sont approuvées par décret royal.

Le décret qui reconnaît l'association syndicale du degré supérieur entraîne la reconnaissance de toutes les associations syndicales adhérentes du degré inférieur. Il entraîne également la reconnaissance des autres associations et institutions constituées avec les buts dont parle l'art. 4, dernier alinéa, de la loi du 3 avril 1926 qui lui sont adhérentes ; moyennant cette reconnaissance, les entités reconnues acquièrent la personnalité juridique (7). Quand l'adhésion est postérieure à la reconnaissance légale de l'association du degré supérieur, la reconnaissance des associations du degré inférieur et des entités susdites (8) a lieu au moyen d'un décret spécial, sur la

---

(1) Première rédaction : « Le préfet, et, dans les cas spéciaux, le ministre. »

(2) Addition de la première rédaction : « Ils peuvent, en outre, envoyer un commissaire pour l'expédition des affaires en retard. »

(3) Première rédaction : « Le Gouvernement du roi. »

(4) Première rédaction : « L'assemblée provinciale administrative ou le ministre. »

(5) Le préfet ne figure pas dans la première rédaction.

(6) La première rédaction mentionne ici spécialement les *institutori*.

(7) Première rédaction : « peuvent. »

(8) Première rédaction : « peuvent. »

(1) La première rédaction ajoute : « pour ce qui concerne les rapports syndicaux. »

(2) Ces deux derniers mots font défaut dans la première rédaction.

(3) Ces deux derniers alinéas font défaut dans la première rédaction.

(4) La première rédaction disait simplement : « une liste de toutes les associations adhérentes du degré inférieur. »

(5) La première rédaction, plus courte, concluait : « certificat témoignant de l'accomplissement des conditions prescrites pour la reconnaissance. »

(6) Première rédaction : « la liste de toutes les associations adhérentes du degré inférieur. »

(7) La première rédaction ne contient pas cette phrase.

(8) Ces quatre derniers mots font défaut dans la première rédaction.

demande de l'association du degré supérieur reconnue (1).

ART. 37. — Quand le décret royal qui approuve les statuts d'une association syndicale du degré supérieur (fédération ou confédération) établit que la surveillance et la tutelle des associations du degré inférieur qui en font partie doivent être exercées (2) par l'organisation supérieure, à celle-ci sont déléguées toutes les facultés attribuées par la loi et par les règlements au préfet, à l'assemblée provinciale administrative et au ministre, sauf celles qui sont expressément exceptées (3).

La délégation peut être, en tout temps, révoquée par décret royal après avis du Conseil d'Etat.

Malgré la délégation, le ministre des Corporations, et dans le cadre de la province le préfet (4), a toujours le droit de requérir directement des associations assujetties au contrôle de l'organisation supérieure des actes et des renseignements, comme aussi de faire exécuter directement des enquêtes et des inspections (5) toutes les fois que sont restées sans effet les requêtes adressées à l'organisation supérieure.

ART. 38. — Toutes les règles contenues dans les art. 16, 17, 18, 1er, 2e, 4e et 5e alinéas, 19, 20, 21, 22 du titre I s'appliquent également aux associations syndicales du degré supérieur (fédérations et confédérations).

Les associations du degré supérieur ne peuvent s'ingérer dans la gestion administrative, technique et commerciale des entreprises des membres des associations unitaires ou du premier degré, sinon dans les cas, dans les limites et dans les formes consenties par celles-ci.

ART. 39. — Les associations syndicales du degré supérieur ne peuvent imposer des cotisations individuelles aux employeurs et aux travailleurs.

Les statuts peuvent établir des cotisations supplémentaires à la charge des associations adhérentes du degré inférieur, en plus de la quote-part établie par le ministre des Corporations aux termes de l'art. 26 (6), et en fixer le montant.

ART. 40. — Toutes les règles sur la surveillance et la tutelle contenues dans les art. 29, 30 et 31 (7) du titre I s'appliquent aux associations syndicales du degré supérieur (fédérations et confédérations).

Ces dispositions s'appliquent également aux associations et institutions constituées aux fins dont il est question dans l'article 4, dernier alinéa, de la loi du 3 avril 1926.

A ces associations et à ces institutions s'appliquent aussi les dispositions relatives à la réforme de l'administration et au changement d'objet contenues dans la loi du 17 juin 1890, n° 6972, et dans les lois postérieures qui les modifient (8).

ART. 41. — Peuvent être reconnues les confédérations nationales suivantes, comprenant plusieurs fédérations nationales, ou plusieurs associations nationales, ou plusieurs fédérations ou confédérations locales d'associations syndicales (9) :

a) Pour les employeurs, une confédération nationale des industriels ; une confédération nationale des agriculteurs ; une confédération nationale des commerçants ; une confédération nationale des entrepreneurs de transports maritimes et aériens (10) ; une confédération nationale des entrepreneurs de transports par terre et par voie fluviale ; une confédération nationale des banques ;

(1) La première rédaction ajoute : « Le Gouvernement du roi a toujours la faculté, par son décret, d'ordonner un regroupement différent des associations du degré inférieur dans les associations du degré supérieur. »

(2) Première rédaction : « sont exercées. »

(3) Première rédaction : « le décret doit spécifier en détail les pouvoirs délégués à cette organisation supérieure. »

(4) La première rédaction ne parle que du ministre.

(5) Ici se termine la première rédaction.

(6) Première rédaction : « en plus de la quote-part établie par l'art. 26. »

(7) Première rédaction : « les art. 28, 29, 30 et 31. »

(8) Les deuxième et troisième alinéas font défaut dans la première rédaction.

(9) Première rédaction : « deux ou plusieurs fédérations nationales d'associations syndicales, ou deux ou plusieurs associations nationales. »

(10) Cette confédération fait défaut dans la première rédaction.

b) Pour les travailleurs, une confédération nationale des employés et ouvriers, techniciens de l'industrie ; une confédération nationale des employés et ouvriers, techniciens de l'agriculture (1) ; une confédération nationale des employés et ouvriers, techniciens du commerce ; une confédération nationale des employés et ouvriers, techniciens des transports maritimes et aériens ; une confédération nationale des employés et ouvriers, techniciens des transports par terre et par voie fluviale ; une confédération nationale des employés de banque ;

c) Pour les professions libérales, une confédération nationale des professions libérales et des artistes.

Peuvent également être reconnues deux confédérations générales, une pour les employeurs, et une pour les travailleurs et pour ceux qui exercent une profession libérale.

Par décret royal, avis étant pris du conseil des ministres et du Conseil national des corporations, on peut autoriser, si le besoin s'en fait sentir, la reconnaissance légale d'autres confédérations nationales et d'autres confédérations générales (2).

(La fin prochainement.)

[Traduit de l'italien par la *D. C.*]

Jurisprudence.

Responsabilité des dommages et accidents

Automobiles. Choses inanimées. Responsabilité. Garde de la chose. Présomption de faute.

COUR DE CASSATION (Ch. civ.)

(Audience du 21 février 1927.)

Présidence de M. PAUL ANDRÉ, premier président.

LA COUR,

Ouï en l'audience publique du 8 février dernier M. le conseiller AMBROISE COLIN en son rapport, MMes JAUBERT et COUTARD, avocats des parties, en leurs observations respectives, et en celle de ce jour M. LANGLOIS, avocat général, en ses conclusions, et après en avoir délibéré en la Chambre du Conseil ;

Sur le moyen unique :

Vu l'art. 1384 alinéa 1er du Code civil ;

Attendu que la présomption de faute établie par cet article à l'encontre de celui qui a sous sa garde la chose mobilière inanimée qui a causé un dommage à autrui ne peut être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure ou d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable ; qu'il ne suffit pas de prouver qu'il n'a commis aucune faute ou que la cause du fait dommageable est demeurée inconnue ;

Attendu que, le 22 avril 1925, un camion automobile appartenant à la Société anonyme dite « maison Bumsel » a renversé et gravement blessé la mineure Lise Jeand'heur ; que l'arrêt attaqué a refusé d'appliquer le texte susvisé sous le prétexte qu'au moment de l'accident le camion était actionné par Stanlet, chauffeur au service du propriétaire, et que, dès lors, pour obtenir réparation du préjudice, la victime était tenue d'établir, à la charge

(1) Cette confédération fait défaut dans la première rédaction.

(2) Nous reproduisons la dernière partie de l'art. 41 d'après la première rédaction : « c) Pour ceux qui exercent une profession libérale, une confédération nationale des professions libérales, une confédération nationale des artistes, une confédération nationale des artisans.

» Aux fins d'assistance, d'instruction et d'éducation prévues par la loi, peuvent être aussi reconnues légalement trois confédérations de confédérations, une pour les employeurs, une pour les travailleurs, et une pour ceux qui exercent une profession libérale. »

du conducteur, une faute qui lui fût imputable dans les termes de l'art. 1382 du Code civil ;

Mais attendu que la loi, pour l'application de la présomption qu'elle édicte, ne distingue pas suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme ; qu'il suffit qu'il s'agisse d'une chose soumise à la nécessité d'une « garde » en raison des dangers qu'elle peut faire courir à autrui ;

D'où il suit qu'en statuant comme il l'a fait l'arrêt attaqué a interverti l'ordre légal de la preuve et violé le texte de loi susvisé ;

Par ces motifs :

Casse et annule l'arrêt rendu entre les parties par la Cour d'appel de Besançon le 29 décembre 1925 et renvoie devant la Cour d'appel de Lyon.

[Correspondance particulière de la *D. C.*]

Observations. — Aux termes de l'article 1382 du Code civil, « tout fait quelconque de l'homme qui cause à autrui un dommage oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer ». La portée de cette règle est considérable ; elle sert, en effet, de fondement à toutes les actions en responsabilité civile. Son application suppose trois conditions : un dommage, une faute, une relation de cause à effet entre la faute et le dommage. Quiconque prétend avoir droit à une réparation à raison du fait dommageable d'un tiers doit démontrer la faute de ce tiers ; celui-ci échappera cependant à toute responsabilité s'il prouve que le fait reproché est imputable, en réalité, à un cas fortuit ou à une force majeure ou à la faute de la victime elle-même, hypothèse dans laquelle il peut y avoir lieu à responsabilité partagée.

Cette règle n'est pas absolue. Les articles 1384 et 1385 du Code civil y apportent quelques dérogations. Ils créent, en effet, une présomption de responsabilité à raison des dommages causés par le fait des personnes dont on doit répondre, des animaux ou des choses que l'on a sous sa garde. Logiquement, pour établir la responsabilité du commettant, du gardien ou du propriétaire, la victime du fait dommageable devrait établir la faute de ceux-ci. Dans les cas limitativement énumérés par les articles 1384 et 1385, la victime est dispensée de cette preuve ; le commettant, le gardien, le propriétaire sont de plein droit présumés en faute, soit à raison du mauvais choix supposé de leur préposé, soit à raison du défaut de garde de l'animal ou de la chose dont ils doivent répondre. Pour s'exonérer de la responsabilité qui, légalement, pèse sur eux, ils doivent démontrer que le fait dommageable est dû à une faute de la victime, à un cas fortuit ou à une force majeure.

En un mot, dans les hypothèses prévues par les articles 1384 et 1385, la charge de la preuve est renversée. Au lieu que la victime ait à prouver la faute du tiers, celui-ci doit prouver que le fait dommageable ne lui est pas imputable à faute. Le rôle de la victime se borne à établir la matérialité du fait.

La portée pratique de ce renversement de preuve est très importante. On comprend aisément que la victime d'un fait dommageable éprouve de sérieuses difficultés à établir la faute des tiers et que sa situation se trouve singulièrement améliorée lorsque la loi la dispense de fournir cette preuve. La situation est d'autant plus favorable que le tiers sur lequel pèse la présomption de faute devra, pour se disculper, prouver l'existence d'une cause étrangère qui ne lui soit pas imputable, d'un cas fortuit ou d'une force majeure, c'est-à-dire de faits qui, la plupart du temps, laissent une large place à l'arbitraire des juges.

On comprendra, dans ces conditions, toute l'importance de la décision que vient de rendre la Chambre civile de la Cour de cassation sur le rapport de M. le conseiller Colin. Jusqu'à ces dernières années (1), il avait été admis que la responsabilité des accidents causés par les automobiles était régie par les dispositions de l'art. 1382 du Code civil. La jurisprudence considérait, en effet, que la véritable cause de l'accident résidait dans la faute du conducteur, dans le fait de l'homme. Dès lors, pour obtenir réparation, la victime devait prouver la faute de l'automobiliste.

Sous l'influence des théories relatives à la responsabilité objective, sous l'influence également « des conditions particulièrement dangereuses de la circulation automobile à l'heure actuelle » (2), la jurisprudence tant administrative que judiciaire s'est efforcée d'assurer plus efficacement la réparation des dommages causés aux tiers. C'est alors qu'elle a substitué à la responsabilité prévue par l'article 1382, basée sur la faute de l'homme, celle prévue par l'article 1384 al. 1, relative aux choses soumises à la nécessité d'une garde. Au lieu de tenir l'automobiliste pour responsable à raison de sa maladresse, de ses inadvertances, en un mot de ses fautes, la jurisprudence envisage désormais simplement l'automobile en tant que chose mobilière soumise à la nécessité d'une garde, sans distinguer suivant que la chose qui a causé le dommage était ou non actionnée par la main de l'homme. Dans ces conditions, le texte applicable n'est plus l'article 1382, mais l'article 1384 al. 1 du C. civ., qui crée une présomption de faute à l'encontre du gardien de l'automobile, c'est-à-dire de celui qui est préposé à sa conduite (Req., 12 janvier 1927, D. H., p. 81). Ainsi, en cas d'accident, la victime n'aura plus à faire la preuve d'une faute commise par le conducteur de la voiture, celui-ci sera de plein droit présumé en faute. Cette présomption ne pourra être détruite que par la preuve d'un cas fortuit ou de force majeure, ou d'une cause étrangère non imputable au gardien ; il ne suffirait pas, en effet, de prouver qu'aucune faute n'a été commise ou que la cause du fait dommageable est restée inconnue.

Il convient de souligner que cette solution est susceptible d'être étendue à d'autres choses mobilières qui, en raison de leur caractère dangereux, pourront être considérées comme soumises à la nécessité d'une garde. Dans toutes ces hypothèses, les individus condamnés par application de l'art. 1384 al. 1 du C. civ. ne pourront se prévaloir de leurs polices d'assurances que dans la mesure où leur contrat ne limiterait pas la responsabilité assurée aux fautes visées par l'art. 1382. S'il en était ainsi, ils resteraient leur propre assureur pour toutes les condamnations prononcées par application de l'art. 1384 al. 1. Tous ceux à l'encontre desquels la responsabilité prévue par cet article est susceptible de jouer auront donc intérêt à vérifier si leur assurance les couvre bien à l'égard de ce texte et à se mettre à couvert par un avenant passé avec leur Compagnie si la responsabilité de celle-ci a été limitée aux responsabilités encourues par application du seul article 1382.

J. R.

---

(1) Exactement jusqu'à l'arrêt de la Chambre civile du 29 juillet 1924 (D. H., 1924, p. 557), qui avait statué dans le même sens que l'arrêt ci-dessus, mais en termes moins formels, en sorte que toutes les juridictions ne s'étaient pas ralliées à sa doctrine.

(2) Motif de l'arrêt du Conseil d'Etat du 22 décembre 1924, Soc. d'assur. mutuelles Les Travailleurs français c/Etat (min. des Régions libérées), ayant substitué, pour la première fois, devant les tribunaux administratifs, la responsabilité de l'art. 1384 alinéa 1 à celle de l'art. 1382.

Location d'un ancien bien d'église; action en résiliation du bail

Obligation (en général). Consentement. Erreur. — Bail. Villa. Bien d'église. Origine ignorée du locataire. Bonne foi du bailleur. Validité du contrat. — Demandeur. Témérité. Dommages-intérêts.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX

(*Audience du 15 juin 1926.*)

Présidence de M. Gisbert.

La Cour,

Attendu que le 4 août 1922 Leroy donnait à location à Drouyn, pour les mois d'août et de septembre, la villa Resmes, à Arcachon, moyennant un loyer de 2 000 francs ; que, cependant, le 10 août, Drouyn écrivait à Leroy qu'il « résiliait le bail parce qu'il venait d'apprendre que le chalet était un bien d'église dont la location entraînait l'excommunication et qu'il ne pouvait, étant catholique, se placer hors des lois de l'Eglise » ; que c'est dans ces conditions que Leroy, lui ayant fait sommation de payer son loyer, Drouyn l'assignait en résiliation du bail, qu'il soutient avoir été vicié par le dol et l'erreur ;

Attendu, en fait, que la villa a été édifiée aux lieu et place d'une ancienne cure, sur un terrain ayant appartenu à un Ordre religieux dont les biens furent liquidés à la suite du refus de l'autorisation légale ; qu'il y a eu accord complet des parties sur tous les points du contrat ; que seule l'origine de propriété est invoquée comme constitutive d'une erreur sur une qualité substantielle de l'objet vendu ;

Mais attendu qu'on ne saurait voir dans l'origine d'un bien qu'une circonstance accessoire et non une qualité substantielle de ce bien, lorsque le vendeur ou le locataire en a la disposition légale ; que Drouyn soutient, il est vrai, que son erreur sur la qualité de l'objet a été telle qu'il n'aurait pas contracté s'il avait eu connaissance de l'origine de la chose louée, et que cette erreur purement subjective suffit à vicier le contrat ; mais que l'on pourrait tout d'abord se demander si la cause véritable de son attitude ne serait pas plutôt dans l'intervention d'un ecclésiastique de la localité et la menace de peines spirituelles, et le tout postérieur au bail ; qu'en tout cas il importe de souligner que la prétention de Drouyn conduirait à mettre hors du commerce, à l'égard d'une certaine catégorie de personnes, tout ancien bien d'église, au risque de léser gravement les intérêts de ceux qui en sont devenus régulièrement les propriétaires ;

Attendu qu'en décider ainsi aboutirait à faire consacrer par la loi civile la thèse ecclésiastique de l'indisponibilité des anciens biens d'église, indisponibilité qui est contraire aux lois et à l'ordre public ; que Drouyn est donc sans droit à invoquer une erreur de ce genre ;

Attendu qu'il soutient encore que son consentement a été déterminé par le dol de Leroy, dol résultant de ce que l'origine de l'immeuble loué lui aurait été volontairement et systématiquement dissimulée par Leroy ; mais qu'on ne saurait faire grief à celui-ci de n'avoir pas indiqué une origine qui légalement n'affectait pas le contrat et qui ne lui était pas demandée ; qu'il n'était nullement tenu de s'enquérir de la religion et des sentiments intimes de son cocontractant, ni de prévoir les préoccupations possibles, et en tout cas d'un ordre exceptionnel, de son locataire éventuel ;

Attendu, dans ces conditions, que les éléments de la cause permettent de statuer sans qu'il soit nécessaire de recourir à l'enquête offerte par Leroy, qui articule que Drouyn, avant la passation de l'acte, avait eu connaissance de la transformation de l'ancienne cure en villa ; qu'il faut reconnaître que les scrupules de Drouyn ne se sont fait jour que tardivement et se seraient plus utilement employés à le prémunir contre une erreur qu'étant donné ses convictions il lui appartenait à lui plus qu'à Leroy de prévoir ; qu'en définitive ces convictions, quelque respectables qu'elles soient, pourraient s'opposer à ce qu'il s'installât dans la villa, mais ne l'autorisaient en rien à violer ses engagements formels à l'égard de Leroy ;

Attendu, dès lors, qu'avec raison le tribunal, sanctionnant la témérité d'une telle attitude, l'a condamné à des dommages-intérêts qui doivent être portés à somme supérieure, en raison de la témérité de l'appel ;

Par ces motifs :

Confirme le jugement entrepris ;

Mais, faisant droit à l'appel incident de Leroy, élève à 1 500 francs le montant des dommages-intérêts auxquels est condamné Drouyn envers Leroy, etc.

M. Guéritaud, subst. proc. gén. ; MM^es Boyer et Calmel, avocats.

Observations (*Sirey*, 1926. 2. 119). — A prendre la formule de la Cour de cassation d'après laquelle « l'erreur doit être considérée comme portant sur la substance même de la chose, lorsqu'elle est de telle nature que, sans elle, l'une des parties n'aurait pas contracté » (v. Cass. Civ., 28 janv. 1913 : S., 1913. 1. 487, la note et les renvois ; v. aussi Cass. Req., 19 janv. 1925 : S., 1925, 1. 101, et les renvois), on pourrait se demander si, dans l'hypothèse sur laquelle a statué la Cour de Bordeaux dans l'arrêt ci-dessus recueilli, la nullité du contrat n'aurait pas dû être prononcée. Il est certain, en effet, que le locataire, demandeur au procès, s'il avait connu, au moment du contrat, l'origine de la villa par lui louée, n'aurait pas consenti la location. Catholique, respectueux des lois de l'Eglise, il n'aurait pas voulu s'exposer aux censures ecclésiastiques qui frappent les propriétaires et les détenteurs des biens d'église. Quel que soit le jugement que l'on porte sur cet état d'esprit, quelques conséquences économiques qui puissent en résulter, quelque perte que subisse de ce chef l'acquéreur d'un tel bien (perte, d'ailleurs, toute relative, le prix payé par lui pour acquérir ce bien étant, en général, assez notablement inférieur au prix payé pour l'acquisition d'immeubles de même nature ayant une autre origine), il est impossible de ne pas s'incliner devant ce fait. L'arrêt lui-même, pour âpres que soient les critiques qu'il formule contre cet état d'esprit, paraît bien admettre que le bail aurait pu être annulé si le bailleur avait dissimulé sciemment et de parti pris au locataire l'origine de l'immeuble. Mais comme, dans l'espèce actuelle, le locataire n'avait demandé, sur cette origine, aucune précision et que la Cour estime que le propriétaire ne pouvait soupçonner l'importance attachée à cette circonstance par son cocontractant, l'arrêt a maintenu le contrat de bail. C'est l'application aux faits de l'espèce de la distinction formulée par M. Capitant (*De la cause des oblig.*, n. 102, p. 209) : « Pour que le contrat soit annulable, dit cet auteur, il faut que l'erreur commise porte sur l'acte de volonté par lequel le contractant s'oblige, sinon, cet acte de volonté étant complet, non vicié, conservera son effet obligatoire. En conséquence, l'erreur qui n'infecte pas la manifestation de volonté demeure inopérante. » (Comp. Maury, *Essai sur le rôle de la notion d'équivalence*, t. Ier, p. 115. V. également Célice, *L'erreur dans les contrats*, pp. 109 et s., 136 et s.) Nous sommes bien ici en présence d'une erreur qui n'infecte pas la manifestation de volonté du locataire, qui reste en dehors du champ contractuel et ne peut, par suite, d'après la doctrine susénoncée, entraîner la nullité du bail. A ce point de vue, la thèse de l'arrêt paraît irréprochable. Mais elle n'est qu'une thèse parmi vingt autres.

On sait combien est incertaine aujourd'hui encore la théorie de l'erreur : sur ce point, la jurisprudence a fait hardiment œuvre prétorienne. Reprenant, sur la base de l'art. 1110 C. civ., les traditions plusieurs fois séculaires formulées naguère par

Domat (v. Domat, *Les lois civiles*, t. Ier, tit. 18, sect. Ire, n. 7 et 8 ; *adde* : Célice, *op. cit.*, pp. 126 et s. ; Capitant, *op. cit.*, n. 103, p. 210), elle a dépassé les bornes strictes que posaient les termes mêmes de la loi. L'erreur sur la substance prévue par le Code est devenue l'erreur sans laquelle l'une des parties n'aurait pas contracté, critérium infiniment plus souple, mais — il faut le reconnaître — infiniment plus vague aussi que celui de la loi. Dans ces conditions, peut-on dire téméraire le plaideur qui, devant cette jurisprudence, mouvante en ses applications, soutient qu'un contrat est nul pour erreur, alors qu'il sait qu'il n'aurait pas contracté s'il avait connu telle circonstance ignorée de lui au moment du contrat ? L'arrêt dit : oui et condamne le plaideur à des dommages-intérêts relativement élevés envers la partie adverse. Nous croyons, pour notre part, que cet arrêt aurait pesé d'un poids plus lourd en faveur de la thèse, probablement exacte, qu'il épouse, s'il n'avait pas oublié que les contours de cette thèse sont incertains et qu'elle peut ne pas paraître évidente à des plaideurs de bonne foi.

RÉPONSES MINISTÉRIELLES

Enseignement public

Gémination. Conditions d'application : 1° communes de plus de 500 habitants ; 2° autorisation ministérielle nécessaire.

Du *J. O.*, 29. 1. 27, Débats parlementaires, Chambre, p. 216 :

10 601. — M. Bergey, *député, demande à* M. le ministre de l'Instruction publique : *1° si la gémination peut se faire dans une commune de plus de 500 habitants ; 2° si le préfet peut l'imposer malgré les protestations des parents ; 3° quelle doit être l'attitude des maîtres auxquels le préfet donne l'ordre d'établir la gémination.* (Question du 14 janvier 1927.)

Réponse. — 1° La gémination, c'est-à-dire l'autorisation, à titre d'essai, de donner l'enseignement aux garçons et aux filles réunis dans la même salle de classe, ne se conçoit précisément que dans une commune de plus de 500 habitants (1) ; 2° la gémination ne peut jamais être autorisée que par une décision ministérielle, après avis du Conseil municipal et du Conseil départemental, et avec le consentement des parents des élèves ; 3° lorsque toutes les conditions ci-dessus indiquées sont remplies, il n'y a pas d'exemple que les maîtres aient refusé d'accepter la gémination dans leurs écoles à classe unique, qui facilite leur tâche et les progrès de leurs élèves.

Une directrice d'école normale primaire peut-elle être privée de sa direction pour « motifs de religion » ?

Du *J. O.*, 28. 1. 27, Déb. parl., Chambre, p. 192 :

10 606. — M. Edouard Soulier, *député, demande à* M. le ministre de l'Instruction publique : *1° si, dans son administration, les « motifs de religion » d'avant 1786 et 1789 existent encore et s'il admet qu'une ancienne élève d'école normale, devenue professeur, puis directrice d'école normale, qui a renoncé à profiter d'un congé de santé, déjà obtenu en 1914, lors de la déclaration de guerre, pour demeurer dans le département des Vosges, se soit vue privée de la direction d'école normale qu'elle occupait depuis trois ans, puis ait vu refuser sa nomination nouvelle, que demandait l'inspecteur d'académie, uniquement et sans autre motif jamais allégué ni possible, qu'elle est, très discrètement et sans jamais un soupçon de prosélytisme, mais très dignement et très assidûment, une catholique pratiquante ; 2° s'il doit être entendu que les directions d'écoles normales primaires sont, dans la République de 1927, interdites aux chrétiens effectifs.* (Question du 14 janvier 1927.)

1re Réponse. — Aucune interdiction de cet ordre n'existe ni en droit ni en fait. L'honorable député est prié de vouloir bien faire connaître le fonctionnaire visé par sa question.

Taxe de séjour

Station climatique. Taxe établie par art. 3 L. 24. 9. 19 applicable sans exception à toutes les personnes non domiciliées dans la commune et n'y possédant pas une résidence passible de la contribution mobilière. Logeurs personnellement responsables.

Du *J. O.*, 12. 1. 27, Déb. parl., Chambre, p. 7 :

9551. — M. Jules Boyer, *député, demande à* M. le ministre des Finances *si une personne étrangère à une station climatique, en résidence, pendant les vacances, chez des amis ou des parents, doit être assujettie à la taxe de séjour.* (Question du 12 novembre 1926.)

Réponse. — Réponse affirmative. Aux termes de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1919, la taxe de séjour est établie sur toutes les personnes non domiciliées dans la commune, érigée en station climatique, et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la contribution mobilière, ce qui est bien le cas dans l'espèce. De plus, d'après le 1° de l'article 4 de la loi précitée, les logeurs sont personnellement responsables du versement de la taxe à la caisse du receveur municipal, et il leur appartient d'en récupérer le montant sur le locataire ou visiteur s'ils le jugent à propos. Dans ces conditions, vis-à-vis de la commune, le redevable est le propriétaire de l'immeuble où séjourne le touriste et, si ce dernier refuse de payer la taxe, le différend n'intéresse que lui-même et son propriétaire ou, d'une façon générale, la personne qui l'héberge.

Attribution d'un immeuble à une association diocésaine

Immeuble légué à un particulier à charge de loger des prêtres. Charge remplie seulement après la L. 29. 4. 26, l'immeuble étant précédemment occupé par un locataire jouissant de prorogations. L'attribution peut-elle en être faite à une association diocésaine (art. 112 L. 29. 4. 26) ?

Du *J. O.*, 12. 1. 27, Déb. parl., Chambre, p. 12 :

10024. — M. Robic, *député, demande à* M. le ministre des Finances *si un immeuble légué à un particulier, à charge d'y loger les prêtres d'une paroisse et de faire célébrer divers services religieux pour le de cujus décédé depuis plusieurs années, mais qui n'a pu, en fait, être occupé par les prêtres susvisés que postérieurement à la loi du 29 avril 1926, par suite de son occupation par un locataire du de cujus jouissant des prorogations de loyer, peut bénéficier de l'article 112 de ladite loi et être attribué à une association diocésaine.* (Question du 19 novembre 1926.)

Réponse. — Question d'espèce qui ne peut être résolue qu'après examen des actes et des circonstances particulières de l'affaire.

(1) Dans les communes comptant plusieurs écoles, dont une de filles, toute décision autorisant la gémination est illégale ; cf. Rivet, « Le mélange des sexes dans les écoles primaires publiques » : *D. C.*, t. 7, col. 1127-1131, spécialement col. 1130. (Note de la *D. C.*)

Imprimerie « Maison de la Bonne Presse » (5te Anme), 5, rue Bayard, Paris-8e. — *Le gérant :* A. Faigle.